UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LES IROQUOIS ET LES TERRES DU SAULT-SAINT-LOUIS : ÉTUDE D'UNE REVENDICATION TERRITORIALE (1760-1850)

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN HISTOIRE

PAR KAROL PEPIN

FÉVRIER 2007

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je souhaite remercier tous ceux qui m'ont permis de réaliser cette recherche. En premier lieu, Alain Beaulieu pour m'avoir dirigé et conseillé tout au long de ma recherche. Ensuite, Jérôme Lenique, un collègue, pour ses encouragements et son amitié. Et enfin, un merci tout spécial à ma famille et surtout à ma conjointe, Caroline, pour leur patience et leur appui indéfectible.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS		
RÉSUMÉ		viii
INTRODUCT	TION	1
CHAPITRE I		
IROQUOIS E (XVII ^e SIÈCL	DES CINQ NATIONS À IROQUOIS DES RÉDUCTIONS E)	15
1.1 Les miss	sions iroquoises	16
1.1.1	Les relations difficiles entre les Iroquois et les Français	16
1.1.2	Les missions jésuites nécessaires à la paix	18
1.1.3	Installation des Iroquois : stratégie des autorités françaises	20
1.2 La migra	ation des Iroquois : en route vers Laprairie	23
1.2.1	Installation à Laprairie	23
1.2.2	Les demandes d'une nouvelle concession	24
1.2.3	Les concessions du Sault-Saint-Louis (1680 et 1718)	25
1.3 Première	e revendication des Iroquois du Sault-Saint-Louis, 1750	29
1.3.1	Le contexte de la plainte	29
1.3.2	La plainte des Iroquois du Sault aux autorités françaises	30
1.3.3	La réponse des autorités françaises	32
CHAPITRE I	I	
	ATION DE LA REVENDICATION DES IROQUOIS VAKE (1760-1799)	34
2.1 La conquête de l'Amérique française		
2.1.1	L'établissement d'une nouvelle alliance	34
2.1.2	L'organisation de la nouvelle possession	39

2.2	Revendi	cation des Iroquois aux autorités militaires (1762)	40
	2.2.1	La plainte des Iroquois du Sault-Saint-Louis	40
	2.2.2	Les visées politiques d'une décision favorable	45
	2.2.3	La défense des Jésuites	46
	2.2.4	Le jugement Gage 1762	47
2.3	Conflit fr	ontalier avec Laprairie-de-la-Magdeleine	51
	2.3.1	Arpentage complexe	51
	2.3.2	Revendication de la frontière avec Laprairie	55
	2.3.3	Plainte des Iroquois du Sault-Saint-Louis devant les tribunaux (1798-1799)	57
СН	APITRE I	II	
LE PROCESSUS POLITIQUE DE LA REVENDICATION DES IROQUOIS DE KAHNAWAKE (1800-1830)			60
3.1 La revendication sous le gouvernement Craig		60	
	3.1.1	La mort du dernier Jésuite	60
	3.1.2	Les Iroquois du Sault revendiquent auprès du gouverneur Craig, 1807	63
	3.1.3	La réponse du gouverneur James Craig	65
	3.1.4	Stratégies et arguments des Iroquois de Kahnawake	68
3.2	La rever	ndication et le gouvernement Dalhousie	69
	3.2.1	La période du conflit américano-britannique	69
	3.2.2	Les Iroquois du Sault revendiquent toujours	70
	3.2.3	Dalhousie et la revendication des Iroquois	72
3.3	Prépara	tion au voyage à Londres	74
	3.3.1	Les Iroquois font connaître leurs intentions	74
	3.3.2	La position des autorités coloniales	76
	3.3.3	Le Père Marcoux et la revendication des Iroquois du Sault	77
	3.3.4	L'attitude des autorités coloniales	79

CHAPITRE IV		
LES LENDEMAINS DU VOYAGES À LONDRES (1830-1850)		
4.1 Le retour de Londres		
4.1.1 Les résultats de la rencontre	84	
4.1.2 La possible compensation	85	
4.1.3 La rencontre vu des autorités britanniques	86	
4.1.4 La vision iroquoise de la rencontre	89	
4.1.5 Nouveau statut des terres du Sault-Saint-Louis	91	
4.2 La Commission Bagot	93	
4.2.1 La politique indienne des autorités coloniales	93	
4.2.2 La Commission Bagot (1842-1845)	94	
4.2.3 Rapport de la Commission	97	
4.2.4 La revendication des Iroquois de Kahnawake après 1850	99	
CONCLUSION		
APPENDICE A		
CARTES DES TERRES DU SAULT-SAINT-LOUIS		
APPENDICE B		
ACTE DE CONCESSION DES TERRES DU SAULT-SAINT-LOUIS (1680)		

APPENDICE C	
ACTE DE CONCESSION DES TERRES DU SAULT-SAINT-LOUIS (1718)	115
APPENDICE D	
LETTRE DE PERMISSION POUR L'UTILISATION DES DOCUMENTS CONTENUS DANS LE FOND JOHANN LUDWIG TIARKS	117
BIBLIOGRAPHIE	118

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AAQ : Archives de l'Archevêché de Québec

ANC: Archives nationales du Canada

ANQ: Archives nationales du Québec

ASQ : Archives du Séminaire de Québec

DBC : Dictionnaire biographique du Canada

RAQ: Recherches amérindiennes au Québec

RHAF: Revue d'histoire d'Amérique française

RÉSUMÉ

Après la Conquête de la Nouvelle-France, la couronne britannique devient la seule puissance européenne et, par le fait même, le seul interlocuteur des nations amérindiennes de l'Amérique du Nord. Avec les transformations que connaissent les colonies de l'Est du Canada au XIX^e siècle, dont l'augmentation de la population d'origine européenne, les autorités britanniques se voient confronter à diverses revendications des Autochtones concernant leurs territoires de chasse, mais aussi à pour des portions de terres plus restreintes, concédées sous le Régime français. Les communautés amérindiennes installées dans la vallée du Saint-Laurent subissent aussi les pressions des colons sur les terres qui leur avaient été réservées avant la Conquête et protestent auprès des autorités coloniales, demandant soit une meilleure protection de leurs terres soit la rétrocession de certaines portions, dont elles avaient été dépossédées injustement.

Les Iroquois de Kahnawake sont des acteurs actifs dans ce processus accusant les Jésuites de les avoir dépossédés d'une portion de la concession qui leur avait été accordée, en 1680, sous le Régime français : les terres du Sault-Saint-Louis. Les premières plaintes des Iroquois contre les Jésuites remontent à la fin du Régime français. Elles vont se poursuivre sous le Régime anglais et donner lieu à de nombreuses pétitions et requêtes. Après le jugement Gage, en 1762, qui reconnaît à eux seuls les droits de jouir de la terre du Sault-Saint-Louis, les Iroquois de Kahnawake présentent à chaque gouverneur au cours de la période étudiée une plainte concernant cette même terre. Ils considèrent qu'ils sont privés d'une partie de leur concession par l'empiètement de la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine, appartenant aux pères de la Compagnie de Jésus. C'est l'objet de la revendication des Iroquois du Sault-Saint-Louis que nous avons choisi d'étudier sous l'aspect tant des motivations, des stratégies et des arguments des Iroquois de Kahnawake que des autorités coloniales britanniques, entre la Conquête de la Nouvelle-France et le milieu du XIX^e siècle.

Cette recherche permet notamment de comprendre le processus des revendications territoriales que les Amérindiens domiciliés de la vallée du Saint-Laurent entreprennent auprès des autorités coloniales britanniques. La revendication des Iroquois de Kahnawake concernant les terres du Sault-Saint-Louis a permis à ces derniers de manifester avec vigueur leur volonté de protéger leurs particularités et leurs droits afin de demeurer des acteurs importants dans un contexte politique qui leur était défavorable.

Mots clés : Kahnawake, Jugement Gage (1762), Amérindiens domiciliés (relations avec), Politique indienne (Canada, XIX^e siècle), Biens des Jésuites.

INTRODUCTION

«The King gave us these lands and has now taken them away from us. We do not think ourselves culpable in reclaiming these land or in expending money to do so. And as we have taken much trouble we will never give up our Rights. We beg of Governement to take into consideration and to give us those lands. This is the Desire of the Whole Nation and it is great Complaint which if now redressed, we will complain no more. If our Demands are not satisfied we will never rest quiet, but always complain. 1»

Ces paroles sont prononcées, en 1817, dans le contexte d'une enquête mise sur pied par le gouverneur Sherbrooke pour faire la lumière sur la gestion et la répartition des rentes perçues sur les terres du Sault-Saint-Louis par les agents gouvernementaux chargés d'administrer les biens des Iroquois qui y sont installés. Après avoir répondu aux questions des enquêteurs, les chefs iroquois de Kahnawake se servent de cette tribune pour manifester leur ferme volonté d'obtenir satisfaction à leur revendication concernant les terres du Sault-Saint-Louis. Cet épisode est étroitement relié à l'histoire de la nation iroquoise installée sur les terres du Sault-Saint-Louis.

Les terres du Sault-Saint-Louis sont situées sur les rives du fleuve Saint-Laurent au sud de l'île de Montréal. Elles tirent leur nom des rapides de Lachine qui portaient le nom de Sault-Saint-Louis à l'époque du Régime français. Elles sont limitées à l'est par les terres de la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine et à l'ouest par celles de la seigneurie de Châteauguay. Pour nous situer aujourd'hui, les terres du Sault-Saint-Louis couvrent en plus de la réserve de Kahnawake situé près du pont Honoré-Mercier, les villes de Saint-Constant, de Sainte-Catherine, de

¹ Proceedings of a Court of Inquiry held at Cognawaga, 25/09/1817, ANC, série RG 10, vol. 13, bob. C-11001, p. 10932-11347.

Delson et une partie de la ville de Candiac ainsi qu'une partie des municipalités de Saint-Philippe et de Saint-Mathieu (Voir carte en annexe : Appendice A, p.110).

Le terme iroquois serait un dérivé de la langue algonquine², plus précisément il proviendrait d'un dialecte développé par les commerçants basques et algonquins dans le fleuve le Saint-Laurent et signifierait les «assassins» ou les «tueurs» ³. Le terme iroquois est utilisé par les Français pour désigner les membres des Cinq Nations iroquoises. Pour leur part, les Hollandais et les Anglais des colonies américaines les désignent par le terme des «Five Nations» (Cinq Nations) et par celui de «Six Nations» (Six Nations) à partir de 1722, avec l'entrée des Tuscaroras dans la ligue, ou par le noms de chacune des nations. Au cours de notre étude, nous utiliserons le terme d'Iroquois de Kahnawake⁴ ou Iroquois du Sault-Saint-Louis car c'est ainsi que cette communauté s'identifiait et fut nommée par les autorités coloniales. Bien qu'ils s'identifient aujourd'hui comme des Mohawks, ce n'est que vers la fin du XIX^e siècle que les Iroquois de Kahnawake utilisent cette appellation pour se définir⁵.

Les Iroquois de Kahnawake ne sont pas originaires de ces terres de la vallée du Saint-Laurent. Ils proviennent des Cinq Nations iroquoises qui occupaient l'Iroquoisie, territoire faisant partie, de nos jours, de l'État de New York. Situé au Sud des lacs Ontario et Champlain, ce territoire est limité à l'Est par la rencontre de la rivière Mohawk et du fleuve Hudson et à l'Ouest par le Sud du lac Ontario. Les Cinq Nations regroupent d'Est en Ouest; les Agniers (Mohawks), les Oneiouts (Oneidas), les Onontagués (Onondagas), les Goyogouins (Cayugas) et les

² Daniel K. RICHTER, *The Ordeal of the Longhouse: The Peoples of the Iroquois League in the era of European colonization*, Williamburg, University of North Carolina Press, 1992, p.1.

³ Denys DELÂGE, « Iroquoïens chrétiens des réductions, 1667-1770 ; 1-Migration et rapports avec les Français», *Recherches Amérindiennes au Québec*, vol. XXI, n° 1-2, 1991, p. 59.

⁴ Bien qu'il s'agisse d'un terme récent, nous utiliserons «Kahnawake» pour faciliter la lecture afin d'uniformiser les multiples formes que prit «Caughnawaga» dans les différents documents que nous avons consultés.

⁵ Matthieu SOSSOYAN, *The Kahnawake Iroquois and the Lower-Canadian Rebellions, 1837-1838.*, Mémoire de maîtrise en anthropologie, McGill University, 1999, p. 18-19.

Tsonnontouans (Senecas)⁶. Bien qu'ils visitent très régulièrement les abords du fleuve Saint-Laurent pour la chasse, le commerce et les guerres, aucun village des Cinq nations iroquoises n'y est situé lors de l'installation de la colonie française. À la suite des missions jésuites, dans les années 1660, en leur territoire, certains se sont convertis au catholicisme. Sous les pressions des Jésuites et pour fuir les tensions au sein de leur communauté que provoquent leur conversion, des Iroquois convertis quittent l'Iroquoisie pour aller s'établir, à partir de 1667, dans la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine appartenant aux Jésuites.

Afin de substituer les Iroquois convertis aux mauvaises influences des colons français, les Jésuites obtiennent, en 1680, au nom des Iroquois catholiques deux concessions; une du roi de France de deux lieues par deux lieues ainsi qu'une du gouverneur et de l'intendant de Nouvelle-France d'une lieue et demie par deux lieues. Ces deux concessions réunies, qui forment la terre du Sault-Saint-Louis, longent le fleuve Saint-Laurent sur une distance totale de trois lieues et demie (environ 20 km) entre les seigneuries de Laprairie-de-la-Magdeleine à l'Est et de Châteauguay à l'Ouest et s'étend sur deux lieues (environ 11 km) à l'intérieur des terres. De 1680 à 1717, les Iroquois convertis déplaceront leur village à quatre reprises sur les terres du Sault-Saint-Louis de l'est vers l'ouest pour s'installer définitivement à Kahnawake. En 1718, un nouveau titre de concession est émis aux Iroquois du Sault-Saint-Louis et à leurs tuteurs, les Jésuites, afin de réunir les deux concessions de 1680 en une seule concession.

Dès le début du XVIII^e siècle, les Jésuites, seigneurs de Laprairie-de-la-Magdeleine et tuteurs des Iroquois du Sault-Saint-Louis, concèdent des terres aux colons canadiens sur le territoire du Sault-Saint-Louis en bordure de la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine à l'endroit des premières installations des Iroquois convertis. Ces derniers sentent la menace que provoquent ces empiètements sur

⁶ Les noms sont ceux donnés par les Français à ces nations. Les noms entre parenthèses sont ceux donnés par les Anglais et les mêmes qu'utilisent, aujourd'hui, les nations iroquoises pour s'identifier.

leurs terres et se tournent vers les autorités coloniales pour demander que l'usage des terres du Sault-Saint-Louis leur soit réservé.

La revendication des Iroquois de Kahnawake concernant le Sault-Saint-Louis débute à la fin du Régime français. C'est, cependant, durant la période de flou politique entre la Capitulation de Montréal et la Proclamation royale de 1763 qu'elle se structure et se précise prenant déjà ainsi la forme qu'elle aura au cours des dernières années du XVIIIe siècle et de la première moitié du XIXe siècle. Avec la défaite des Français et le retrait des troupes françaises de l'échiquier nordaméricain, les Amérindiens se retrouvent face à une seule puissance européenne : les Anglais. Les Amérindiens ne peuvent donc plus bénéficier des rivalités coloniales. Par ailleurs, les Iroquois de Kahnawake doivent faire face aux pressions qu'exercent les colons canadiens sur leurs terres convoitées situées dans un des foyers importants de la colonisation européenne. Ils obtiennent un jugement partiellement favorable de la part des autorités anglaises dès 1762. Cependant, les Iroquois de Kahnawake poursuivent leur revendication, car ils considèrent que le territoire du Sault-Saint-Louis est amputé d'une bande de terre d'environ 30 arpents par deux lieues au profit de la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine. Bien qu'il existe d'autres revendications relatives aux terres du Sault-Saint-Louis, notre étude se penchera sur la revendication des Iroquois du Sault-Saint-Louis concernant cette bande de terre.

Notre analyse de la requête des Iroquois du Sault-Saint-Louis couvre une période d'environ un siècle, de la Capitulation de Montréal en 1760 jusque dans les années 1850, où les Iroquois de Kahnawake délaissent leur revendication pour se concentrer sur les changements de la politique indienne des autorités coloniales et sur l'abolition des titres seigneuriaux. Ce découpage temporel correspond à une

période très active de la réclamation iroquoise, bien que cette revendication sera reprise plus tard et continue de faire, encore aujourd'hui, l'objet de négociations⁷.

Historiographie

Notre étude s'inscrit dans le cadre du développement des recherches historiques sur les Amérindiens. En effet, l'histoire de peuples autochtones du Canada connaît, à partir des années 1970, un essor considérable. Les premières recherches ont pour objectif de redonner une place importante aux populations autochtones dans l'histoire canadienne. La multiplication des revendications amérindiennes au cours de ces années amène, par conséquent, les anthropologues à étudier les documents historiques, empruntant ainsi aux méthodes généralement réservées au domaine de l'histoire.8 D'autres part, l'historiographie de cette époque est marquée par l'ouverture de la science historique aux champs d'études et aux méthodes des autres sciences sociales. L'ethnohistoire naît de la rencontre de l'anthropologie et de l'histoire. Cette dernière tente de reconstituer l'histoire des Amérindiens à partir de leurs propres perceptions : elle «se propose d'étudier les peuples sans écriture à l'aide des documents écrits et des traditions orales enregistrées.9» Cette période est aussi marquée par le réveil des nations autochtones et par leur volonté de prendre une part plus active dans leur développement.

Durant les dernières années du XX^e siècle, se confirme l'engouement accru pour les études sur l'histoire des Amérindiens. Les recherches portent essentiellement sur le XX^e siècle et plus spécifiquement sur les dernières années de

⁷ Une revendication a été déposée à la Direction générale des revendications particulières le 2 juin 1988. Les négociations entre le gouvernement fédéral canadien et le conseil de bande de Kahnawake ont lieu depuis 2003. Ces informations proviennent du site internet du ministère des affaires indiennes et du Nord du Canada et du site internet de Radio-Canada.

⁸ Bruce G. TRIGGER, « Ethnohistory: The Unfinished Edifice », pp. 257-258; William C. Sturtevant, «Anthropology, History and Ethnohistory », *Ethnohistory*, vol. 13, nos 1-2 (1966), pp. 1-51.

⁹ Bruce G. TRIGGER, Les Indiens, la fourrure et les Blancs, Montréal, Boréal, 1992, p. 230.

ce siècle.¹⁰ La politique indienne de l'État et l'autonomie gouvernementale constituent les deux principaux thèmes traités par les chercheurs dans les dernières décennies. Un grand nombre d'ouvrages sont étroitement liés au contexte politique que sous-tendent les revendications territoriales amérindiennes.¹¹ Très peu d'études se sont attardées sur l'histoire des Amérindiens pour la période du XIX^e siècle.

Les Iroquois constituent l'un des peuples autochtones les plus étudié, sinon le plus étudié dans le Nord-Est américain. L'abondance des études peut s'expliquer par la richesse des sources disponibles à leur sujet, et ce, tant du côté francophone qu'anglophone. Ayant joué un rôle important dans les conflits coloniaux de la région en tant que principaux alliés amérindiens des Britanniques, les Iroquois ont été, par le fait même, les concurrents du réseau d'alliance auquel les Français se sont associés. Des sources nous proviennent donc, des Hollandais, des Anglais et des Français. Du côté francophone, les *Relations des Jésuites* et les écrits des explorateurs représentent une source importante d'informations sur leur mode de vie.

Étudiés tout d'abord à travers leurs relations avec les colonies européennes, les Iroquois sont dépeints, jusqu'à tout récemment, de façon négative par l'historiographie francophone tandis que dans l'historiographie anglophone, ils sont vus d'un œil beaucoup plus positif. Ce n'est que vers les années 1950 que les chercheurs s'attardent à écrire l'histoire telle que les Amérindiens l'ont vécu. La publication, en 1947 du premier tome d'*Iroquoisie* de Léo-Paul Desrosiers¹² marque le premier pas dans cette direction.¹³ Les chercheurs traitent fréquemment, durant cette période, des guerres iroquoises. La volonté des Iroquois de s'approprier le

¹⁰ Jan GRABOWSKI, « L'historiographie des Amérindiens au Canada : quelques données et commentaires portant sur les directions de la recherche et sur les travaux en cours », *RHAF*, vol. 53, no. 4 (2000), pp. 552-560.

¹¹ Ibid.

¹² Léo-Paul DESROSIERS, *Iroquoisie*, Sillery, Septentrion, 1998, tome 1, p. 266.

¹³ TRIGGER, Les Indiens, la fourrure et les Blancs, p. 67.

commerce de la fourrure¹⁴ justifie, selon certains historiens, ces guerres qu'ont livré les Iroquois contre les nations autochtones avoisinantes. D'autres développent davantage les aspects culturels, tout en réservant une place importante à l'explication économique.¹⁵ Jusque dans les années 1970, les recherches proviennent majoritairement de l'anthropologie.

Les études plus récentes ont mis en lumière les particularités culturelles et sociales des Iroquois. Les études de Bruce Trigger sur les Hurons apportent un éclairage nouveau sur le groupe des Iroquoïens. On s'attarde, désormais, à dresser le portrait d'une société beaucoup plus complexe dont les agissements ne sont plus considérés par la seule justification économique de contrôler le commerce de fourrure, mais par une vision plus globale des motivations et particularités culturelles des sociétés iroquoises. Ces analyses nous permettent de mieux comprendre la nation au centre de notre recherche, les Iroquois de Kahnawake, et de saisir les transformations vécues par ces derniers en dehors de leur situation géopolitique d'origine.

L'intérêt que nous manifestons pour l'étude d'une revendication particulière des Iroquois de Kahnawake s'explique par la pertinence de retracer les enjeux et l'histoire d'une requête faisant actuellement l'objet de négociations entre le conseil de bande des Mohawks de Kahnawake et le gouvernement fédéral canadien. De

¹⁴ George T. HUNT, *The wars of the Iroquois, A study in intertribal trade relations*, Madison, University of Wisconsin Press, 1940, 209 p.

¹⁵ Raymond SCHEELE, *Warfare of the Iroquois and their northern neighbors*, thèse de doctorat en anthropologie, New-York, Columbia University, 1950, 149 p.

¹⁶ Bruce G. TRIGGER, Les Enfants d'Aataentsic. Histoire du peuple Huron. Montréal, Libre Expression, 1991, 972 p.

¹⁷ José António BRANDÃO, «Your fyre shall burn no more»; Iroquois Policy toward New France and Its Native Allies to 1701, Lincoln, University of Nebraska Press, 1997, 375 p., William N. FENTON, The Great Law and the Longhouse; A political history of the Iroquois Confederacy, Norman, University of Oklahoma Press, 1998, 786 p., RICHTER, The Ordeal of the Longhouse, 436 p., Elisabeth TOOKER, «The League of the Iroquois: Its History, Politics, and Rituals», Handbook of North American Indians, vol. 15 Northeast, Bruce G. TRIGGER; Volume Editor, 1978, pages 418 à 441, Roland VIAU, Enfants du néant et mangeurs d'âmes; guerre, culture et société en Iroquoisie ancienne, Montréal, Boréal, 1997, 318 p.

plus, notre intérêt se justifie par le peu de recherches effectuées sur le sujet des revendications territoriales des nations autochtones sur le territoire québécois.

L'histoire des revendications territoriales connaît un développement analogue à l'histoire des Amérindiens bien que beaucoup plus modeste. Elle se développe à partir des années 1970, principalement au Canada anglais et aux États-Unis. Au Canada, les études portent essentiellement sur les traités numérotés conclus entre le gouvernement fédéral et les nations autochtones de l'Ouest entre 1871 et 1921. D'autres études, mais en moins grand nombre, portent sur les traités signés dans le Haut-Canada. C'est l'ampleur du phénomène ainsi que l'abondance de sources disponibles à ce sujet qui expliquent que la très grande majorité des recherches sur les revendications territoriales des Amérindiens au Canada aborde le sujet des traités numérotés.

Aux États-Unis, les années qui suivent l'indépendance américaine constituent la principale période de l'histoire des revendications territoriales étudiée. L'établissement de nouvelles frontières ampute les territoires des nations amérindiennes des régions limitrophes. Ces dernières ne soumettront de nombreuses réclamations que quelques années plus tard. Les requêtes des Iroquois sont de loin les plus étudiées.²⁰ Leur rôle important dans le réseau d'alliance avec les Britanniques explique, en grande partie, ce phénomène.

¹⁸ George BROWN et Ron MAGUIRE, *Historique des traités avec les Indiens*. Ottawa, Rapport pour le Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, 1979, 47 p. et Alexander MORRIS, *The treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-west territories, including the negotiations on which they were based, and other information relating thereto.* Toronto, Belfords, Clarke, 1880, 375 p.

¹⁹ Robert J. SURTEES, « Indian Land Cession in Upper Canada, 1815-1830 », dans Ian A. L. GETTY et Antoine S. LUSSIER edit., *As Long As the Sun Shines and Water Flows. A reader in Canadian native Studies.* Vancouver, University of British Columbia Press, 1983, 362 p.

²⁰ Laurence M. HAUPTMAN, Conspiracy of Interest: Iroquois dispossession and the Rise of New York State. Syracuse, Syracuse University Press, 1999, 304 p., William N. FENTON, The Great Law ant the Longhouse. A political history of the Iroquois Confederacy. University of Oklahoma Press, 1998, 786 p. et Christopher VECSEY et William A. STARNA, Iroquois Land Claims. Syracuse, Syracuse University Press, 1988, 186 p.

Au Québec, l'histoire des revendications territoriales des Amérindiens de la vallée du Saint-Laurent n'est que très peu abordée. Pourtant, le territoire québécois recèle de nombreuses ambiguïtés sur le plan des réclamations. Il existe toujours, entre autres, un débat sur l'application de la Proclamation royale sur ce territoire.²¹ Tout dernièrement, un ouvrage issu de la collaboration de Jean-Pierre Sawaya et de Denys Delâge dresse un portrait sommaire des revendications des Amérindiens de la Confédération des Sept Nations.²² Plus récemment, le mémoire de maîtrise de Jean-Sébastien Lavallée sur la revendication des Hurons de Lorette concernant la seigneurie de Sillery vient ouvrir la voie à la recherche sur ces revendications autochtones dans la vallée du Saint-Laurent.²³ De plus, des chercheurs ont exploré, de façon générale, pour le compte du gouvernement fédéral, le sujet des revendications sur le territoire québécois.²⁴ Dans ce cadre, une recherche d'Alain Beaulieu²⁵, préparée pour le Ministère canadien des affaires indiennes et du Nord, nous a été utile pour bien saisir la portée des documents concernant les actes de concession des terres du Sault-Saint-Louis de 1680 et 1718. Les références incluses dans ce rapport nous ont permis de compléter notre recherche de documents essentiels à notre étude.

²¹ Des auteurs considèrent que la Proclamation royale ne s'applique pas dans les limites du Québec établi par cette même Proclamation en 1763. (Voir J. BEAULIEU, C. CANTIN et M. RATELLE, « La Proclamation royale de 1763 : le droit refait l'histoire », *Revue du Barreau*, tome 49, no. 3 (mai-juin 1989), p. 317-343). D'autres prétendent toutefois le contraire, dont B. SLATTERY, *The land right of indigenous Canadian peoples, as affected by the Crown's acquisition of theiir territories*. Oxford, University of Oxford, 1979, 478 p.

²² Denys DELÂGE et Jean-Pierre SAWAYA, Les traités des Sept-Feux avec les Britanniques. Droits et pièges d'un héritage colonial au Québec. Sillery, Septentrion, 2000, 291 p.

²³ Jean-Sébastien LAVALLÉE, *Sillery terre huronne? Étude de la première revendication territoriale des Hurons de Lorette (1791-1845)*, Mémoire de Maîtrise, Université du Québec à Montréal, 2003, 195 p.

²⁴ Daniel FRANCIS, Histoire des autochtones du Québec, 1760-1867. Rapport présenté au Ministère des Affaires indienne et du Nord Canada, Ottawa, 1984, 78 p., Richard C. DANIEL, Le règlement des revendications des Autochtones au Canada, 1867-1979. Ottawa, Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, 1981, 234 p.

²⁵ Alain BEAULIEU, *Les Iroquois, les Jésuites et le Roi ; La terre du Sault-Saint-Louis dans le régime seigneurial canadien (1680-1854)*, Rapport préparé pour Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, Neufchâtel, 1996, 141 pages.

Bien que des études antérieures aient inclus dans de brefs aperçus de l'histoire de la communauté iroquoise du Sault-Saint-Louis, ce n'est que depuis le début des années 1990 que nous pouvons constater un intérêt marqué pour son histoire. La thèse de doctorat de Gretchen Lynn Green²⁶ dresse un portrait assez complet de l'évolution des Iroquois de Kahnawake, de leur arrivée dans la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine jusqu'à la Conquête de la Nouvelle-France. Il démontre la complexité de leurs relations diplomatiques et économiques avec les empires coloniaux français et anglais, de même qu'avec la Ligue iroquoise des Cinq Nations. Or, il ne fait qu'effleurer la question de la revendication des Iroquois du Sault-Saint-Louis, mais présente tout de même des hypothèses quant aux raisons justifiant le rejet de cette plainte par les autorités françaises. Green voit dans les liens économiques que les Iroquois de Kahnawake conservent avec les colonies anglaises, proscrits par les autorités françaises, une raison de leur refus.

En 1991, Denys Delâge publie deux articles sur l'histoire des Iroquois domiciliés de la vallée du Saint-Laurent.²⁷ Il relate les rapports que ces derniers entretiennent avec les autorités françaises, avec les Britanniques ainsi qu'avec les Iroquois des Six Nations. Les articles de Delâge mettent, entre autres, en lumière le rôle prépondérant que prennent les Iroquois de Kahnawake dans le réseau d'alliance des Britanniques après la Conquête.

Notons aussi, en ce qui concerne l'histoire des Iroquois de Kahnawake, l'ouvrage de Gerald R. Alfred²⁸, qui présente les facteurs importants expliquant la montée d'un nationalisme chez les Iroquois de Kahnawake. Nous devons aussi mentionner le mémoire de maîtrise en anthropologie de Matthieu Sossoyan qui

²⁶ Gretchen Lynn GREEN, *A new people in an age of war; The Kahnawake Iroquois, 1667-1760*, Thèse de doctorat, The college of William and Mary, 1991, 319 p.

²⁷ Denys DELÂGE, « Iroquoiens chrétiens des réductions, 1667-1770 ; 1-Migration et rapports avec les Français», *Recherches Amérindiennes au Québec*, vol. XXI, n° 1-2, 1991, p. 59-70 et « Iroquoiens chrétiens des réductions, 1667-1770 ; 2-Rapports avec la Ligue iroquoise, les Britanniques et les autres nations autochtones», *Recherches Amérindiennes au Québec*, vol. XXI, n° 3, 1991, pages 39 à 50.

²⁸ Gerald R. ALFRED, *Heeding the voices of our Ancestors. Kahnawake Mohawk Politics and the Rise of Native Nationalism*, Toronto, Oxford University Press, 1995, 220 p.

s'attarde à la participation des Iroquois de Kahnawake lors des rébellions de 1837-1838.²⁹ Selon Sossoyan, le fait que les Iroquois de Kahnawake se rangent dans le camp des loyalistes est motivé par leur intérêt de conserver les annuités données par les autorités britanniques et la possibilité d'avoir une décision favorable dans le cadre de leur revendication concernant les terres du Sault-Saint-Louis.

Sources utilisées

Pour bien étudier les revendications territoriales des Iroquois de Kahnawake concernant les terres du Sault-Saint-Louis, nous avons utilisé, en très grande majorité, des sources provenant de la série RG 10 des archives nationales canadiennes. Cette série regroupe les documents qui traitent spécifiquement des affaires indiennes. De la série RG 10, nous avons extrait de nombreux documents qui nous ont permis de retracer la plupart des réclamations adressées aux autorités coloniales britanniques par les Iroquois de Kahnawake se rapportant aux terres du Sault-Saint-Louis. C'est essentiellement par ces requêtes faites aux gouverneurs par l'entremise des agents des affaires indiennes que les Iroquois du Sault vont exiger la restitution et la protection des terres du Sault-Saint-Louis. Les documents de la série RG 10 nous ont aussi permis de recueillir les réactions des autorités coloniales britanniques et leurs réponses aux plaintes iroquoises.

Nous nous sommes, de plus, servis de documents issus de séries regroupant la correspondance interne de l'administration coloniale (séries MG 11, MG 24, RG 1, RG 7 et RG 8). Cette correspondance nous a renseigné sur la vision et l'attitude des administrateurs anglais en poste dans la colonie en ce qui concerne les requêtes des Iroquois de Kahnawake. Pour les mêmes raisons, nous avons utilisé les documents issus de la correspondance entre les administrateurs coloniaux français et le Ministre de la Marine ou le Roi pour la période du régime français dans la série C11A. Enfin, nous avons complété notre documentation par des archives provenant

²⁹ SOSSOYAN, The Kahnawake Iroquois and the Lower-Canadian Rebellions, 129 p.

de la série E21 des archives nationales du Québec regroupant des documents relatifs aux biens des Jésuites et aussi des Archives de l'Archevêché de Québec.

Lorsque les documents nous l'ont permis, nous nous sommes servi de la tradition orale des Iroquois de Kahnawake. Cette tradition orale, tirée de retranscriptions écrites, nous a été utile pour compléter notre analyse des positions iroquoises sur la situation des terres du Sault-Saint-Louis. Bien que l'utilisation de ce type de sources soit parfois contestée, elle demeure essentielle pour comprendre la conception amérindienne de certains événements historiques. En effet, la tradition orale nous renseigne sur la perception que les Iroquois ont eu et conservé des événements entourant la réclamation des terres du Sault-Saint-Louis. Il faut, bien évidemment, que ces sources orales soient soumises au même processus d'analyse critique que les documents écrits.

Objectifs du mémoire

Deux questions nous ont guidé tout au long de nos recherches. Premièrement, comment les Iroquois de Kahnawake procèdent-ils pour faire valoir leur revendication concernant les terres du Sault-Saint-Louis? quelle position adopte les autorités coloniales britanniques envers la revendication des Iroquois du Sault-Saint-Louis et qu'est-ce qui justifie leur position? Ces questions s'expliquent par le fait que, tout d'abord, nous constatons que de nombreuses plaintes sont présentées régulièrement, au cours de la période étudiée, aux dirigeants de la colonie par les Iroquois de Kahnawake. observons, de la part de ces derniers, une évolution dans les moyens utilisés pour se faire entendre et dans les façons de présenter leur revendication. Puis, par la suite, les Britanniques mettent en place l'organisation politique et juridique de l'ancienne colonie française. Enfin, nous remarquons une régression de l'importance du rôle des Iroquois de Kahnawake, en particulier, et des Amérindiens, en général, dans le cadre géopolitique de l'Amérique du Nord et une transformation des relations des autorités coloniales anglaises avec les nations autochtones.

Loin de vouloir légitimer ou nier les prétentions des Iroquois de Kahnawake sur les terres en dispute à la frontière des seigneuries du Sault-Saint-Louis et de Laprairie-de-la-Magdeleine, notre principal objectif est d'étudier l'histoire de la première revendication territoriale soumise par une nation domiciliée de la vallée du Saint-Laurent. Nous allons donc analyser la réclamation sous divers aspects, tant du point de vue géographique et juridique (particularités des terres revendiquées), que stratégique (opérations développées pour se faire entendre auprès des autorités) et argumentaire (raisons utilisées par les Iroquois de Kahnawake pour légitimer leur demande). Nous tenterons, par ailleurs, en analysant la réclamation iroquoise, d'identifier les motivations et les objectifs des Iroquois de Kahnawake.

Pour avoir un portrait complet de cette revendication, nous étudierons aussi les réponses que les autorités coloniales ont données aux Iroquois de Kahnawake. Nous tenterons ainsi de comprendre les motivations qui mènent, après l'ouverture du jugement Gage en 1762, au refus systématique des administrateurs coloniaux de reconnaître le bien-fondé de la réclamation des Iroquois du Sault au sujet des limites de leur terre. Nous allons, par le fait même, traiter des relations politiques entre les Britanniques et les Amérindiens, ce qui nous permettra de jeter un regard sur les rapports qui les unissaient durant la première moitié du XIX^e siècle. À des fins explicatives, il sera nécessaire de présenter les personnages qui, par leurs actes, ont soit contribué à faire avancer la cause des Iroquois, soit nuis à cette même cause.

C'est dans le cadre temporel allant de 1760 à 1850 que nous étudierons les dynamiques entre les réclamations des Iroquois de Kahnawake et les réponses des autorités coloniales. Ce cadre temporel, nous l'avons séparé en trois parties qui correspondent à des périodes bien distinctes. La première période, allant de 1760 à 1799, est marquée par la judiciarisation de la revendication des Iroquois de Kahnawake concernant les terres du Sault-Saint-Louis. La deuxième période correspond à la politisation de la réclamation iroquoise. La troisième et dernière

partie, comprise entre 1830 et 1850, est la période où les actions des deux groupes de protagonistes sont poussées à leurs limites; les suites du voyage des représentants iroquois à Londres pour en appeler auprès de l'autorité suprême, le roi, et la Commission Bagot pour la refonte du département des affaires indiennes. Or, avant d'aborder les trois périodes concernant la revendication des Iroquois de Kahnawake, il nous faudra présenter brièvement le contexte dans lequel cette réclamation prend racine.

Chapitre I

Iroquois des Cinq nations à Iroquois des «réductions» (XVII^e siècle).

Devant l'avancée des puissances européennes, les Iroquois ont réussi à préserver leur indépendance grâce à plusieurs facteurs, dont leur position géographique¹, ainsi que l'ascendant militaire qu'ils prennent sur les autres nations amérindiennes au cours de la première moitié du XVII^e siècle. Comment alors expliquer que des individus et des groupes d'individus décident de quitter l'Iroquoisie pour aller s'installer dans la vallée du Saint-Laurent et ainsi entrer dans la zone d'influence française? Qui sont ces individus qui formeront la communauté d'Iroquois chrétiens de Laprairie-de-la-Magdeleine puis du Sault-Saint-Louis?

Dans ce chapitre, nous présenterons les principaux événements qui ont mené à l'installation des Iroquois sur les terres du Sault-Saint-Louis. Pour ce faire nous retracerons les origines des Iroquois de Kahnawake et des terres du Sault-Saint-Louis. Tout d'abord, nous étudierons le rôle que les Jésuites et les autorités coloniales ont joué dans l'installation des Iroquois convertis au cœur de la colonie française de la vallée du Saint-Laurent. Ensuite, nous présenterons les particularités physiques et juridiques des terres du Sault-Saint-Louis telles que décrites dans les deux concessions de 1680 ainsi que dans celle de 1718. De plus, nous analyserons les arguments des Iroquois de Kahnawake et la réponse des autorités coloniales françaises lors de la toute première revendication des terres du Sault-Saint-Louis durant la dernière décennie du Régime français.

¹ Le territoire des Iroquois se situe aux abords des grands axes de pénétrations du continent sans que leur territoire ne soit menacé par les premiers établissements européens.

Considérant que des études ont déjà abordé l'histoire des Iroquois de façon exhaustive² et de celle des Iroquois de Kahnawake³, nous nous contenterons ici d'en présenter les grandes lignes en nous attardant aux événements qui ont un lien direct avec l'installation des Iroquois dans la colonie française du Canada. Nous porterons une plus grande attention à la question des terres du Sault-Saint-Louis et de la toute première revendication des Iroquois de Kahnawake présentée aux autorités françaises.

1.1 Les missions iroquoises

1.1.1 Relations difficiles entre les Iroquois et les Français

Les Iroquois acquièrent rapidement, par le commerce avec les Hollandais, une grande quantité d'armes à feu, ce qui leur donne un avantage militaire certain sur les nations autochtones avoisinantes. Cet avantage permet aux Iroquois d'adopter et de soutenir une attitude belliqueuse envers les autres peuples amérindiens. En 1628, pour s'assurer le contrôle du commerce avec les Hollandais, les Iroquois, essentiellement des Agniers, chassent les Mohicans de leur territoire sur les rives du fleuve Hudson près du Fort Orange (Albany)⁴. Les Iroquois tentent, par leurs actions, de devenir les premiers interlocuteurs commerciaux des nations européennes impliquées dans l'entreprise coloniale en Amérique du Nord-Est. Ils s'en prennent ainsi aux principaux partenaires commerciaux des Français que sont les Hurons. Dans leurs guerres contre les Hurons et les autres nations iroquoïennes

² BRANDÃO, «Your fyre shall burn no more », 375 p., FENTON, The Great Law and the Longhouse, 786 p., RICHTER, The Ordeal of the Longhouse, 436 p., TOOKER, « The League of the Iroquois : Its History, Politics, and Rituals »,p. 418 à 441, VIAU, Enfants du néant et mangeurs d'âmes, 318 p.

³ Denys DELÂGE, « Iroquoiens chrétiens des réductions, 1667-1770 ; 1-Migration et rapports avec les Français», p. 59-70 et « Iroquoiens chrétiens des réductions, 1667-1770 ; 2-Rapports avec la Ligue iroquoise, les Britanniques et les autres nations autochtones», p. 39 à 50, GREEN, *A new people in an age of war,* 319 p.

⁴ Denys DELÂGE, *Le pays renversé; Amérindiens et Européens en Amérique du Nord, 1600-1664*, Montréal, Boréal, 1991, p. 115.

de la région des Grands Lacs, les Iroquois poursuivent non seulement des objectifs commerciaux, mais aussi des objectifs démographiques. Dans le cadre de leur «guerre de deuil», les Iroquois veulent remplacer les pertes humaines qu'ils ont connu dû aux épidémies et aux nombreux conflits avec leurs voisins⁵.

L'arrivée et l'installation des Européens en Amérique du Nord ont eu de nombreuses conséquences néfastes sur les populations autochtones. Sur le plan économique, l'insertion des produits européens dans les échanges commerciaux entraîne des bouleversements importants. Le plus important est l'introduction de nouvelles maladies jusqu'alors inconnues des populations du continent américain. On estime que les épidémies, comme celle de la variole, auraient décimé près des deux tiers de certaines nations autochtones. La population des Iroquois des Cinq Nations, dont les estimations varient de 20 000 à 40 000 pour la période pré-contact, ne serait plus que de 10 000 à 12 000 vers 1660⁶ et environ 8 600 vers 1670⁷. Les épidémies sont la principale cause du déclin des populations autochtones sur le plan démographique, mais il faut aussi ajouter les conflits que provoquent les tensions pour le contrôle du commerce avec les Européens.

Les Iroquois des Cinq Nations entretiennent des relations très tendues avec la Nouvelle-France⁸. Les Français avaient, très tôt, choisi leur camp en s'alliant aux ennemis traditionnels des Iroquois : les Hurons, les Montagnais et les Algonquins. Les Iroquois vont à plusieurs reprises menacer l'existence de la colonie française en s'attaquant à leurs partenaires commerciaux. Ils portent ainsi un dur coup lorsqu'ils détruisent les Hurons, principaux alliés commerciaux des Français. Au cours des années 1650, une paix est conclue entre les cinq nations membres de la Ligue

⁵ Daniel K. RICHTER, «War and Culture: The Iroquois Experience», dans *William And Mary Quarterly*, vol. 40, n° 4, 1983, p. 536 et VIAU, *Enfants du néant et mangeurs d'âme*, p. 40-43.

⁶ Alain BEAULIEU. *Ne faire qu'un seul peuple? Iroquois et Français à l'«âge héroïque» de la Nouvelle-France (1600-1660)*, Thèse de doctorat, Université Laval, Québec, 1992, p. 11-15 et FENTON, *The Great Law and the Longhouse*, p.21-22.

⁷ RICHTER, The Ordeal of the Longhouse, p. 114.

⁸ A. BEAULIEU, *Ne faire qu'un seul peuple?*, 278 p. et BRANDÃO, «Your fyre shall burn no more », 375 p.

iroquoise et les Français qui consentent aux conditions des Iroquois. Malgré la paix les relations demeurent tendues, car les alliés amérindiens des Français sont exclus du traité et continuent de se faire attaquer par les Iroquois. En 1658, les Français changent leur politique et décident de soutenir leurs alliés contre l'harcèlement des Iroquois. La guerre reprend et dure une dizaine d'année. En 1666-1667, les Français, ayant repris des forces, passent à l'offensive et imposent une paix fragile, d'une vingtaine d'année, aux Iroquois avec l'envoie d'une expédition militaire, le Régiment Carignan-Salières, contre les bourgades iroquoises, essentiellement celles des Agniers⁹.

1.1.2 Les missions jésuites nécessaires à la paix.

Les alliances commerciales et militaires que les Français scellent avec les nations amérindiennes impliquent la présence des missionnaires. C'est que dans l'esprit des Français, en plus d'établir des relations commerciales, ils se font un devoir de christianiser les peuples d'Amérique du Nord. Les missionnaires occupent donc un rôle très important d'agents du pouvoir français au sein des communautés où ils établissent leurs missions. Du début de la colonie jusqu'en 1629, ce sont les Récollets qui jouent ce rôle dans la vallée laurentienne. Ils ne peuvent revenir dans la colonie au retour de cette dernière dans le giron français en 1632. Ils sont remplacés par les Jésuites qui imposent, avec l'aide des autorités coloniales françaises, leur présence au sein des peuples alliés comme condition essentielle aux bonnes relations avec la Nouvelle-France. Dans Le pays renversé, Denys Delâge constate ce lien étroit entre le religieux et l'économique dans le réseau d'échange que les Français mettent sur pied avec les nations autochtones alliées :

Il se crée entre les intérêts marchands et missionnaires une symbiose unique qui transparaît dans toute la stratégie française de colonisation : l'empire français compense son retard économique par l'utilisation de l'appareil religieux. Le marchand, qui dépend d'une structure de production archaïque,

⁹ DELÂGE, *Le pays renversé*, p. 241-242 et TRIGGER, *Les Indiens, la fourrure et les Blancs*, p. 389-391.

a besoin du missionnaire et le missionnaire a besoin du marchand, car c'est autour du commerce des fourrures que se scellent les alliances avec les tribus amérindiennes et c'est par le biais de ces alliances qu'il peut s'installer à demeure dans ces tribus.¹⁰

C'est ainsi qu'avec l'établissement des relations de paix et de commerce entre les Iroquois et les Français, les Jésuites entreprennent, en 1655, des missions de conversion dans le pays des Iroquois des Cinq Nations. C'est d'abord chez les Onontagués que s'installent les missionnaires pour ensuite diffuser leurs croyances à l'ensemble de l'Iroquoisie. En 1656, les Jésuites fondent la mission de Sainte-Marie-de-Ganentaa qui «sert de quartier général des missions iroquoises.¹¹» En plus de tenter la conversion des Iroquois, la mise en place des missions jésuites en Iroquoisie permet aux Jésuites de reprendre contact avec des Amérindiens convertis de diverses nations (Hurons, Algonquins, Abénaquis).

Les Jésuites reçoivent un accueil mitigé au sein des communautés iroquoises. D'un côté, les «captifs» qui s'étaient convertis au christianisme avant leur arrivée en Iroquoisie sont heureux de rencontrer ces prêtres et de pouvoir pratiquer leur nouvelle religion. Les Iroquois de la faction profrançaise sont heureux de confirmer l'alliance avec les Français en prêtant une oreille attentive aux discours des missionnaires. D'un autre côté, les Iroquois moins favorables aux Français voient d'un mauvais œil l'arrivée des «robes noires» dans leur communauté. Les accusations des Hurons traditionalistes intégrés aux Iroquois qui reconnaissent les Jésuites comme grands responsables des épidémies dévastatrices et de la destruction de la Huronnie, atténuent l'enthousiasme des Iroquois face à ces missionnaires.

Les efforts de conversion des missionnaires portent fruits en grande partie chez les femmes iroquoises et chez les prisonniers de guerre des Iroquois dont certains sont «adoptés» par des familles iroquoises. Parmi les Cinq Nations de la

¹⁰ DELÂGE, Le pays renversé, p. 129.

¹¹ TRIGGER, Les Indiens, la fourrure et les Blancs, p. 384.

Ligue iroquoise, le succès des Jésuites est, tout d'abord, plus marqué chez les Onontagués qui, plus que toutes les autres nations, souhaitent un rapprochement avec les Français. C'est ensuite chez les Oneiouts et plus tard chez les Agniers que les Jésuites recruteront de nouveaux convertis. Après la démonstration de force des Français; la destruction des villages agniers par le régiment Carignan-Sallière en 1666-1667, les Jésuites réussissent graduellement à attirer bon nombre d'Iroquois, majoritairement des Agniers, à se convertir au catholicisme et à quitter l'Iroquoisie pour la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine.

1.1.3 Installation des Iroquois : une stratégie des autorités coloniales françaises.

L'installation des nations autochtones, dont les Iroquois convertis, dans la vallée du Saint-Laurent découle de motivations d'ordre stratégique de la part des autorités coloniales françaises. L'installation de nations amérindiennes par les autorités françaises répond à plusieurs nécessités auxquelles elles font face pour le maintien de leur colonie. La première est d'ordre militaire : en installant des communautés autochtones dans des endroits donnant accès à la colonie, les autorités françaises veulent ainsi protéger la colonie des attaques provenant de leurs ennemis au sud, Iroquois des Cinq Nations et Anglais, comme l'affirme Jean-Pierre Sawaya :

L'établissement de ces villages d'Amérindiens répondait, semble-t-il, à une initiative du pouvoir colonial français et en particulier des autorités de Montréal qui désiraient former une «barrière indienne» entre la Nouvelle-France et les colonies anglaises. 12

En ce qui a trait aux Iroquois, les autorités françaises voient dans leur installation dans la vallée du Saint-Laurent une façon de neutraliser un ennemi dérangeant que sont les Iroquois des Cinq Nations. C'est dans ce sens que Bruce G. Trigger affirme :

¹² Jean-Pierre SAWAYA, *La Fédération des Sept Feux de la vallée du Saint-Laurent.* 17e et 18e siècle, Éd. Septentrion, Sillery, 1998, p. 22-23.

Les Jésuites et les administrateurs français favorisent leur installation, y voyant le moyen d'affaiblir des ennemis de longue date et ne croyant pas que les convertis puissent vivre en chrétiens s'ils ne sont séparés de leurs compatriotes païens.¹³

De plus, l'installation de communautés autochtones au cœur de la colonie française s'inscrit dans le cadre d'une politique de christianisation et de francisation des Amérindiens. Tout au long du XVIIe siècle, cette politique s'exprime par la volonté d'établir des Amérindiens convertis parmi les colons afin qu'ils s'intègrent par l'exemple de ces derniers à la société française venu s'implanter en Amérique du Nord. Ainsi, dès la création de la Compagnie des Cents Associés, en 1627, il est inscrit dans le préambule de sa charte : « [...] le seul moyen de disposer ces peuples à la connaissance du vrai Dieu, était de peupler le dit pays de naturels français catholiques, pour par leur exemple, disposer ces nations à la religion chrétienne, à la vie civile. 14» Ce projet des autorités coloniales et métropolitaines françaises demeure dans leur esprit, plusieurs années plus tard, comme en témoigne cet extrait d'une lettre de Colbert à l'intendant Duchesneau, datée de 1679 :

Et encore qu'il soit bon, et avantageux d'attirer des bourgades entières de ces Sauvages au dedans, et entre les colonies françoises [sic], en les obligeant de cultiver la terre, et de vivre à la manière françoise [sic], Sa Majesté estime neantmoins qu'il seroit [sic] beaucoup meilleur de les mesler [sic] parmy [sic] les François [sic] en beaucoup moindre nombre, c'est à dire, une sept ou huictiesme [sic] partie dans les lieux qui sont habitez, et cultivez par les François [sic]. § Sa Majesté veut que vous vous appliquez fortement à l'execution de ces points qui sont tres importants pour l'augmentation de la colonie, estant [sic] nécessaire d'avoir tousjours [sic] en veüe [sic] de travailler à composer autant qu'il sera possible un seul corps de peuple des François [sic] et des Sauvages, en faisant abandonner petit à petit les mœurs sauvages à ces derniers¹⁵.

¹³ TRIGGER, Les Indiens, la fourrure et les Blancs, p. 402.

¹⁴ Voir l'Acte pour l'établissement de la Compagnie des Cent Associés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à la dite Compagnie par M. le Cardinal de Richelieu, le 29 avril 1627, dans *Édits et ordonnances*, t. 1, p. 5. [A. BEAULIEU, *Le régime seigneurial*, document n^o 1] dans A. BEAULIEU, *Les Iroquois, les Jésuites et le Roi,* p. 15.

¹⁵ Lettre de Colbert à l'intendant Duchesneau, 8 mai 1679, Archives des colonies, série B, vol. 8, f°. 16.

Cependant, les Jésuites prennent leur distance de la politique de francisation que favorisent les autorités coloniales françaises. Comme l'affirme Bruce G. Trigger : «Les Jésuites persistaient à vouloir isoler les Indiens des Français et à leur enseigner la religion dans la langue indienne. La volonté d'isoler les Amérindiens convertis cause aux Jésuites d'être critiqués à plusieurs reprises par les dirigeants de la colonie française de la colonie française. Malgré ces critiques les Jésuites mettent en œuvre leur politique d'isolement, car selon leur expérience : « [...] ils [les Jésuites] en vinrent à considérer que les fréquentations auxquelles donnait lieu un tel rapprochement n'avaient que des effets négatifs chez les Indiens christianisés la .»

Comme nous venons de l'observer, l'établissement des Iroquois et des autres nations amérindiennes convertis dans ou en périphérie de la colonie française de la vallée du Saint-Laurent s'inscrit dans le cadre d'une stratégie des autorités frænçaises visant à protéger la colonie et à assimiler les communautés autochtones à la population d'origine française. Les Amérindiens convertis au catholicisme qui s'installent dans la vallée du Saint-Laurent sont connus sous la dénomination d'Amérindiens domiciliés

¹⁶ TRIGGER, Les Indiens, la fourrure et les Blancs, p. 402.

¹⁷ Le gouverneur Frontenac critique les agissements des Jésuites, en 1690 : «L'expérience de douze années de séjours en ce pays m'a fait connaître que toutes ces missions ne devraient jamais être séparées comme elles sont des Français, qu'on devrait toujours laisser les Sauvages avec eux afin de les franciser en les christianisant et qu'autrement elles seront plus nuisibles qu'utiles au service du roi et à celui de Dieu même. Mais c'est un Évangile que je n'ai jamais pu faire recevoir en ce pays et qu'il y a si longtemps que je presche [sic] sans succès que j'en devrai être rebuté et m'en taire.» dans Lettre de Frontenac au ministre, 20 octobre 1691, dans *Rapport de l'archiviste de la province de Québec*, 1928, p. 69. On retrouve d'autres critiques dans Lettre de Tronson à Dollier de Casson, 1680, cité dans L. Tremblay, *La politique missionnaire des Sulpiciens*, p. 50, note 5 et dans Instructions de Colbert à l'intendant Bouteroue, 5 avril 1668, Archives des colonies, série B, vol. 1, f⁰. 82.

¹⁸ A. BEAULIEU, Les Iroquois, les Jésuites et le Roi, p. 15.

1.2 La migration des Iroquois : en route vers Laprairie.

1.2.1 Installation dans Laprairie.

Après un bref séjour en Iroquoisie, de 1656 à 1658, les Jésuites quittent devant l'imminence d'une reprise des conflits entre les Français et leurs alliés amérindiens et les Iroquois des Cinq Nations. Ils y retournent graduellement à partir de 1661 mais leur projet de christianiser tous les Iroquois connaît des difficultés. Suite à l'intervention du régiment Carignan-Sallière en territoire agnier en 1666-1667 et au traité de paix qui suit, les missionnaires vont donc fortement suggérer à ceux qu'ils ont convertis de quitter l'Iroquoisie pour venir habiter la colonie française.

C'est vers la fin des années 1660 que les premiers Iroquois convertis au catholicisme s'installent dans la colonie française de la vallée du Saint-Laurent. Quoiqu'ils soient pour la plupart issus des nations Oneiouts et Agniers, leur profil ethnique est beaucoup plus diversifié qu'il n'y paraît de prime abord, comme l'affirme Gretchen Lynn Green :

«Many were captives who had been adopted into Iroquois families after wars of conquest over the Hurons, Eries, Neutrals, Petuns, Susquehannas, Ottawas, Montagnais, Algonquins, Nipissings, Mahicans, Abenakis, and other peoples.¹⁹»

Les Iroquois convertis au catholicisme quittent leurs communautés pour fuir les divisions que provoquent les conversions et les ravages de l'alcool introduit par le commerce avec les Européens. À ce sujet, Denys Delâge souligne que :

La conversion au christianisme provoque dès le début de nombreuses tensions, d'autant plus qu'elle s'articule en outre à un début de polarisation de la société iroquoise en classes sociales : Iroquois traditionalistes de souche contre captifs catholiques.²⁰

¹⁹ GREEN, A new people in an age of war, p. 32.

²⁰ DELÂGE, « Iroquoiens chrétiens des réductions, 1667-1770 ; 1-Migration et rapports avec les Français», p. 60.

Les Iroquois convertis évitent donc les pressions et les tensions sociales qui apparaissent dans les diverses communautés iroquoises entre, d'une part, les traditionalistes attachés à leurs coutumes ancestrales et, d'autre part, les catholiques qui refusent de participer à des rites communautaires traditionnels.

Les Iroquois convertis établissent leur communauté, à l'invitation des Jésuites, dans la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine où ils y côtoient des colons français. Cette seigneurie appartient à la Compagnie de Jésus depuis 1647²¹. Le peuplement de Laprairie-de-la-Magdeleine par les colons ne commence réellement qu'à partir de la fin des années 1660 et au début des années 1670, au même moment où les Iroquois convertis viennent s'installer dans cette seigneurie²². La communauté mixte composée de convertis iroquois et de colons français ne durera que quelques années. En fait, les Jésuites veulent séparer ces deux groupes afin d'éduquer les Iroquois dans la religion catholique et les soustraire à l'influence négative des colons français.

1.2.2 Les demandes d'une nouvelle concession

C'est ainsi que les Jésuites vont, à partir de 1674, demander au roi de France des terres afin d'accueillir les Iroquois convertis. Ils font valoir le manque de terres propres à la culture du maïs, comme l'énonce le gouverneur Frontenac dans sa lettre à Colbert :

Le P. Supérieur des jesuittes dicy [sic] ma demandé depuis peu de jours une augmentation de terre d'environ une lieue et demie de front pour ajouster a leur habitation de la prairie de la Magdelaine [sic], qui eu a près de trois, et qui est une des plus belles de tout le pays, II

²¹ Les Jésuites obtiennent cette seigneurie de François de Lauzon, voir : Titre du fief de La Prairie de la Magdelaine, 1^{er} avril 1647, ANQ (à Québec), Cahiers d'intendance, Concessions en fiefs, n^o 2, f^o 125

²² Louis LAVALLÉE, *Laprairie en Nouvelle-France 1670-1760 : Étude d'histoire sociale*, McGill-Queen's University Press, 1992, p.32-33.

allègue pour pretexte quils ny [sic] ont pas assez de terres à blé pour les sauvages qui viennent s'y habituer [...]²³

Cependant, le gouverneur Frontenac se doute bien que les véritables raisons pour lesquelles les Jésuites veulent déplacer les Iroquois convertis vont à l'encontre de la politique de francisation qu'il préconise lui-même. Il écrit ainsi : « [...] mais comme leur véritable raison est, je croy [sic] qu'ils ne veulent point autour de voisin qui les éclaire de près [...]²⁴». Les Jésuites n'obtiennent aucune terre de Frontenac. Ils n'abandonnent pas et ils se tournent vers l'intendant Duchesneau, en poste depuis 1675. Duchesneau accorde temporairement aux Jésuites le droit d'installer les Iroquois de Laprairie²⁵. Les Jésuites soumettent en 1679 une requête à Colbert pour obtenir la concession du Sault-Saint-Louis²⁶. Les arguments avancés par les pères de la Compagnie de Jésus dans leur mémoire, caractère temporaire de la concession et l'interdiction des cabarets, sont repris comme conditions de base inscrites dans l'acte de concession de 1680²⁷.

1.2.3 Les concessions du Sault-Saint-Louis (1680 et 1718).

Après plusieurs demandes faites auprès des représentants de la couronne en Amérique du Nord, les Jésuites obtiennent du roi Louis XIV, le 29 mars 1680, la terre du Sault-Saint-Louis pour y établir une mission iroquoise (voir annexe 1). La concession fait deux lieues de front par deux lieues de profondeur, environ 11 km². Ce n'est pas une concession dite seigneuriale comme le sont généralement les terres en Nouvelle-France. Cette terre est offerte aux Iroquois convertis et à leurs

 $^{^{23}}$ Lettre de Frontenac à Colbert, 14 novembre 1674, Archives des colonies, série C11A, vol, 4, f^{O} 206-207, bob. C-2375.

²⁴ Ibid.

²⁵ ANQ (à Québec), Localisation IB12-4505A, Dossier «Documents concernant les concessions de terre 1676-1762»

²⁶ «Requeste à Monseigneur Colbert pour la terre du saut en Canada qui a esté defrichée en partie par une Colonie de sauvages Iroquois Chrestiens», 1679, ANQ (à Québec), E 21, Sault Saint Louis, Documents concernant les terres, 1676-1762.

²⁷ A. BEAULIEU, *Les Iroquois, les Jésuites et le Roi ; La terre du Sault-Saint-Louis dans le régime seigneurial canadien (1680-1854),* Rapport préparé pour Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, Neufchâtel, 1996, p. 26-28.

tuteurs les pères Jésuites pour leur usage. Elle demeure l'entière propriété du roi et lui revient si les Iroquois la quittent. L'acte de concession contient un caractère temporaire qui se base sur les coutumes semi-sédentaires d'occupation du sol des Iroquois. Les Jésuites insistent sur ce point dans leur mémoire présenter à Colbert, en 1679, afin de souligner leur désintéressement :

[...] les Pères Jésuites sont entièrement désintéressez en cette affaire, puisqu'ils demandent seulement cette terre pour la distribuer aux Sauvages, qui la défricherons; & quand au bout de 20 ou 30 ans, ils la quitteront selon leur coutume (a cause de leloigment [sic] du bois) pour faire de nouveaux Champs, elle demeurera au Roy toute défrichée pour en disposer, ainsi qu'il jugera, en sorte que les pères Jésuites ne pourront en aliener, n'i donner, n'i [sic] vendre aucune partie pour quelque raison que ce soit²⁸.

D'autres conditions s'appliquent : ainsi, nul ne peut avoir ou tenir de bestiaux ni établir de cabaret. L'interdiction de posséder du bétail suppose l'idée que les colons français ne peuvent s'y établir de façon permanente²⁹. Plutôt que d'y voir une interdiction formelle de concéder des terres en censive dans la nouvelle concession, comme le fait le général Thomas Gage dans son jugement de 1762, Alain Beaulieu suggère que cette condition a pour effet de restreindre de façon considérable l'installation de Français parmi les Iroquois du Sault-Saint-Louis, bien que les Jésuites n'ont jamais eu les pouvoirs nécessaires pour accorder des terres aux colons³⁰. La proscription de tenir cabaret tient du fait que les Jésuites et les autorités tentent de minimiser les occasions de vente d'alcool aux Iroquois.

Le 31 octobre de la même année, le gouverneur Frontenac et l'intendant Duchesneau accordent aux Iroquois convertis et leurs protecteurs une deuxième concession faisant une lieue et demie de front par deux lieues de profondeur (voir

²⁸«Requeste à Monseigneur Colbert pour la terre du saut en Canada qui a esté defrichée en partie par une Colonie de sauvages Iroquois Chrestiens», 1679, ANQ (à Québec), E 21, Sault Saint Louis, Documents concernant les terres, 1676-1762.

²⁹ «Biens des Jésuites», sous série «Sault Saint-Louis», ANQ, E 21- 203.

³⁰ A. BEAULIEU, Les Iroquois, les Jésuites et le Roi, p. 31-36.

annexe 2).³¹ Les deux concessions couvrent alors le territoire entre les seigneuries de Laprairie-de-la-Magdeleine et de Châteauguay. L'étude des transcriptions écrites de la tradition orale iroquoise du Sault-Saint-Louis nous apprend que les terres du Sault vont de la rivière à la Tortue, à l'est, à la rivière Châteauguay à l'ouest : « [...] commençoient [sic] depuis le millieu [sic] de l'Entrée de la Rivière a [sic] la Tortue jusqu'au millieu [sic] de celle de Chateaugué [sic].³²» Ces deux concessions sont indépendantes l'une de l'autre, bien qu'elles soient accordées aux mêmes «charges, clauses et conditions». Les Iroquois et leurs tuteurs peuvent donc jouir d'une terre dont la superficie est estimée à environ trois lieues et demie de front par deux lieues de profondeur.

À partir de la permission accordée par l'intendant Duchesneau en 1676 jusqu'en 1716, les Iroquois déplacent quatre fois leur village dans les terres du Sault-Saint-Louis³³. Ce déplacement du village se fait toujours d'est en ouest. Il s'inscrit à la fois dans le mode traditionnel d'occupation du sol des Iroquois mais surtout dans la volonté des Jésuites d'éloigner les Amérindiens de l'influence, selon eux néfaste, des colons français dont l'installation dans la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine connaît une augmentation soutenue au cours des mêmes années.

En 1716, les Iroquois du Sault établissent leur communauté sur le site où se trouve aujourd'hui le village de la réserve de Kahnawake (voir carte en annexe : Appendice A, p. 111). Le village n'étant plus dans les limites de la première concession ces terres devaient logiquement retourner au domaine royal, comme le prévoyait l'acte de 1680. Cela inquiète les Jésuites, ils demandent que soit confirmée la concession royale de 1680 afin de protéger les terres que les Iroquois ont quittées. Les Jésuites ont demandé, en 1714, aux autorités françaises de

³¹ Acte de concession du 31 octobre 1680, dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, vol. II, p. 74.

³² Paroles des chefs du Sault-Saint-Louis au Marquis de la Jonquière, 2 juin 1750, Archives des colonies, série C11A, vol.95, f° 187-189.

³³ A. BEAULIEU. Les Iroquois, les Jésuites et le Roi, p. 37.

financer le déplacement de la communauté iroquoise du Sault-Saint-Louis³⁴. Insatisfaits de la contribution de 2000 livres des autorités pour reconstruire le fort et l'église, ils demandent, en 1717, au Conseil de la Marine, par l'intermédiaire du gouverneur Vaudreuil et de l'intendant Bégon, que les terres du Sault-Saint-Louis leur soient accordées à perpétuité «pour indemniser les Jesuites de la dépense qu'ils ont faite et de celle qu'ils auront a faire dans la suite³⁵». Vaudreuil et Bégon soulignent les bonnes intentions des Jésuites : «ils n'en ont tiré aucun profit, qu'ils ne pouront [sic] même en profiter parce que ces Sauvages comptent d'y retourner après que les Terres qu'ils quittent seront reposées, et qu'ils ne pouront y placer de françois [sic] dont le voisinage ne peut compatir avec les Sauvages³⁶». Le Conseil de la Marine refuse cependant de concéder le Sault-Saint-Louis aux Jésuites de façon permanente :

Le Conseil croit qu'il faut par de nouvelles lettres patentes acorder aux Jésuites conjointement avec les Iroquois les terres du Sault St Louis qu'ils viennent de quitter, celles où ils s'établissent de nouveau actuellement et la lieue et demie d'augmentation concédée par M. de Frontenac³⁷.

À deux autres reprises les Jésuites tentent de faire changer la décision du Conseil de la Marine sans succès³⁸. De nouvelles lettres patentes sont émises le 15 juin 1718 (voir annexe 3). Ces dernières ont pour effet de réunir les deux concessions en une seule, ce qui peut donc être considéré comme une nouvelle concession. Le roi conserve la propriété des terres du Sault-Saint-Louis, et les met seulement à la disposition des Jésuites et des Iroquois aussi longtemps que ces

³⁴ Ibid

³⁵ Arrêt du Conseil concernant la mission des Jésuites du Sault Saint-Louis, 7 et 14 Décembre 1717, Archives des colonies, série C11A, vol. 106, f⁰. 382.

³⁶ Ibid.

³⁷ Ibid., f^O. 384.

³⁸ Mémoire de Joseph Lafitau adressé au Conseil de la Marine, 1718, Archives des colonies, série C11A, vol. 106, f⁰. 402-406 et P.-G. Roy, *Inventaire des concessions en fief et seigneurie*, vol. 5, p. 268-269, cité dans A. BEAULIEU, *Les Iroquois, les Jésuites et le Roi*, p. 39-41.

derniers les habiteront. Dans la nouvelle concession de 1718, l'interdiction d'avoir et de tenir des bestiaux est levée, tout comme celle de tenir des cabarets³⁹.

1.3 Première revendication des Iroquois du Sault-Saint-Louis, 1750

1.3.1 Le contexte de la plainte

Les terres du Sault-Saint-Louis ne sont pas, sur le plan juridique, une seigneurie. Malgré cela, les Jésuites vont concéder, au cours du XVIIIe siècle, des lots à des colons canadiens comme s'ils sont les seigneurs des lieux. Les lots de terres accordés se situent essentiellement sur la frontière est du Sault-Saint-Louis, près de la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine, qui est la propriété de la Compagnie de Jésus. Ces terres adjacentes à la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine sont rapidement considérées comme faisant partie de cette seigneurie plutôt que de la concession du Sault-Saint-Louis. Nous retrouvons des preuves de concessions à des censitaires de terres du Sault-Saint-Louis dans certains actes notariés du début du XVIIIe siècle.⁴⁰ Dans sa «Response aux objections que les R.P. Jésuites font naître pour s'opposer à la concession accordée au sieur de Boisclerc derrière le Sault-Saint-Louis», le grand-voyer Jean-Eustache Lanouiller de Boisclerc soulève les premières critiques envers les agissements des Jésuites, en plus de nommer les colons à qui les missionnaires ont accordé des terres:

[Les Jésuites] ont concédé à des habitans [sic] non seulement les déserts que les sauvages ont fait aux vieux Sault-Saint-Louis avant la concession de 1717 mais encore les terres qui sont en bois debout dans les profondeurs du dit vieux Sault-Saint-Louis. Si les Révérends Pères avoient suivi les intentions de sa Majesté et qui sont énoncées dans les titres de 1680 et 1717, ils n'auroient pas concédé ces déserts à des françois nommément à St.-Yves, Jean-Baptiste La Fontaine, Claude Bizaillon, René Dupuy, Joseph et Pierre Gaignier et à plusieurs autres à titre de cens et rentes, tant sur le

³⁹ ANQ (à Québec), E 21- 203, «Biens des Jésuites», sous série «Sault Saint-Louis».

⁴⁰ Terres communes à la prairie et au Sault S. Louis S. Fr. Xavier, ANQ, Fonds : Biens des Jésuites, Cote QBC 20(27), 1738-1750, Terriers.

front dudit vieux Sault que dans les profondeurs. Ils ont cependant contre les dispositions même de ces titres passé sur les inconvénients qu'ils font naître en s'appropriant d'ailleurs du terrain que le Roy ne leur a point donné et qu'au contraire sa Majesté se réserve lors de l'abandon qu'en pourront faire lesdits sauvages.⁴¹

Les allégations de Lanouiller de Boisclerc sont confirmées par Louis Lavallée, dans son étude *La Prairie en Nouvelle-France, 1647-1760*. Après avoir dépouillé les actes de concession de la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine, il affirme, à propos de la «réponse» de Lanouiller de Boisclerc :

Son exposé est convaincant non seulement parce qu'il suit les clauses portées dans les titres originaux, mais surtout parce qu'il livre les noms des habitants qui, depuis 1704, ont reçu des terres à la côte Sainte-Catherine et à la côte Saint-Louis aux endroits «désertés» et abandonnés par les Indiens à la suite de leurs déplacements successifs. 42

Le texte de Lanouiller de Boisclerc représente la première manifestation officielle des critiques portées devant les autorités coloniales françaises relatives aux agissements des Jésuites dans l'administration des terres du Sault-Saint-Louis. Les autorités ne donnent, cependant, pas suite aux accusations de Lanouiller de Boisclerc et ne font apparemment aucun reproche formel aux Jésuites pour leurs agissements. Il faut attendre la dernière décennie du régime français pour que les Iroquois formulent leurs protestations de façon officielle contre les pratiques des Jésuites devant les autorités françaises.

1.3.2 La plainte des Iroquois du Sault aux autorités françaises

Les Iroquois de Kahnawake soumettent leur première revendication concernant les terres du Sault-Saint-Louis au gouverneur de La Jonquière au début du mois de juin 1750. Les paroles des représentants de la communauté iroquoise ont été conservées dans un texte intitulé : *Paroles des chefs du Sault-Saint-Louis au*

⁴¹ Lanouiller de Boisclerc, «Response aux objections que les R.P. Jésuites font naître pour s'opposer à la concession accordée au sieur de Boisclerc derrière le Sault-Saint-Louis», 15 octobre 1736, Archives des colonies, série C11A, vol, 66, F² 27-28.

⁴² L. LAVALLÉE, Laprairie en Nouvelle-France 1670-1760, p. 57.

Marquis de la Jonquière. Dans ce discours, les chefs de la communauté se plaignent du fait que les Jésuites les ont dépossédés du brevet de concession par des menaces :

Ma fille je t'oblige sous peine de desobeissance de me rendre le contract [sic] que [mot illisible] si tu ne consent a me le remettre [mot illisible] je te ferme la porte du ciel et ouvre celle de l'Enfer car je ne te donneray [sic] point l'absolution, cette femme effraiée [sic] des menaces quon [sic] lui faisoit remis au missionnaire le contract de Concession (qu'etoit ecrit sur du parchemin) afin qu'il lui permit d'Entrée dans le paradis⁴³.

Ils se plaignent aussi que les Jésuites vendent les terres que le roi leur avait accordées :

Depuis ce tems les Jesuites vendent tous les Jours nos terres et aujourdhuy nous n'avions pas la liberté d'agrandir nos déserts, ce qui nous fait souvens Jeunes. Voulons nous bâtir ou racommoder [sic] nos Cabannes [sic], lorsque nos pierres [mot illisible] sont presque faites [mot illisible] français vient nous dire que la permis de travailler sur nos terres ne sçais [sic] donc pas que je l'ay [sic] achetée et sur le champ il nous ote [sic] tous nos ouvrages, [...]. 44

Les Iroquois de Kahnawake exigent que soient clairement identifiées, et reconnues, les terres réservées à leur usage exclusif dans les limites de la «seigneurie» du Sault-Saint-Louis :

Nous vous prions mon père de faire borner ce terrain que le Roy nous a donné afin que nous puissons [sic] être tranquilles et que nous ne soyons pas obligés d'abandonner notre Village⁴⁵.

Les demandes des représentants des Iroquois sont reprises par le gouverneur de La Jonquière dans sa lettre au ministre le 25 juillet 1750 :

⁴³ Paroles des chefs du Sault-Saint-Louis au Marquis de la Jonquière, 2 juin 1750, Archives des colonies, série C11A, vol.95, f° 187-189.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Ibid.

[Les Iroquois] représentent que les terres que le Roy leur avoit donné à la prairie n'ayant pas été bonnes sa Majesté voulut bien leur en accorder d'autres depuis le milieu de l'entrée de la rivière à la Tortue jusqu'au milieu de celle de Chateaugué [sic] [...]. Ces sauvages m'ont aussi représenté, que les Jésuites veulent tous les jours leurs terres, qu'ils n'ont pas la liberté d'agrandir leurs déserts que s'ils veulent bâtir ou raccomosder leurs cabanes lorsque leurs pièces ou perches sont presque faites les français qui ont des titres des Jésuittes [sic] leurs ottent [sic] leurs ouvrages de même que les fruits qu'ils peuvent cueillir sur leur terre en leur disant que ce sont leur jardin en un mot qu'ils les menacent toujours de les faire châtier par les Jésuittes [sic]. Sur le fondement de toutes ces raisons ces Sauvages me suplièrent [sic] de faire borner leur terrein afin qu'ils soient tranquils [sic] et ne soient pas obligés d'abandonner leur village. 46

1.3.3 La réponse des autorités françaises.

Les autorités métropolitaines françaises vont mettre beaucoup de temps à répondre à la revendication des Iroquois de Kahnawake. Ce n'est qu'en 1754 que le Président du Conseil de la Marine rend une décision sur le litige qui oppose les Iroquois du Sault-Saint-Louis à leurs tuteurs de la Compagnie de Jésus. Cette décision maintient les droits de propriété de la concession du Sault-Saint-Louis conformément aux actes de concession de 1680 et 1718 : le roi demeure propriétaire des terres du Sault, il permet aux Iroquois et aux Jésuites de jouir de ces terres tant que les Iroquois les habiteront. Le successeur du gouverneur de La Jonquière, le gouverneur Duquesne, rend compte de la décision aux Iroquois dans sa «Réponse aux Sauvages du Sault-Saint-Louis au sujet de la Concession de ladite Seigneurie dont ils prétendent la possession au préjudice des R. Pères Jésuites», dont nous retranscrivons ici un extrait qui décrit la position des autorités françaises:

[...] Pour vous expliquer ce discours plus nettement Je vous dirai, mes enfans, que vous devez tous jouir de cette terre premièrement vos Missionnaires comme vos Pères spirituels, Ils doivent y prendre leurs besoins former leur Etablissement & avoir la direction de la Seigneurie que vous n'este pas capable de gouverner; Les pères Jesuistes [sic],

 $^{^{46}}$ Lettre du gouverneur La Jonquière au ministre, 25 juillet 1750, Archives des colonies, série C11A, vol. 95, f° 140-141.

prédécesseurs de ceux à en ont concédé quelques terres de cette seigneurie, ce qui a été apprové mais ils doivent conserver tout le reste pour fournir a chacun de Vous la terre, qui vous est necessaire, pour Vos plantations, Votre bois, le foin que vous est utile et autres besoins indispensables & vous devez leur demander ce qui vous peut vous être utile pour ces, usages lls m'ont assuré ne vous avoir jamais refusé, vous observerez seulement que les R. Pères ny [sic] Vous ne peuvent vendre aucune portion de cette terre dont le Roy s'est reservé la proprieté[...]. 47

Les autorités ne reconnaissent aucune autre propriété que celle du roi. De plus, les instances royales approuvent les concessions qui ont été faites par les Jésuites, mais exigent qu'ils cessent d'accorder des terres en censives comme s'ils étaient les seigneurs des lieux. Les Iroquois du Sault, qui demandent que leur soient réservées des terres à leur propre usage, ont pu être déçus de la décision du Président du Conseil de la Marine. Bien que cette décision d'interdire aux Jésuites de concéder des terres à des habitants ait pu les rassurer, les agissements ultérieurs des Jésuites ne feront que perpétuer leur rancœur.

En somme, l'ambiguïté de la situation juridique de la concession du Sault-Saint-Louis et une certaine complaisance des autorités coloniales françaises ont permis aux Jésuites de poursuivre, au cours du XVIIIe siècle, la mise en censive de terres faisant partie de la concession, ce qui amène les Iroquois du Sault à contester la légalité des agissements des Jésuites ainsi qu'à demander la reconnaissance de leur propriété sur les terres du Sault-Saint-Louis. Les autorités françaises réfuteront les prétentions à la fois des Jésuites et des Iroquois domiciliés en restant fidèles aux actes de concession de 1680 et de 1718. Toutefois, les Jésuites vont continuer à concéder des terres principalement après la Capitulation de Montréal en 1760. Les Iroquois de Kahnawake vont, dès lors, reprendre leur revendication auprès du pouvoir militaire britannique qui s'installe.

⁴⁷ Réponse aux Sauvages du Sault-Saint-Louis au sujet de la Concession de ladite Seigneurie dont ils prétendent la possession au préjudice des R. Pères Jésuites, ANC, série MG 11, CO 42, vol.227, pp. 462-464.

Chapitre II

Judiciarisation de la revendication des Iroquois de Kahnawake (1760-1799)

Après avoir étudié les événements qui ont mené à l'installation des Iroquois convertis sur les terres du Sault-Saint-Louis et à leur plainte auprès des autorités coloniales françaises, nous observerons maintenant comment s'est articulée la revendication des Iroquois du Sault au cours des années qui suivent la conquête de la Nouvelle-France. Pour ce faire, nous présenterons, tout d'abord, comment les Britanniques ont manœuvré pour établir des relations avec les alliés amérindiens des Français pour s'assurer de leur victoire sur la colonie française. Ainsi, nous verrons comment les Anglais organisent leur nouvelle possession nord-américaine et l'effet que la Conquête a sur les Iroquois de Kahnawake. Ensuite, nous étudierons la première revendication que ces derniers ont présenté aux autorités militaires britanniques, en 1762, en analysant à la fois les arguments et stratégies des Iroquois du Sault-Saint-Louis ainsi que la réponse des autorités contenue dans le jugement du Général Thomas Gage (1762). Puis, nous tenterons de comprendre les raisons qui poussent les Iroquois de Kahnawake à poursuivre leur revendication et à présenter leur cause devant les tribunaux en 1798, malgré la décision favorable de 1762.

2.1 La conquête de l'Amérique française

2.1.1 L'établissement d'une nouvelle alliance

Bien que les troupes françaises et leurs alliés amérindiens aient dominé dans les premières années de la guerre de Sept ans, qui débuta en Amérique du Nord dès 1754, la supériorité des effectifs britanniques a eu raison de la colonie de Nouvelle-France. Les motifs de la guerre, qui oppose Français et Anglais dans le

Nord-Est américain, sont principalement d'ordre économique, comme l'affirme Jean-Pierre Sawaya: « L'enjeu concernait le contrôle des territoires et du commerce à l'ouest des Appalaches de même que la pêche au large des côtes de Terre-Neuve.¹» À partir de 1758, le vent tourne. Les troupes britanniques s'emparent des principaux forts et des positions françaises. L'étau se resserre sur la colonie française de la vallée du Saint-Laurent, et Québec tombe aux mains des Britanniques en 1759. La conquête de la Nouvelle-France s'achève en 1760 par la Capitulation de Montréal et est confirmée en 1763 par le traité de Paris et la Proclamation royale.

Pendant qu'ils poursuivent leur avancée sur les principaux établissements français, les Britanniques mettent tout en œuvre pour s'allier ou, à tout de moins, neutraliser les Amérindiens alliés aux Français. Pour arriver à cet objectif, les autorités britanniques réorganisent, en 1756, leur gestion des affaires indiennes afin de faire face à la pression d'une guerre éminente avec la France. En remplacement d'un système dans lequel chacune des colonies entretient des relations avec les nations amérindiennes en favorisant leurs intérêts sans tenir compte de ceux de l'ensemble des colonies anglaises, les autorités vont centraliser les affaires indiennes entre les mains de deux surintendants, un pour les Amérindiens du nord et l'autre pour ceux du sud. C'est William Johnson² qui est nommé au poste de surintendant des affaires indiennes pour les colonies du nord et Edmond Atkin pour le sud. Ces surintendants relèvent directement du commandant en chef des armées anglaises qui est en charge de l'établissement de la politique indienne : «William Johnson disposait certainement d'une grande latitude dans ses rapports quotidiens avec les Amérindiens, mais il n'aurait pas pu, de sa seule autorité, déterminer les

¹ Jean-Pierre SAWAYA, Alliance et dépendance ; Comment la couronne britannique a obtenu la collaboration des Indiens de la vallée du Saint-Laurent entre 1760 et 1774, Sillery, Septentrion, 2002, p. 19.

² Julian GWYN, «Johnson, Sir William», dans HALPENNY, Francess G. et Jean HAMELIN dir.. *Dictionnaire Biographique du Canada*, Québec/Toronto, Presses de l'Universtié Laval/Toronto University Press, vol. IV (1771-1800), 1980, p. 425-429.

grandes orientations de la politique britannique à leur égard.³» Dans le cas qui nous concerne c'est William Johnson, sous les ordres de Jeffrey Amherst, commandant en chef des armées britanniques, qui mène les négociations pour soustraire les Amérindiens domiciliés de l'alliance avec les Français.

Malgré leur nombre relativement peu élevé par rapport aux armées européennes impliquées dans le conflit sur le continent américain, les Amérindiens domiciliés représentent une force militaire importante dans le contexte de guerre en Amérique du Nord, comme le démontre Alain Beaulieu :

À une échelle continentale, ces guerriers autochtones représentaient sans aucun doute une force marginale. Mais dans le cadre de la campagne de 1760, en raison des difficultés posées par la descente des rapides du Saint-Laurent, ces quelques centaines de guerriers, maîtres des techniques de la «petite guerre», représentaient une menace non négligeable.⁴

Environ 800 guerriers, c'est le nombre que peuvent rassembler les communautés amérindiennes établies sur les rives du Saint-Laurent et converties au catholicisme.⁵ À eux seuls, les Iroquois de Kahnawake peuvent compter environ trois cents guerriers, ce qui en fait la plus peuplée des nations domiciliées alliées des Français.⁶

Après la chute de Québec, les Amérindiens domiciliés vont entrer en contact à Oswegatchie avec les troupes britanniques qui remontent le fleuve Saint-Laurent en direction de Montréal. Ils y rencontrent le surintendant britannique des affaires indiennes, William Johnson. Le 30 août 1760, les Britanniques et les Amérindiens domiciliés se rencontrent à Oswegatchie, aussi connu sous le nom de la mission de

³ Alain BEAULIEU, « Les garanties d'un traité disparu : le traité d'Oswegatchie, 30 août 1760 », *Revue Juridique Thémis*, vol. 34, n° 2, 2000, p. 378-379.

⁴ *Ibid.*, p. 382.

⁵ William Johnson à William Pitt, Fort Johnson, 24 octobre 1760, dans James SULLIVAN et al dir., The Papers of Sir William Johnson, Albany, University State of New York, 1921-1962, vol. 3, p.273.

⁶ «Explanation of signs, abbreviations, capitalization, punctuation and words crossed out», dans James SULLIVAN *et al* dir., *The Papers of Sir William Johnson*, Albany, University State of New York, 1921-1962, vol. 1, p. xlv-xlvii.

La Présentation et aujourd'hui Ogdensburg, dans l'État de New York. Les Britanniques s'engagent auprès des différentes communautés amérindiennes établies le long du Saint-Laurent à épargner leurs villages et à les considérer comme des amis en échange de leur neutralité jusqu'à la fin du conflit entre la France et l'Angleterre. De plus, les Anglais s'engagent à ne pas priver les Amérindiens domiciliés de leurs biens et de leurs terres comme l'affirme le général Jeffrey Amherst, commandant en chef de l'armée britannique, dans une lettre adressée à ces derniers:

I do assure all the Indian Nations, that his Majesty has not sent me to deprive any of you of your Lands and Property; on the contrary, so long as you adhere to his Interest, and by your behaviour give proofs of the Sincerity of your attachment to his Royal Person and cause, I will defend and maintain you in your just rights.⁷

Le général Amherst s'engage donc au nom du roi d'Angleterre à respecter les droits et les propriétés des Amérindiens domiciliés si ces derniers quittent l'alliance avec les Français. Le traité d'Oswegatchie établit une paix nécessaire pour les objectifs de conquête des Britanniques. En s'assurant la neutralité des Amérindiens de la vallée du Saint-Laurent, l'armée anglaise peut avancer sans trop de résistance sur Montréal, le dernier bastion français en Amérique du Nord. Devant la défaite annoncée des Français, les Amérindiens domiciliés évitent, par ce traité de paix, les représailles des troupes britanniques qui envahissent la vallée du Saint-Laurent. La Nouvelle-France est entièrement conquise le 8 septembre 1760 avec la Capitulation de Montréal.

En comparant les éléments de la tradition orale des Amérindiens domiciliés présents à Oswegatchie à la politique que les Britanniques adoptent envers les alliés autochtones des Français, Alain Beaulieu dégage quatre points importants des promesses faites aux Amérindiens domiciliés lors de cette conférence : «l'absence de représailles; le libre exercice de la religion catholique; la protection des droits et

⁷ «Message of Gen. Amherst to the Indians», 27 avril 1760, *Pennsylvania Archives*, série I, vol. IV, p. 48, cité dans A. BEAULIEU, « Les garanties d'un traité disparu », p. 398.

privilèges existant sous le Régime français; la protection des possessions et des terres amérindiennes.⁸» Les engagements pris à Oswegatchie sont entérinés après la Capitulation de Montréal dans le traité de Kahnawake, conclu les 15 et 16 septembre 1760, comme le souligne Denys Delâge :

Dans ce traité, ratifié après la conquête à Kahnawake en présence des représentants du roi de Grande-Bretagne et de ceux de l'ensemble des domiciliés du Canada, la Grande-Bretagne s'engageait à assurer aux nations domiciliées la paisible possession de leurs terres et le libre exercice de la religion qu'on leur avait apprise.⁹

Reprenant les mêmes engagements de protection de leurs propriétés et de leurs droits qu'à Oswegatchie, le traité de Kahnawake jette les bases d'une nouvelle alliance entre les Amérindiens domiciliés et les Britanniques ouvrant plus amplement les discussions entre les deux parties comme l'affirme Alain Beaulieu :«La seconde [rencontre de Kahnawake] vient en quelque sort solenniser les engagements pris à Oswegatchie et élargir les discussions à d'autres aspects (commerce, échange de prisonniers, alliance militaire, etc.). 10 »

Dans cette alliance avec la nouvelle puissance européenne installée dans la vallée du Saint-Laurent, les Iroquois de Kahnawake prennent un ascendant sur les autres Amérindiens domiciliés. Étant des anciens alliés des colonies britanniques, ils ont conservé, au cours du XVIII^e siècle, des liens commerciaux et diplomatiques étroits avec les Britanniques et leurs principaux alliés autochtones, les Cinq-Nations iroquoises, au grand dam des autorités françaises. Par ailleurs, les Iroquois du Sault-Saint-Louis ont conclu trois traités de paix, d'amitié et de commerce (1735, 1742 et 1753) avec la colonie de New-York. Comme l'affirme Jean-Pierre Sawaya : «Tous ces échanges ont permis au conseil des Iroquois de s'inscrire dans le réseau diplomatique anglo-amérindien et, surtout, de hisser Kahnawake à une première

⁸ A. BEAULIEU, « Les garanties d'un traité disparu », p. 406.

⁹ DELÂGE, « Iroquoiens chrétiens des réductions, 1667-1770 ; 2-Rapports avec la Ligue iroquoise, les Britanniques et les autres nations autochtones», p. 45.

¹⁰ A. BEAULIEU, « Les garanties d'un traité disparu », p.404-405.

place de négociateur.¹¹» Les Iroquois de Kahnawake acquièrent un statut important de porte-parole des Amérindiens de la vallée du Saint-Laurent dans l'alliance qui, désormais, les unie à la couronne britannique.

2.1.2 L'organisation de la nouvelle possession

Une fois conquise par les Anglais, la colonie française de la vallée du Saint-Laurent est soumise à un gouvernement militaire. Le général Amherst, commandant en chef des armées britanniques en Amérique du Nord, dirige la nouvelle acquisition. Pour s'assurer de la gestion des affaires courantes, Amherst nomme, pour le seconder, trois gouverneurs militaires en charge de chacun des districts érigés dans les principaux foyers de population de l'ancienne colonie française; Québec, Trois-Rivières et Montréal. James Murray est nommé gouverneur du district de Québec, Ralph Burton pour le district de Trois-Rivières et Thomas Gage pour celui de Montréal.

Les Britanniques deviennent, avec la conquête de la Nouvelle-France, les seuls interlocuteurs européens des Amérindiens. Les anciens alliés autochtones des Français s'associent aux Anglais. Ils s'inscrivent donc dans le réseau d'alliance britannique. Les relations avec les Amérindiens sont depuis 1756 dirigés, pour le Nord, par William Johnson, surintendant au département des affaires indiennes. Johnson nomme un des lieutenants du département Daniel Claus, au titre d'agent adjoint pour s'occuper des relations avec les Indiens du Canada. Installé à Montréal dès septembre 1760, Claus relève à la fois du département des affaires indiennes et du gouvernement militaire. Avec la conquête, les structures administratives britanniques s'imposent sur l'ancienne colonie française de la vallée du Saint-Laurent et sur les Amérindiens domiciliés.

¹¹ J.-P. SAWAYA, Alliance et dépendance, p. 20.

¹² Douglas LEIGHTON, «Claus, Christian Daniel», dans HALPENNY, Francess G. et Jean HAMELIN dir. *DBC*, Québec/Toronto, Presses de l'Universtié Laval/Toronto University Press, vol. IV (1771-1800), 1980, p. 167-168.

Les traités signés avec les Amérindiens domiciliés, dont les Iroquois du Sault-Saint-Louis, et l'établissement de l'autorité britannique sur l'ancienne colonie française ont pour effet de progressivement intégrer ces derniers dans les structures étatiques du pouvoir britannique qui se met en place¹³. Bien que ce processus a commencé sous le Régime français pour les Amérindiens domiciliés, le rapport de force tourne clairement à l'avantage des Britanniques, qui deviennent les seuls à pouvoir offrir aux Autochtones la protection de leurs droits et de leurs privilèges : «La négociation de traités avec les Amérindiens préservait une illusion, celle de leur indépendance, une illusion essentielle pour affermir le pouvoir britannique; [...]¹⁴». C'est dans ce contexte de développement d'une structure politique et juridique que les Iroquois de Kahnawake présentent leur revendication concernant les terres du Sault-Saint-Louis aux autorités coloniales en 1762.

2.2 Revendication des Iroquois aux autorités militaires (1762)

2.2.1 La plainte des Iroquois du Sault-Saint-Louis

Entre la décision du Président du Conseil de la Marine qui leur demandent de cesser d'accorder des terres du Sault-Saint-Louis et la Capitulation de Montréal, les Jésuites continuent leurs pratiques de concéder des terres à des colons canadiens. Ils profitent du chaos administratif occasionné par la conquête pour recommencer la concession de lots sur les terres du Sault-Saint-Louis. Et après la Capitulation de Montréal, ils reprennent de façon encore plus intensive les mises en censives des terres du Sault-Saint-Louis. Du 8 septembre 1760 au début 1762, on peut dénombrer environ une cinquantaine de concessions faites par les Jésuites à des habitants. ¹⁵

¹³ A. BEAULIEU, « Les garanties d'un traité disparu », p.408.

¹⁴ Ibid

¹⁵ Liste établie par le notaire Panet pour répondre aux exigences du jugement du tribunal militaire présidé par le Général Thomas Gage, 12 août 1762, ANC, RG 1, L3L, vol. 18, bob. C-2499.

Les Iroquois du Sault-Saint-Louis se plaignent rapidement aux autorités britanniques des agissements des Jésuites. Une rencontre entre le général Thomas Gage, gouverneur du district de Montréal, et quatre chefs iroquois du Sault-Saint-Louis a lieu le 30 janvier 1762 à Montréal. L'agent des affaires indiennes, Daniel Claus y est présent. Les Iroquois de Kahnawake y soumettent leur plainte au sujet des agissements des Jésuites. Ils y font valoir qu'au rythme avec lequel les Jésuites concèdent des terres, ils ne pourront plus, bientôt, subvenir aux besoins de leur communauté et devront quitter le Sault-Saint-Louis et tenter de survivre dans les forêts:

When this Country was reduced, Indian matters were wisely settled, and to the satisfaction of all the Indians in Canada. We then pleased ourselves with the hopes of quietly following our hunting and planting our Fields, which by the Accounts our Ancestors gave us were granted to us by the King of France; but what gives us now much uneasiness is, that these Lands are continually ceded, and given out in Lots to the Inhabitants in our Neighbourhood by Our Fathers the Jesuits, who we looked upon, were only charged with instructing us in Religious matters, but if they Continue to do as they have done Since your Coming to this Government, we shall be without planting ground and obliged to retire with our Familys [sic] into the Woods to search for subsistence, For, we now can't go to our Fields without meeting with Frenchmen who give us to understand that the Land is theirs. 16

Les Iroquois de Kahnawake reprennent à quelques détails près le discours qu'ils ont fait lors de leur plainte aux autorités coloniales françaises. Ils se plaignent des Jésuites qui, selon eux, outrepassent leur rôle initial de missionnaires en administrant les terres du Sault-Saint-Louis, mais surtout en concédant, comme ils le font, des terres aux colons canadiens. C'est donc ainsi que les Iroquois du Sault présentent les pères de la Compagnie de Jésus en affirmant : « [...] Our Fathers the Jesuits, who we looked upon, were only charged with instructing us in Religious matters, [...]¹⁷». Les Jésuites ont

¹⁶ Report of an Indian Conference, Montréal, 30 janvier 1762, dans James SULLIVAN *et al* dir., *The Papers of Sir William Johnson*, vol. X, p.373.

¹⁷ Ibid.

pourtant toujours exercé auprès des Iroquois de Kahnawake et des autres nations amérindiennes domiciliées un rôle d'administrateurs des terres sur lesquelles elles sont installées et de tuteurs reconnu et encouragé par les autorités coloniales françaises afin que ces nations s'intègrent à la population d'origine française.

Pour ce qui est de l'affirmation où ils soutiennent être obligés de trouver subsistance dans les bois si le rythme des concessions se maintient tel quel : «[...] we shall be without planting ground and obliged to retire with our Familys into the Woods to search for subsistence, [...]¹⁸», nous pouvons croire qu'il s'agit, ici, plus d'une menace que d'une réelle possibilité. Le mode traditionnel de production agricole des Iroquois implique une migration des communautés, environ tous les vingt ans, pour contrer l'épuisement des sols et l'éloignement du bois nécessaire pour se chauffer. Dans le cas des Iroquois de Kahnawake, cette pratique est toutefois délaissée en partie sinon entièrement. Malgré l'absence d'études précises sur le sujet, nous constatons que les Iroquois du Sault-Saint-Louis n'ont pas déménagé leur communauté depuis leur dernière migration de 1716. Ils ont donc probablement intégré des pratiques agricoles européennes, en grande partie due à l'action des Jésuites qui se sont engagés en 1718 auprès des autorités coloniales françaises dans un mémoire rédigé par Joseph Lafitau pour obtenir la propriété des terres du Sault-Saint-Louis à tout mettre en œuvre pour les sédentariser :

Bien loin que les Jésuites ayent eu la pensée de faire sortir les Sauvages de cette terre ils travaillent continuellement à les y arrester [sic] pour longtems [sic] en y faisant un établissement solide et y batissant de pierre ce qu'ils n'avoient pas encore fait, et leur promettant des chevaux pour charroyer leur bois pour se chauffer [...]¹⁹

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Mémoire de Joseph Lafitau adressé au Conseil de la Marine, 1718, Archives des colonies, série C11A, vol. 106, f⁰. 403-404.

La lumière pourrait être faite sur les transformations du mode de production agricole des Iroquois du Sault par une étude plus poussée en ce sens. Conscients de leurs poids dans la nouvelle alliance entre les Britanniques et les Amérindiens domiciliés et au courant des mauvaises relations qui existent entre les Jésuites et les autorités anglaises, les Iroquois de Kahnawake utilisent donc cette menace pour marquer l'urgence qu'ils ont de voir se résoudre en leur faveur le statut des terres du Sault-Saint-Louis.

Les Iroquois demandent que leur soient restitués les titres reconnaissant leurs droits sur les terres du Sault-Saint-Louis et qui auraient été subtilisés par les Jésuites environ 50 ans auparavant :

The Chief of our Town kept always carefully this parchment of our Right and Title, until about 50 years ago, when he that had the Custody of it was killed in Action, it then remained in the hands of his Wife, who not long after falling sick, was in her dying hours prevailed upon by her Confessor to deliver him the parchment, he persuading her that her salvation would be at stake in case she should dye [sic] possessed of it.²⁰

Comme ils sont incapables de fournir leurs titres de propriété sur les terres du Sault-Saint-Louis, les Iroquois de Kahnawake expliquent que les Jésuites se sont servis de leur influence spirituelle pour s'emparer des titres du Sault-Saint-Louis.

Les chefs de Kahnawake terminent leur discours en réclamant des autorités britanniques qu'ils restituent leurs droits sur la concession du Sault-Saint-Louis et qu'ils leur fournissent de nouveaux titres de propriété :

Wherefore, Brother, as we have no other resource left, but that of your Justice and Equity, We implore you in the name of our Whole Nation to grant us your protection in this Case, and to reinstall us in our Right by

²⁰ Report of an Indian Conference, Montréal, 30 janvier 1762, dans James SULLIVAN *et al* dir., *The Papers of Sir William Johnson*, vol. X, p.373

New Titles in place of those that were taken from us with design to deprive us of our Lands.²¹

Les Iroquois du Sault sont bien conscients que pour continuer d'habiter les terres du Sault-Saint-Louis, ils ont besoin d'un titre leur reconnaissant ce droit. Nous sommes donc en présence non pas d'une revendication concernant des terres ancestrales mais au sujet d'une terre concédée par les autorités coloniales françaises à l'usage des Iroquois convertis. Pour confirmer et préciser le droit d'occuper ces terres, ils s'en remettent à la justice des autorités militaires anglaises. Les représentants des Iroquois de Kahnawake exigent que soit confirmée leur possession des terres du Sault-Saint-Louis et que de nouveaux titres leur soient fournis à cet effet. Ils vont plus loin que dans leur réclamation aux autorités coloniales françaises. Ils avaient alors demandé qu'une partie du Sault-Saint-Louis leur soit réservé, voilà qu'avec les Britanniques aux commandes de l'ancienne colonie française, ils en demandent l'entière propriété.

Cette réclamation des chefs de Kahnawake est relatée par Daniel Claus. Dans une lettre, datée du 16 février 1762, qu'il adresse à son supérieur William Johnson ayant pour objet le compte rendu de la rencontre entre les Iroquois de Kahnawake et le général Gage, Daniel Claus affirme :

The Caghnawages Village sent Deputs. To me with a formal Complaint against their Priests for granting away the lands they live upon, and which the King of France gave only in trust to the Jesuits for the use of the Indians and not for them to grant it out to the Inhabitants, and thereby strip them of their Lands.²²

²¹ Ibid

²² Daniel Claus à William Johnson, 16 février 1762, dans James SULLIVAN *et al* dir., *The Papers of Sir William Johnson*, vol. 3, p. 637.

2.2.2 Les visées politiques d'une décision favorable

Les autorités militaires britanniques réagissent rapidement à la revendication des Iroquois du Sault. Le général Gage entreprend avec enthousiasme les procédures judiciaires. Il voit dans ce procès l'occasion de s'assurer de la loyauté des Iroquois de Kahnawake et, ainsi, obtenir d'eux des informations importantes concernant les autres nations amérindiennes : «If anything has been hatching, I am now in a Fair way to discover it from the Indians of the Sault St. Louis, with whom I am now in strict League against the Reverend Fathers of the Company of Jesus. ²³» Car, à cette époque, la rumeur d'un soulèvement des autochtones, dans l'Ouest, est omniprésente. En donnant raison aux Iroquois du Sault dans cette cause, Thomas Gage veut consolider les autorités britanniques dans le réseau d'alliance des Iroquois de Kahnawake afin d'obtenir d'eux des informations sur les nations amérindiennes de la région des Grands Lacs. De plus, les autorités militaires britanniques voient, dans cette requête des Iroquois du Sault-Saint-Louis, une occasion de diminuer l'influence des Jésuites, ennemis du protestantisme, auprès de leurs nouveaux alliés autochtones ainsi que dans l'ancienne colonie française.

Les procédures judiciaires commencent le 9 mars 1762. Le tribunal militaire est composé du gouverneur du district de Montréal, Thomas Gage, du Colonel Frederick Haldimand, du Major William Browning, du Major Herbert Munster et du Major Gabriel Christie. Les Iroquois de Kahnawake, qui sont représentés par Daniel Claus du département des affaires indiennes, soumettent un plaidoyer qui reprend l'essentiel du discours que leurs chefs ont tenu lors de leur entretien à la fin janvier 1762 avec Thomas Gage. De plus, ils soutiennent avoir des droits sur tous les bâtiments construits à l'intérieur du Sault-Saint-Louis, car ils ont largement contribué au financement et à l'entretien par l'apport de fourrures:

Que pareillement ils entendent avoir droit dans tous les bâtiments faits au dit Sault, ainsi qu'à l'Église et à ses fournitures, Attendu que trois ans, même

²³ Thomas Gage à Jeffrey Ahmerst, 17 février 1762, William L. Clements Librairy, University of Michigan cité dans A. BEAULIEU, *Les Iroquois, les Jésuites et le Roi*, p. 63.

avant qu'elle fut commencée les Jésuites leur avait fait connaître qu'ils avaient intention de bâtir une Église, et leur demandant s'ils voudraient y contribuer, ce qui fut fait par certains nombre de Castors. Qu'ils ont fournis au retour de leur chasse par an pendant les d. trois années consécutives et proportionnément à leurs dites chasses. Qu'ils ont en outre toujours prêté la main à toutes les bâtisses soit en y travaillant eux-mêmes ou par leurs femmes et qu'ils ont contribuer à tous les achats faits depuis la d. Église bâtie tant pour la chasse que des autres fournitures pour içelle.²⁴

2.2.3 La défense des Jésuites

Les Jésuites, représentés par le père Wett, font valoir que les autorités françaises ont cautionné leurs agissements à plusieurs reprises. Ils affirment avoir les droits que le roi de France leur a concédés sur les terres du Sault-Saint-Louis. Ils ajoutent que : «Cinq généraux ne leur eussent point laisser la possession pendant quatre-vingt-deux ans malgré les plaintes des Sauvages qu'il avait intérêt de ménager en ce tems.²⁵» À la question des raisons pour lesquelles ils ont concédé des terres, les Jésuites répondent en trois points :

- 1. C'est que le Roi voulait une terre toute défrichée qui lui reviendrait lorsque les missionnaires quitteraient le Sault, il fallait donc en prendre les moyens en concédant aux habitants.
- Toutes les Seigneuries ne sont donné par Sa Majesté qu'à la charge de concession ce qui est si vray [sic] que l'on en a retirés à des particuliers parce qu'ils n'y faisaient pas de concession.
- 3. L'intention de Sa Majesté en gratifiant les Jésuites était sans doute de leur donner quelque chose que l'on eût donné s'il n'avait pu faire des concessions. Le Roy prétendait charger les Jésuites de la Bâtisse et de l'entretien total d'une Église vaste, des bâtiments nécessaires aux missionnaires et de leur propre subsistance pour remplir ce dessein il leur donne une Seigneurie ou par le moyen des habitants les missionnaires puissent remplir ses vues.²⁶

²⁴ Copie du jugement prononcé par le général Gage, 22 mars 1762, dans CANADA, Indian Treaties and Surrenders, *from 1680 to 1902*, Ottawa, Brown Chamberlin et C. H. Parmelle, 1891-1912, vol. 2, p. 293.

²⁵ *Ibid.*, p.294.

²⁶ Ibid.

Les Jésuites tentent de prouver que les concessions qu'ils ont faites sont conformes aux titres qu'ils ont reçus du roi. Ils soutiennent que la présence des colons fut permise par Louis XIV lorsqu'ils affirment :

[...] les titres de la concession disent expressément que les habitants qui demeureront parmis les Sauvages ne pourront vendre aucuns [sic] boissons n'y faire de Cabaret cela suppose permission de donner des emplacements à d'autres qu'aux Sauvages.²⁷

Ils réfutent ensuite l'argument des Iroquois voulant que le manque de terres les force à quitter le Sault-Saint-Louis : ils n'ont concédé des terres que dans l'est du Sault et que le village des Iroquois se trouve à l'ouest. Les Jésuites ont, en effet, concédé les terres près de la frontière avec la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine, dont ils sont les seigneurs, alors que les Iroquois du Sault sont installés, depuis 1716, du côté de la seigneurie de Châteauguay. Les missionnaires poursuivent en ajoutant: « [...] pourquoi disent-ils aujourd'hui qu'il leur manquent de terrain de leur aveu depuis plus de quarante ans ils n'ont point défriché un quart de lieu [...]²⁸».

2.2.4 Le jugement Gage 1762

Le tribunal militaire rend son jugement le 22 mars 1762. Cette décision se base sur les actes de concession de 1680. Le tribunal militaire ne connaît alors pas l'existence du titre de 1718 qui unit les deux concessions de 1680 en une seule. La retranscription du jugement le démontre, car il ordonne que ces dernières soient réunies en une seule comme les officiers le déclarent :

Ordonnons que depuis la date des présentes les deux concessions ci-dessus soient réunis dans une seule et même concession sous le nom de

²⁷ Ibid.

²⁸ Ibid.

Concession des Iroquois du Sault, borné d'une côté par la ligne de Laprairie de la Magdelaine [sic] et de l'autre par celle de Châteauguay.²⁹

De plus, l'argumentation des officiers du tribunal s'appuie sur le fait qu'il est mentionné dans l'acte de concession royal de 1680 qu'aucun Français qui habitera sur les terres des Iroquois ne pourra posséder de bétail. Cet élément ne se retrouve pas dans les lettres patentes de 1718. Les officiers du tribunal s'appuient sur cet élément pour expliquer que les Jésuites ont illégalement attribué des concessions aux colons canadiens.

Les Jésuites n'ont donc pas révélé l'existence de ce document. Quelles sont les raisons qui ont poussé les missionnaires à dissimuler l'acte de concession de 1718 ? Deux raisons peuvent expliquer cette dissimulation de la part des Jésuites. La première c'est que les Jésuites ont tenté de faire valoir devant le tribunal militaire que la deuxième concession de 1680, accordée par le gouverneur Frontenac et l'intendant Duchesneau, leur appartenaient et qu'ils laissaient les Iroquois en bénéficier depuis qu'ils avaient quitté la première concession de 1680 : «Que voulant tenir lieu de père aux Sauvages ils leur ont abbandonné [sic] tout ce terrain c'est-à-dire plus d'une lieu et demie sur toute la profondeur qui est plus de deux lieues qu'on défie de nommer aucuns habitant qui ont des titres des Jésuites de ce côté là. La deuxième interprétation c'est que les Jésuites n'ont peut-être pas voulu dévoiler que dans les demandes qu'ils ont faites pour obtenir l'acte de 1718, ils ont tenté d'acquérir les droits de propriété sur les terres du Sault-Saint-Louis et que les autorités métropolitaines françaises ne leur ont pas accordés, préférant offrir les terres autant aux bénéfices des Jésuites qu'à ceux des Iroquois du Sault.

²⁹ *Ibid.*, p. 297.

^{30 «}Biens des Jésuites», sous série «Sault Saint-Louis», ANQ (à Québec), E 21- 203.

³¹ Copie du jugement prononcé par le général Gage, 22 mars 1762, dans CANADA, Indian Treaties and Surrenders, *from 1680 to 1902*, Ottawa, Brown Chamberlin et C. H. Parmelle, 1891-1912, vol. 2, p. 294..

³² A. BEAULIEU, Les Iroquois, les Jésuites et le Roi, p. 43.

Le jugement du tribunal militaire retire aux Jésuites toutes les considérations temporelles sur les terres du Sault-Saint-Louis. Les autorités britanniques donnent aux Iroquois la possession des terres du Sault-Saint-Louis :

[...] c'est pourquoi nous frustons et déboutons les d. RR. PP. Jésuites de tous droits temporels qu'ils pourraient s'être arrogé sur les dites terres soit par la condescendance des Gouverneurs ou Intendants seul titre par laquelle ils se sont procurés les achapts [sic] de réunion au domaine qu'ils ont obtenus dans différents temps soit par droit de possession ou autres raisons qu'ils pourraient allèguer et ordonnons que les dits Sauvages du Sault Seraient mis en possession et jouissent paisiblement pour eux leurs héritiers et autres Sauvages qui voudraient se joindre à eux de tout le terrein [sic] et le revenu que la dite Concession peut produire et persuadé que rien ne contribue plus efficacement à civiliser et éclairer les nations Sauvages qu'en tenant religieusement les engagements que l'on prend avec eux et en prevenant [sic] tout sujet de mésintelligence entr'eux et les habitants établis dans leur voisinage.³³

Bien que les autorités militaires britanniques donnent la possession des terres aux Iroquois, c'est la couronne qui demeure propriétaire du Sault-Saint-Louis. Si les Iroquois quittent la concession du Sault-Saint-Louis, elle redevient l'entière possession du roi : «Et comme la Concession des Iroquois du Sault en général est reversible à Sa Majesté lorsqu'ils l'abbandonneront [sic] [...]³⁴» Les officiers militaires qui président le tribunal reconnaissent la prétention de propriété des Iroquois sur les bâtiments de la concession :

[...] ordonnons en outre que l'Église, le Presbytère appelé la maison Seigneuriale avec tous les autres bâtiments fait par les d. RR. PP. Jésuites sur la dite concession ou qui leur sont légué soient regardés et appartiennent directement aux Sauvages les regardant à cet égard comme s'ils formaient une paroisse, et les dits Sauvages se trouveront par là obligés à maintenir les d. Bâtiments qui resteront néanmoins destinés à l'usage des missionnaires qui viveront avec eux, et à l'égard des frais que les d. RR. PP. Jésuites ont supporté à cet égard nous le croient suffisamment dédommagé 1° par les revenus qu'ils ont retirés jusqu'à présent des habitants qu'ils ont

³³ Copie du jugement prononcé par le général Gage, 22 mars 1762, dans CANADA, Indian Treaties and Surrenders, *from 1680 to 1902*, Ottawa, Brown Chamberlin et C. H. Parmelle, 1891-1912, vol. 2, p. 297.

³⁴ *Ibid.*, p. 298.

établis sur la dt. Concession en second lieu par la valleur des terres que les Sauvages ont abbandonné [sic] à la Prairie de la Magdeleine [sic] ce que les RR. PP. Jésuites pouvait avoir concédés à des habitants dès que les Sauvages furent transférés au Sault.³⁵

Aucune compensation n'est offerte aux Jésuites pour ces bâtiments. Le tribunal considère qu'ils ont été largement compensés par les revenus provenant des terres qu'ils ont concédées et par la valeur qu'ils ont pu retirer des terres que les Iroquois ont occupées dans la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine avant de s'installer aux Sault-Saint-Louis.

À propos des concessions faites par les Jésuites, le tribunal annule toutes celles sur lesquelles les habitants n'ont pas tenu «feu et lieu». Il invalide toutes les mises en censives faites après la Capitulation de Montréal et condamne les Jésuites à rembourser les habitants concernés pour «les rentes et les droits seigneuriaux qu'ils pourraient avoir des d. Concessions.³⁶» Pour les habitants qui ont bénéficié des agissements des Jésuites antérieurs à la capitulation de Montréal, ils peuvent rester en possession de leur terre, mais à condition qu'ils se procurent de nouveaux titres de concession pour le 15 juillet 1762, sans possibilité de l'agrandir. Les rentes perçues serviront à l'entretien des bâtiments de la mission :

Et afin que les Sauvages puissent jouir de leurs rentes le Gouverneur sera tenu de nommer et établir une personne pour être le receveur des rentes et autres droits seigneuriaux qui pourront provenir des Concessions ci-dessus et nous obligeons le dit receveur des rentes et autres droits seigneuriaux d'en rendre compte aux d. Sauvages tous les 2 de février de chaque année jour de la Chandeleur en présence du dit Gouverneur ou de celles de personnes par lui autorisée pour cet effet. Les revenus des dites rentes sera employés au maintien de l'Église et autres bâtiments du Sault, et le surplus remis entre les mains des Sauvages afin qu'ils en fassent ce qu'ils jugeront à propos.³⁷

³⁵ *Ibid.*, p. 297.

³⁶ Ibid.

³⁷ Ibid.

Une personne est nommée pour recueillir les droits seigneuriaux auprès des censitaires. Les personnes qui sont nommées à ce poste sont très souvent les mêmes qui occupent le poste d'agent du département des affaires indiennes pour les Iroquois de Kahnawake.

Les Britanniques, qui tentent de remplacer les Français dans le réseau d'alliance avec les Amérindiens, jugent la revendication des Iroquois du Sault comme une occasion d'établir une relation de confiance avec la communauté autochtone du Sault-Saint-Louis, qui prend de plus en plus d'importance dans l'alliance entre les Amérindiens domiciliés de la vallée du Saint-Laurent et la couronne anglaise. Avec les rumeurs qui circulent, à cette époque, sur un possible soulèvement des nations amérindiennes contre les Britanniques, les Iroquois du Sault profitent de circonstances favorables pour faire valoir leur revendication.

Dans le jugement du tribunal militaire présidé par le général Thomas Gage, la revendication des Iroquois est validée. Ils sont mis en possession du Sault-Saint-Louis sans toutefois en avoir la propriété qui demeure celle du roi. À la lumière de ce jugement, il est maintenant intéressant de tenter de comprendre les raisons qui font que la revendication des Iroquois de Kahnawake ne s'arrête pas avec le jugement favorable du tribunal militaire.

2.3 Conflit frontalier avec Laprairie-de-la-Magdeleine

2.3.1 Arpentage complexe

Le jugement de Thomas Gage prévoit que les frontières seront établies par un arpenteur assermenté le plus rapidement possible :

Nous ordonnons que les limites de la concession des Iroquois du Sault soient tracées le plutôt possible par un arpenteur juré et qu'elle fut borné

avec des pierres assujetties en terre marquées aux armes de Sa Majesté Brittanique [sic] et que le plan figuratif en soit remis à notre greffe.³⁸

C'est l'arpenteur Jean Péladeau qui est en charge d'établir clairement la frontière entre la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine et le Sault-Saint-Louis. Il effectue deux relevés de superficie des deux territoires afin de fixer leur frontière commune. Pour le premier arpentage, il mesure les deux lieues de la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine à partir de la frontière est commune à la seigneurie de Longueuil. Son calcul place la frontière avec le Sault-Saint-Louis légèrement à l'ouest de l'endroit où la Rivière de la Tortue se jette dans le fleuve. Dans un rapport certifié qu'il rédige, le 27 juillet 1765, où il exige le paiement de ses honoraires pour avoir arpenté et établi la frontière entre la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine et les terres du Sault-Saint-Louis, Jean Péladeau présente son premier relevé qu'il affirme faire en présence de Daniel Claus et de quelques Iroquois :

auquels j'ay [sic] procédé avec les Sauvages après avoir planté les bornes de la devanture en présence de mon dit Sieur Claus et des Sauvages; la première proche le bord du fleuve et la seconde proche de la rivière de la tortue qui sont à douze arpents environ de distance l'une de l'autre.³⁹

Le 24 septembre 1762, Péladeau retourne sur les lieux pour remettre les bornes aux mêmes endroits où il les a trouvées au moment de faire son premier relevé à la fin juillet 1762. La première frontière qu'il a établie incluait, à l'intérieur du Sault-Saint-Louis, les quatre villages que les Iroquois ont habités depuis leur installation sur les terres du Sault. Avec la deuxième frontière, les deux premiers villages, Kanawake (1676) et Kahnawakon (1690), se retrouvent à l'intérieur de la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine. Il prétend que c'est sous les ordres du gouverneur Gage qu'il déplace à nouveau la frontière entre Laprairie-de-la-Magdeleine et le Sault-Saint-Louis : «Et le vingt-quatre de septembre suivant j'ay [sic] été renvoyé par commandement de son Excellence avec Monsieur Lotriche officier pour relever les dittes [sic] bornes et pour les replanter en la même place où

³⁸ Ibid

³⁹ Rapport certifié par Jean Péladeau, arpenteur, 27 juillet 1765, ANC, série RG1, L3L, vol. 18, p. 8061-8063

les anciennes bornes ont été plantées, [...].⁴⁰» Aucun autre document ne fait mention d'un ordre voulant le replacement des bornes. Cependant, Louis Lavallée mentionne la révision du jugement du 22 mars 1762: «La brutalité de cette sentence, rendue à Montréal le 22 mars 1762, créait un dangereux précédent et annonçait fatalement la décision de septembre de la même année obligeant le magistrat à revoir son jugement en faveur des Jésuites.⁴¹» Les Jésuites récupèrent en septembre 1762 la partie orientale de la concession du Sault-Saint-Louis sur laquelle ils ont concédé la majorité des terres du Sault. Pour quelles raisons l'arpenteur Jean Péladeau déplace-t-il la frontière entre la seigneurie des Jésuites et les terres des Iroquois ?

Nous trouvons une explication dans un texte écrit entre 1784 et 1793 par L. Ducharme, le missionnaire en poste durant ces années au Sault-Saint-Louis :

[...] que les jesuittes [sic] missionaires [sic] alors ayant séduit le chefs du villages [sic], désavoués par tout le conseil et la nation, se fit passer un écrit pour avoir la jouissance pendant sa résidence a la mission, du moulin qui est construit sur le terrain de 29 arpents et 7 perches, et situé à la pointe supérieur du rapide qui apartien [sic] aux sauvages. Et sur ce papier extorqué ils se sont autorisé de lever les bornes cy dessus et les placer, sans autres formalité à leur bienseance, cest a dire a [sic] 29 arpents et 7 perches plus haut [...].⁴²

Cette version est reprise dans les paroles de Daibbou, chef iroquois de 67 ans, recueillies en 1796 par John Lees, magasinier général du département des affaires indiennes :

[...] that the Jesuits had asked the Indians for the ground in dispute but that the Village had never consented to give it to them, but He heard that the four Chiefs who were present had been prevailed on to attend the changing of the Boundary thro' Motives of Religion, the Pere Ouelle having Threatened that he would take away the Missionary and that they would never have another if they did not give up the ground in question; that he has heard the four chiefs

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ L. LAVALLÉE, Laprairie en Nouvelle-France 1670-1760, p. 59.

⁴² L. Ducharme, entre 1784 et 1793, ANC, série RG 10, vol. 1833, p. 255-256

who were present went to Montreal and passed an act giving up the part of the Mill to Pere Huguet a Jesuit Missionary during his Life but that the soil never was relinquished.⁴³

C'est selon ce témoignage, encore sous des menaces d'ordre religieux : cette fois de retirer les missionnaires du Sault-Saint-Louis, que les Jésuites récupéraient de façon informelle la bande de terre orientale du Sault. Bien que cela explique le transfert non autorisé d'une bande de terre du Sault à la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine, nous croyons que c'est le gouverneur Gage qui ordonne ce transfert, car les Jésuites sont loin de faire partie des plans des Britanniques pour la colonie. Les terres qui ont appartenu aux Jésuites deviendront celles de la Couronne aussitôt que ces derniers seront expulsés ou interdits au Canada, ce qui sera fait officiellement en 1775. De plus, le général Gage dans son jugement fait mention du moulin qui se trouve sur la bande de terre réclamée par les Iroquois de Kahnawake comme étant la propriété des pères jésuites : «Ordonnons dès à présent que ces d. habitants continuent de faire moudre leurs grains au moulin des RR. PP. Jésuites établis sur le terrain de Laprairie jusqu'à ce qu'il nous plaise d'en ordonner autrement.44» Gage considère avant même que soit effectué le relevé d'arpentage que le moulin et les terres environnantes font partie de la seigneurie de Laprairie-dela-Magdeleine⁴⁵. Cet événement constitue, à partir de 1762, le principal point de la revendication des Iroquois de Kahnawake concernant les terres du Sault-Saint-Louis.

⁴³ Memorandum taken 16th June from Daibbou an Indian chief of 67 years of age, in presence of Mr. Lorimier, par John Lees, Storekeeper general of the Indian Department, 16 juin 1796, ANC, série RG 8 C, vol. 248, p. 176-177

⁴⁴ Copie du jugement prononcé par le général Gage, 22 mars 1762, dans CANADA, Indian Treaties and Surrenders, *from 1680 to 1902*, Ottawa, Brown Chamberlin et C. H. Parmelle, 1891-1912, vol. 2, p. 298.

⁴⁵ Alain Beaulieu affirme qu'avant de rendre sa décision, le général Thomas Gage connaissait déjà la position des Iroquois aux sujets des limites entre Laprairie-de-la-Magdeleine et les terres du Sault-Saint-Louis et que : «Dans sa décision, le tribunal militaire considéra plutôt que ce moulin se trouvait à l'intérieur des limites de La Prairie, rejetant du coup les prétentions des Iroquois.» dans A. BEAULIEU, L'arpentage des terres seigneuriales au Canada. La pratique générale et un cas particulier : la limite entre La Prairie et la terre du Sault-Saint-Louis, Rapport préparé pour Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, Neufchâtel, 1996, p. 45.

2.3.2 Revendication de la frontière avec Laprairie

Après le jugement du tribunal militaire de mars 1762, les Iroquois de Kahnawake sont désormais les seuls à bénéficier des terres du Sault-Saint-Louis. Ils considèrent, cependant, qu'ils n'ont pas pris possession de la totalité du territoire de la concession originale. Une bande de terres d'environ une trentaine d'arpents de largeur (environ 1,7 km) à l'est du Sault est au cœur du litige entre eux et les Jésuites, seigneurs de Laprairie. Ils se plaignent rapidement de cette situation aux autorités britanniques. Déjà en 1763, lorsque des représentants des Iroquois du Sault-Saint-Louis rencontrent Daniel Claus pour lui faire part de leur intention de faire entendre leur plainte au général Gage, Claus affirme que ce n'est pas la première fois qu'ils le feraient et que le général n'a jamais pu leur répondre de façon satisfaisante : «But this being not the first time they petitioned the General about the thing, and he giving them then to understand that he would do nothing in it, I prepared them against the worst,[...]⁴⁶» Thomas Gage considère que les Iroquois n'ont aucun droit sur les terres qu'ils revendiquent.

Les Iroquois du Sault vont exiger à plusieurs reprises que leur soit rendue la bande de terre, ainsi que le moulin qui s'y trouve. Selon leurs dires, ils auraient fait valoir leur revendication auprès du gouverneur Guy Carleton, baron de Dorchester. Ils auraient obtenu une promesse de ce dernier que la bande de terres leur serait rendue à la mort du dernier Jésuites. C'est ce que rapporte Nicolas Benjamin Doucet, agent des affaires indiennes chez les Iroquois de Kahnawake, dans une lettre au comte de Dalhousie alors gouverneur du Bas-Canada dans une lettre datée du 1^{er} mai 1822 :

Que Convaincu de la Justice de leur prétentions les Chefs firent application au Lord Dorchester alors Gouverneur, en cette Province qui entendit leur plaintes fit vérifier la ligne contestée en fit dresse un Plan (dont copie est ci jointe Que et probablement convaincu du droit des Sauvages il leur promit de

⁴⁶ Daniel Claus à William Johnson, 29 juin 1763, dans James SULLIVAN *et al* dir., *The Papers of Sir William Johnson*, vol. IV, p.135-137.

leur faire remettre le terrain et le moulin en question a la mort du dernier des Jésuite qui étoient [sic] alors en Canada. Mais son Excellence laissa la Province avant cette époque sa promesse restat [sic] sans effet.⁴⁷

Il est difficile de savoir à quelle année précise remonte cette promesse car Guy Carleton est d'abord gouverneur de la Province of Québec de 1768 à 1778 puis de 1785 à 1795 sous le titre de Lord Dorchester. Nous pouvons croire que si cette promesse a eu, belle et bien lieu, c'est durant les dernières années de son premier gouvernement. En effet, les Iroquois de Kahnawake ont possiblement obtenu cette promesse lorsqu'ils ont été invités à se joindre aux Britanniques pour combattre les rebelles des colonies américaines. Nous sommes portés à croire, devant le manque de documents officiels pour valider l'affirmation des Iroquois de Kahnawake, qu'il s'agit plutôt d'une interprétation que ces derniers ont faite dans le cadre de la vision du soutien qu'ils offrent aux Britanniques. Cette vision est élaborée plus loin dans ce texte (voir chapitre 3, point 3.1.4). Les Iroquois du Sault aurait donc tenter d'obtenir des garanties pour leurs terres du Sault-Saint-Louis en échange de leur participation; comme lors du soulèvement de Pontiac sans, cette fois, obtenir gain de cause. Ils se butent à des autorités britanniques beaucoup moins réceptives que dans les premières années suivant la Conquête.

Cela peut s'expliquer par le fait que la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine appartenant aux Jésuites prend, à partir de 1775, une importance aux yeux des autorités coloniales. Le gouverneur de la Province de Québec, Guy Carleton reçoit des directives de Londres concernant la Compagnie de Jésus. Cette dernière est maintenant interdite dans la colonie comme l'indique la lettre reçue par Carleton: «[La Compagnie de Jésus doit être] suppressed and dissolved, and no longer continued, as a Body corporate and politic, and all their Rights, Possessions and Property shall be vested in Us for such purposes, as We may hereafter think fit to direct and appoint. Les Jésuites sont, cependant, tolérés dans la colonie sans

⁴⁷ N.B. Doucet au Comte de Dalhousie, gouverneur du Bas-Canada, 05/1822, ANC, série RG 10, vol. 659, p. 181405-181407.

⁴⁸ Instructions to Governor Carleton, 3 janvier 1775, CANADA, *Report concerning Canadian Archives for the Year 1904*, Ottawa, King's Printer, 1905, p. 236.

qu'ils puissent renouveler leurs effectifs. Les possessions des Jésuites deviendront celles de la Couronne à la mort du dernier d'entre eux. Les autorités coloniales n'ont donc pas intérêt à répondre aux exigences des Iroquois, car ces terres, qu'ils amputeraient, deviendront les leurs dans un futur rapproché. Cela aurait été pressenti dès la Conquête, ce qui peut expliquer en partie le déplacement des bornes par le général Gage en 1762. En 1769, un autre arpentage est effectué pour établir les frontières entre Laprairie, le Sault-Saint-Louis et La Salle. Réalisé par John Collins, l'arpentage démontre, selon lui, que la deuxième ligne tracée par l'arpenteur Péladeau est la bonne.

2.3.3 Plainte des Iroquois du Sault-Saint-Louis devant les tribunaux (1798-1799)

Devant le peu de coopération des autorités, les Iroquois du Sault portent leur cause devant les tribunaux en 1798. Le procès commence en avril. Nous ne possédons aucune information sur les plaidoyers des demandeurs et des défendeurs. Les seules données que nous possédons concernent le jugement en appel de la Cour du Banc du Roi de 1799 qui vient confirmer le jugement de 1798. Lors de procès en appel, les Iroquois de Kahnawake, représentés par l'avocat Louis-Charles Fournier, font valoir leur point en s'appuyant sur les actes de concession de 1680, sur la décision de 1762 du tribunal militaire et selon les premières limites fixées par l'arpenteur Jean Péladeau. Ces limites ne reconnaissent à la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine que deux lieues de front, comme il est d'ailleurs inscrit dans les titres de cette seigneurie. Les Jésuites auraient déplacé les bornes à leur avantage :

Que depuis plusieurs années les dits Jésuites auroient à la faveur de ces bornes joui de cette anticipation, mais non paisiblement, les Iroquois ayant toujours renouvellé leurs plaintes et leurs droits qui restent à décider, en ce qu'ils se seroient toujours refusé de faire constater légalement les vraies limites.⁴⁹

⁴⁹ Cour du Banc du Roi, Sauvages du Sault-Saint-Louis vs le Jésuite, Jean Cazot, ANC, série MG11, C.O. 42, vol. 228, p. 61-63

Les Jésuites, ou plutôt, le Jésuite, car Jean Cazot est le dernier de cet ordre encore vivant au Canada, est représenté par l'avocat L. Walker. Il fait valoir le caractère approximatif du titre de concession de la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine :

«[...] that it is by said Declaration untruly alledged that the said Seigniory of Laprairie is absolutely restricted to two leagues in front as by the Deed of Concession thereof it appears that the same doth extend "depuis l'Isle de Ste. Hélène jusqu'à un quart de lieue au delà d'une prairie dite de la Magdelaine [sic] vis-à-vis des isles qui sont proches du Sault de l'Isle de Montréal, espace qui contient environ deux lieues que nous leur donnons"[...]. ⁵⁰»

Il s'en prend aux arguments des Iroquois du Sault qui tentent de démontrer que la seigneurie de Laprairie empiète sur les terres du Sault-Saint-Louis car elle possède plus de deux lieues de front.

Bien que certains auteurs affirment qu'un premier jugement, en 1798, soit favorable aux Iroquois du Sault et qu'il soit renversé en cour d'appel l'année suivante, en 1799, nos recherches ne nous ont pas permis d'appuyer leurs dires.⁵¹ Car en effet, les documents datant du XIX^e siècle font référence à deux jugements, dont un en appel, tous deux défavorables aux Iroquois de Kahnawake, comme en fait foi la lettre, datée de 1822, du secrétaire militaire, H. C. Darling, à l'agent des Iroquois, Nicolas Doucet :

«The question of the Boundary Line it appears, has been twice legally discussed, first in the Court of the King's Bench and afterwards in the Court of Appeals, where judgement was in the former instance given, and afterwards confirmed against the claim of the Indians.⁵²»

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ ALFRED, Heeding the voices of our Ancestors, p. 153 et SOSSOYAN, The Kahnawake Iroquois and the Lower-Canadian Rebellions, p. 77.

⁵² H.C. Darling, secrétaire militaire, au N.B. Doucet, agent des Iroquois, 19/10/1822, ANC, série RG 8 C, vol. 267, bob. C-2856, p. 302-303.

Il y a donc eu deux jugements : un en 1798 et l'autre en cour d'appel en 1799. La Cour du Banc du Roi rejette la demande des Iroquois du Sault-Saint-Louis. Comme les décisions politiques précédentes, les décisions de la Cour s'appuient sur l'arpentage de John Collins effectué en 1769. Les décisions de 1798 et 1799 de la Cour du Banc du Roi marque la fin du processus judiciaire, entamé avec la Conquête pour la période étudiée, de l'histoire de la revendication des Iroquois de Kahnawake concernant les terres du Sault-Saint-Louis.

Après la Conquête de la Nouvelle-France, les Jésuites reprennent de façon intensive la mise en censive de terres faisant partie du Sault-Saint-Louis. Les Iroquois ne tardent pas à se plaindre à la nouvelle administration qui s'installe dans la vallée du Saint-Laurent. Les autorités militaires britanniques voient dans le litige qui oppose les Iroquois de Kahnawake aux Jésuites une occasion de s'assurer la fidélité d'une nation amérindienne qui prend de plus en plus d'importance dans le réseau d'alliance avec les autres nations domiciliées. Le tribunal militaire présidé par Thomas Gage rend une décision favorable aux Iroquois en 1762, sans toutefois satisfaire entièrement ces derniers. Suite au jugement de Gage, les Iroquois présenteront réqulièrement aux autorités des plaintes au sujet de la frontière Est du Sault-Saint-Louis ; frontière commune avec la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine. Les arpentages successifs n'ayant pas satisfait leur revendication, les Iroquois du Sault vont donc porter leur cause devant les tribunaux. La cause qui débute en avril 1798 devant la Cour du Banc du roi se termine en juin 1799, en cour d'appel, par le rejet de la plainte des Iroquois. Nous croyons que le présent chapitre, qui couvre les quarante dernières années du XVIIIe siècle, nous a permis de comprendre le rôle actif qu'ont joué les Iroquois de Kahnawake dans l'histoire de leur revendication concernant les terres du Sault-Saint-Louis dans un contexte de mise en place du pouvoir politique et judiciaire des Britanniques sur l'ancienne colonie française.

Chapitre III

Le processus politique de la revendication des Iroquois de Kahnawake (1800-1830)

Afin d'établir un pouvoir et une justice crédibles, les autorités coloniales britanniques doivent, dans leurs décisions concernant le Sault-Saint-Louis, reconnaître les décisions antérieurement prises par les gouverneurs et tribunaux de la colonie. Nous observerons comment les Iroquois de Kahnawake s'y prennent pour faire entendre leur revendication dans le cadre de la construction et de l'affirmation d'un État colonial sur un territoire où les alliés amérindiens perdent de leur importance stratégique et deviennent même gênants. Nous présenterons, en premier lieu, la plainte formulée au gouverneur James Craig en 1807. Nous analyserons les stratégies des Iroquois du Sault que cette plainte fait ressortir. En second lieu, nous tenterons de voir comment s'est manifestée cette revendication entre les années 1810 et la fin des années 1820. Nous porterons une plus grande attention au règne de gouverneur Dalhousie, de 1820 à 1828. Puis, nous étudierons la préparation du voyage d'une délégation d'Iroquois de Kahnawake pour rencontrer le roi d'Angleterre afin de lui exposer leur revendication concernant les terres du Sault-Saint-Louis. Nous nous attarderons, entre autres, à présenter l'apport du père Joseph Marcoux, missionnaire au Sault-Saint-Louis, à la cause des Iroquois du Sault.

3.1 La revendication sous le gouvernement Craig

3.1.1 La mort du dernier Jésuite

À partir de l'année 1800, le statut de la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine se transforme. De propriété des Jésuites qu'elle a été, elle devient la possession de la Couronne britannique. Les Jésuites ont été interdits dans les anciens territoires français depuis la Conquête de la Nouvelle-France par les autorités britanniques. Ces dernières ont permis aux membres de la Compagnie de Jésus installés dans la colonie d'y demeurer et de jouir de leurs possessions. Cependant, les Jésuites ne peuvent faire de recrutement dans le pays ou à l'étranger. À la fin du dix-huitième siècle, devant la mort éminente du Père Cazot, le dernier Jésuite vivant dans la province du Bas-Canada, les autorités coloniales vont examiner les procédures pour prendre possession des biens des Jésuites. En 1798, le procureur général du Bas-Canada, Jonathan Sewell, recommande au gouverneur général de mettre sur pied une commission pour intégrer les possessions des Jésuites aux terres de la Couronne. De plus, il suggère, qu'à la mort du Père Cazot, le gouvernement proclame la possession entière depuis la Conquête des possessions des Jésuites.¹ En mars 1800, une déclaration officielle est publiée qui reprend l'essentiel des recommandations du procureur général en affirmant :

And Whereas, in considerations of the premises, we have resolved to take into our real and actual possessions, the parts of the said Estates and property of the said late Order of Jesuits, which, under and by virtue of our said Royal Permission, have been lately occupied by the said late surviving members of the said late Order of Jesuits and by the said Jean Joseph Cazot.²

Par cette proclamation, les autorités coloniales britanniques prennent contrôle officiellement de la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine et par conséquent la revendication des Iroquois de Kahnawake ne se fait plus désormais contre les Jésuites mais contre les autorités coloniales, à la fois juge et partie.

Pour les Iroquois du Sault-Saint-Louis, la mort de Jean Cazot, le dernier Jésuite, représente un espoir de règlement en faveur de leur revendication concernant la bande de terre sur la frontière avec la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine. Les Iroquois soutiennent s'être faits promettre le retour de la bande de

¹ J. Sewell, Procureur général, à Robert Prescott, gouverneur général, Bas-Canada, ANC, série RG 1, L3L, vol. 18, p. 8214-8216.

 $^{^2}$ Proclamation 27/03/1800, Province du Bas-Canada, ANC, série RG 1, L3L, vol. 18, p. 8260-8266.

terre, incluant le moulin, à la mort du dernier Jésuite par le gouverneur Carleton. C'est ce que mentionne, en 1822, Nicolas Benjamin Doucet, agent des affaires indiernnes auprès des Iroquois de Kahnawake :

Les Sauvages reclamèrent de nouveau ils s'addressèrent [sic] au Général Carleton qui reconnoissant [sic] la Justice de leur Réclamation leur promit de faire remettre ce terrain à la Mort du dernier des Jésuittes [sic] alors en Canada mais le Général ayant laissé la Province avant cette Époque cette promesse fut sans effet.³

Dans une autre lettre, datée du 1^{er} mai 1822, toujours adressée au gouverneur Dalhousie, Doucet rappelle une fois de plus la promesse du gouverneur aux Iroquois de Kahnawake à savoir, de régler le conflit frontalier qui les oppose aux Jésuites de la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine :

Que Convaincu de la Justice de leur prétentions les Chefs firent application au Lord Dorchester alors Gouverneur, en cette Province qui entendit leur plaintes fit vérifier la ligne contestée en fit dresse un Plan (dont copie est ci jointe Que et probablement convaincu du droit des Sauvages il leur promit de leur faire remettre le terrain et le moulin en question a la mort du dernier des Jésuite qui étoient [sic] alors en Canada. Mais son Excellence laissa la Province avant cette époque sa promesse restat [sic] sans effet.⁴

Aucun autre document, à notre connaissance, ne vient corroborer les dires des Iroquois de Kahnawake transmis par leur agent, Nicolas Benjamin Doucet, ce qui laisse planer un doute sur leur véracité. Même si cet élément apparaît un peu tard, c'est-à-dire 22 ans après la mort du dernier Jésuite, nous croyons tout de même plausible que les Iroquois de Kahnawake aient négocié leur participation à la guerre d'Indépendance américaine et qu'en échange, ils aient obtenu une promesse du gouverneur de l'époque qu'il étudiait leur revendication. Nous observerons un peu plus en détail la conception des Iroquois du Sault, et des autres domiciliés, au

³ N.B. Doucet au Comte de Dalhousie, gouverneur du Bas-Canada, 21/01/1822, ANC, série RG 10, vol. 659, p. 181399-181405.

⁴ N.B. Doucet au Comte de Dalhousie, gouverneur du Bas-Canada, 05/1822, ANC, série RG 10, vol. 659, p. 181405-181407.

sujet de leur participation militaire dans des conflits aux côtés des Britanniques lorsque nous aborderons la période de la guerre de 1812-1814. (Voir point 3.1.4)

3.1.2 Les Iroquois du Sault revendiquent auprès du gouverneur Craig, 1807

Après les décisions défavorables de la Cour du Banc du Roi, les Iroquois de Kahnawake continuent de revendiquer la bande de terre d'environ une trentaine d'arpents sur laquelle un moulin à eau est bâti. Ils présentent leur plainte auprès de leur agent des affaires indiennes. Leur revendication est bien connue des autorités coloniales et les Iroquois de Kahnawake sont bien décidés à faire entendre leur point. Ainsi, le 22 décembre 1807, Sir John Johnson, surintendant général des affaires indiennes, durant une rencontre avec trois jeunes représentants des Iroquois du Lac des Deux-Montagnes et du Sault-Saint-Louis, rappelle aux Iroquois du Sault-Saint-Louis qu'il tente de faire avancer leur revendication auprès du gouverneur :

«... I have only to reply in few words to the Complaints of your Brethren of Cohgnwaga [sic], so far from having been inattentive to their Complaints I have repeatedly represented their claim to the lands in question, as well as their complaints of Licences being granted in their village for the sale of Liquors but as I do not consider myself authorized as they conceive me to be to remove those Grievances, I shall lay what they have said before the Governor in Chief and I have no doubt that measures will be taken to do them Justice, but until those subjects can be taken into proper consideration you need not put yourselves to the trouble or expense of a Journey to Quebec, I would therefore advise you to return to your respective Villages and wait the result of your present Representations.⁵»

Sir John Johnson leur demande d'être patients et d'attendre la réponse du gouverneur. Les Iroquois du Sault sont peu enclin à la patience. Ils exigent, auprès de Sir Johnson, que leur revendication soit immédiatement traitée sinon ils enverront des représentants en Angleterre pour faire entendre leur cause auprès du roi. C'est ce que John Johnson écrit dans une lettre au secrétaire civil, Herman W. Ryland :

⁵ Allocution de Sir John Johnson, Surintendant aux affaires indiennes, 22/12/1807, ANC, série MG 11, C.O. 42, vol. 136, p. 263-266, bob. B-122.

«The Reception and Treatment the Three Young Indians met within England has made them rather insolent and I feel will be the cause of any following their example for in addition to what they have said in their written Speech, they declared to me on their first arrival that, If I did not immediately comply with their demands, they would go to the Governor in Chief, and if he would not confirm their claims and grants their Requests, they would with the addition of one of their War Chiefs return to England and [mot illisible] their Claims and Grievances.⁶»

Johnson ne semble pas avoir apprécié l'attitude des trois jeunes représentants. La fermeté des Iroquois domiciliés est confirmée par une lettre de M. Blondeau, agent des biens des Jésuites, adressée à Georges Pykes, secrétaire de la Commission des biens des Jésuites :

Les susdits Iroquois ont parlé dans le conseil avec beaucoup d'arrogance, et ont déclaré que si il n'étoit [sic] pas plus écouté qu'il partiroit [sic] immédiatement pour aller voir son Excellence le Gouverneur Général &c &c à Québec et que si il avoit pas meilleur issue, ils étoient [sic] décidés à repasser à Londres et qu'ils avoient [sic] des guides pour les y conduire; on m'a assuré que le Colonel Jensson [sic, Johnson] avoit [sic] été peu satisfait des propos qu'ils ont tenu.⁷

Selon ces deux textes, il semble que les trois jeunes Iroquois reviennent d'un voyage infructueux en Angleterre. Il s'agit donc d'une délégation d'Iroquois de Kanesatake qui se sont rendus à Londres en 1807 en compagnie d'un jeune Huron. ⁸ Cet épisode met en évidence la collaboration, non seulement, entre les communautés iroquoises du Lac des Deux-Montagnes et du Sault-Saint-Louis, mais aussi entre les membres des Sept-Nations sur le plan de leur revendication territoriale respective. En effet, les Iroquois des Deux-Montagnes plaident, en plus de leur propre revendication, celle des Iroquois de Kahnawake. Il est donc clair que les Amérindiens domiciliés partagent à la fois l'objet de leur revendication respective et les stratégies comme le cas présent ou un jeune huron accompagne la délégation iroquoise de Kanesatake.

⁶ Sir John Johnson, Surintendant aux affaires indiennes, à H.W. Ryland, Québec, 28/12/1807, ANC, série MG 11, C.O. 42, vol. 136, p. 261-262, bob. B-122.

M. Blondeau, agent des biens des Jésuites, adressée à Georges Pykes, secrétaire de la Commission des biens des Jésuites, 28/12/1807, ANC, série MG 23, GII10, vol. 4, p. 1837-1840.

Les Iroquois de Kahnawake ne respectent pas les conseils du surintendant des affaires indiennes. Il semble qu'ils se rendent rapidement à Québec pour rencontrer le gouverneur général, James Craig⁹. C'est ce que soutient Herman W. Ryland, secrétaire civil à Québec, dans une lettre à Sir John Johnson datée du 21 janvier 1808 :

«The Deputation of Indians arrived here a few days ago but have not been admitted to the Governor, on the contrary they were informed that His Excellency could know nothing of them, of course their application for Provisions was rejected, and I believe they are now on their way back as I have not heard of them since. ¹⁰»

La délégation des Iroquois du Sault s'en retourne sans avoir pu rencontrer le gouverneur général. Les autorités coloniales ne restent pas inactives et préparent une réponse à leur revendication.

3.1.3 La réponse du gouverneur James Craig

Les autorités coloniales réagissent à la revendication en soumettant le dossier à l'analyse du procureur général, Jonathan Sewell. Ce dernier doit produire un rapport sur la validité des prétentions des Iroquois de Kahnawake. Sewell fait parvenir son rapport au gouverneur général Craig le 22 juin 1808. Après avoir consulté le relevé d'arpentage produit par John Collins en 1768, le jugement du tribunal militaire, de 1762, présidé par Thomas Gage et le jugement de la Cour du Banc du roi de 1799, le procureur général Sewell affirme :

«In obedience to the Command of Your Excellency I have examined the Pretensions of the Indians of the village of Cohgnawaghy [sic] to the land which they claim lying within the limits of His Majestys Seigneurie of La

⁸ J.-S.LAVALLÉE, Sillery terre huronne?, p.95.

⁹ Jean-Pierre WALLOT, «Craig, Sir James Henry», dans HALPENNY, Francess G. et Jean HAMELIN dir. *DBC*, Québec/Toronto, Presses de l'Universtié Laval/Toronto University Press, vol. V (1801-1820), 1983, p.226-235.

¹⁰ Lettre de Herman W. Ryland, secrétaire civil à Québec, à Sir John Johnson, 21/01/1808, ANC, série RG 10, vol. 11, p. 9765-9767, bob. C-11,000.

Prairie de La Magdeleine [sic] as now possessed by the Crown and I have the honor to report that in my opinion they are wholly without foundation. 11 »

Sewell n'a aucune connaissance de l'arpentage accompli par Jean Péladeau en 1762 car il souligne: «I cannot however ascertain whether this survey (commandé par Gage) was ever made... 12» Comment se fait-il que les autorités coloniales n'aient pas accès à des documents importants? Il est dans leur intérêt de ne pas tenir compte du premier relevé de Péladeau. Tout d'abord, les autorités coloniales ne sont pas intéressées à déposséder les terres de la Couronne d'une bande de terre rentable avec un moulin au profit des Iroquois de Kahnawake. Puis, il est certain que les autorités n'ont jamais considéré le premier relevé de Péladeau comme valide, car elles lui ont fait replacer les bornes aux mêmes endroits que James Collins les établit en 1768.

Le gouverneur Craig tranche donc en suivant l'avis du procureur général. La plainte des Iroquois est rejetée et la propriété des Jésuites, maintenant celle de la Couronne, sur la bande de terre revendiquée est confirmée par une décision rendue le 14 octobre 1808. Selon cette décision, cette bande de terre demeure partie intégrante de la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine. Sir John Johnson, le surintendant des affaires indiennes, est chargé par l'administration coloniale d'informer les Iroquois de Kahnawake : «... give them clearly to understand that his Excellency cannot take upon himself to alter the Boundaries of a Seigniory so long since, and so formally established to the mutual satisfaction of all Parties who were then concerned.¹³»

Les Iroquois du Sault-Saint-Louis ne semblent pas convaincus des informations transmises par Sir Johnson. En effet, au mois de juillet 1809, ils font

¹¹ J. Sewell, procureur général, au gouverneur général, James Craig, 22/06/1808, ANC, série MG 11, C.O. 42, vol. 136, p. 277-279, bob. B-122.

¹² Ibid

¹³ Herman W. Ryland, secrétaire civil, à Sir John Johnson, surintendant aux affaires indiennes, 23/01/1809, ANC, série MG 11, C.O. 42, vol. 228, p. 65-66, bob. B-170.

parvenir une autre requête au gouverneur Craig dans laquelle ils affirment posséder des preuves de leur revendication :

Nous pouvons prouver L'ordre du Gouverneur un de tes prédecesseurs qui a ordonné cette borne, L'arpentage qui en a été fait. En Réponse à la Demande nous avons envoyés des Certificats, pour prouver ou elle existait, de personnes qui l'ont vus, ce qui joint aux papiers authentics [sic], forment preuve complète.¹⁴

Les Iroquois de Kahnawake demandent toujours le moulin et les terres adjacentes. Ils veulent que leur soient remis les lots que les colons ont désertés dans le territoire qu'ils revendiquent. Pour les lots toujours habités, ils précisent : «Nous n'entendons pas que si elles sont établies, on en chasse les habitans ; mais Nous Demandons, que des Rentes, Les Profits nous en soient donnés. Les Iroquois du Sault terminent leur lettre en rappelant au gouverneur qu'ils peuvent prouver le bien-fondé de leur revendication et qu'ils s'en remettent à son jugement :

[...] mais, comme nous pouvons prouver notre ancienne possession, nos titres, nos droits, décidés &ordonnés pars le gouverneur de notre maître Le Roi, Nous ne Doutons point, qu'avant Ton Départ, Tu ne détermines sur nos Droits, & que Tu ne donnes tes ordres, En conséquences, pour qu'on nous Livre ce que nous te demandons, car la Nation attend de ta Justice cet acte de Bienveillance, qui allègisse les Duretés de la vie qu'elle mène. 16

Nous n'avons pu mettre la main sur une réponse du gouverneur Craig ou de ces officiers à cette nouvelle requête des Iroquois de Kahnawake. Il est fort probable que le gouvernement de James Craig ne donne pas de suite à cette revendication considérant qu'elle a été réglée auparavant en 1808.

¹⁴ Chefs iroquois du Sault-Saint-Louis au gouverneur James Craig, 15/07/1809, ANC, série RG 10, vol. 625, p. 182384-182385, bob. C-13,395.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid.

3.1.4 Stratégies et arguments des Iroquois de Kahnawake

Les arguments que les Iroquois du Sault utilisent restent sensiblement les mêmes au fil des années. Ils soutiennent, tout d'abord, qu'ils ont été frauduleusement dépossédés de l'acte de concession des terres du Sault-Saint-Louis et de la bande de terre environnant le moulin sur la frontière avec la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine par les Jésuites. Un autre argument qui revient fréquemment lorsque les Iroquois adressent officiellement leur revendication est le manque de terre pour nourrir les familles iroquoises du Sault-Saint-Louis. Cet argument laisse sous-entendre, plutôt qu'une famine imminente, que les Iroquois veulent toucher les rentes que les terres près du moulin rapportent et dont ils sont privés par l'annexion de ces terres à la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine. Cela devient évident lorsqu'en 1809, les Iroquois du Sault revendiquent : «mais Nous Demandons, que des Rentes, Les Profits nous en soient donnés.¹⁷»

L'épisode de la revendication pendant le gouvernement de Craig, débutant en 1807 et se terminant en 1811, est un exemple type de la stratégie adoptée par les Iroquois du Sault-Saint-Louis pour faire avancer leur revendication concernant la frontière avec la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine. La reprise par les Iroquois du Sault de leur revendication correspond à chaque fois à l'arrivée en fonction d'un nouveau gouverneur. On a pu l'observer dans les années qui ont suivi la Conquête ; ils font valoir leur plainte au général Thomas Gage, gouverneur militaire du district de Montréal, en 1762 en plein dans la transition vers l'établissement définitif de l'administration britannique. Ensuite, c'est sous les pressions que les Iroquois exercent que John Collins produit, en 1768, un relevé d'arpentage des seigneuries du Sault-Saint-Louis, de Laprairie-de-la-Magdeleine et

¹⁷ Chefs iroquois du Sault-Saint-Louis au gouverneur James Craig, 15/07/1809, ANC, série RG 10, vol. 625, p. 182384-182385, bob. C-13,395.

de Lasalle à la demande du gouverneur Carleton. Sous le gouvernement de Haldimand (1778-1784), c'est la revendication concernant la frontière avec la seigneurie de Châteauguay que les Iroquois de Kahnawake présentent aux autorités coloniales. Avec le retour de Guy Carleton en 1786, maintenant Lord Dorchester, la revendication des terres environnant le moulin sur la frontière avec la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine reprend de son importance et culmine avec les procédures judiciaires en Cour du Banc du roi en 1798, deuxième année de mandat du gouverneur Prescott (1797-1799). Nous n'avons recueilli aucune information concernant la revendication étudiée durant la période allant de 1799 à 1807 : aucun administrateur colonial ne porte alors le titre de gouverneur général.

3.2 La revendication et le gouvernement Dalhousie

3.2.1 La période du conflit américano-britannique

En 1812, les États-Unis déclarent la guerre à l'Angleterre et décident d'attaquer le Haut et le Bas-Canada. Les Iroquois de Kahnawake, comme les autres Amérindiens domiciliés, participent à ce conflit. Nous ne connaissons pas quelle est l'ampleur totale de leur participation, mais nous savons qu'ils sont environ 160 guerriers de Kahnawake à la campagne dans la région de Niagara et participent à la bataille de Châteauguay. Ils le font dans le but de servir l'alliance qui les unit au roi d'Angleterre et dans l'espoir d'obtenir un règlement favorable à leur revendication territoriale. Les Iroquois de Kahnawake s'attendent alors à certaines faveurs de la part des autorités coloniales pour services rendus. Ainsi en 1828, ils rappellent au gouverneur Dalhousie ce qu'un de ses prédécesseurs leur a promis en échange de leur participation au conflit de 1812-1814 :

¹⁸ Guy Carleton, gouverneur de 1768 à 1778 puis de 1786 à 1796 sous le titre de Lord Dorchester, entre en fonction officiellement qu'en 1768 mais il est le principal administrateur de la colonie à partir de 1766. D'après le Tableau des Administrateurs dans Robert LAHAISE et Noël VALLERAND, *Le Québec sous le régime anglais*, Outremont, Lanctôt, 1999, p. 340

¹⁹ Carl BENN, *The Iroquois in the War of 1812*, Toronto, University of Toronto Press, 1998, p. 114 et 144.

Ah! mon Père, encore une autre chose, nous t'avons obéis, nous qui te parlons, dans les deux guerres de l'Amérique. Car nous avons suivi le même chemin de nos Ancêtres, nous avons resté tant que tu as eu besoin de nous. Voici la réponse que nous avons eue du Gouverneur Prevost quand nous lui avons demandé nos terres. Il nous a dit mes enfants, vous aurez vos terres, mais attendez que la guerre soit finie.²⁰

Ce document ne peut à lui seul prouver que les Iroquois de Kahnawake ont négocié leur participation à guerre de 1812-1814. Il nous informe plutôt sur la conception qu'ont les Iroquois du Sault-Saint-Louis de leur implication dans les conflits. Denys Delâge et Jean-Pierre Sawaya expliquent bien ce que signifient pour ces derniers et les Amérindiens domiciliés en général le fait de servir militairement le roi :

Les Amérindiens entendaient donc le service militaire qu'ils rendaient à leur «père» le roi quand celui-ci était en difficulté et ils s'attendaient à ce que le roi soit à son tour un «père» protecteur pour ses «enfants» courageux quand ceux-ci étaient en difficulté.²¹

Les Iroquois de Kahnawake veulent s'assurer que leur revendication sera considérée s'ils s'engagent militairement dans le conflit. Cet élément est le seul concernant la revendication des terres du Sault-Saint-Louis que nous connaissons pour la période du conflit américano-britannique, qui correspond au gouvernement de Prevost (1812-1815). Le gouverneur Prevost ne répond pas aux attentes des Iroquois du Sault.

3.2.2 Les Iroquois du Sault revendiquent toujours

La revendication concernant la frontière entre le Sault-Saint-Louis et Laprairie-de-la-Magdeleine réapparaît dans les archives lors d'une commission d'enquête mise sur pied par le gouverneur Sherbrooke en septembre 1817. C'est

²⁰ Ignace N. Kanawahie *et al.* à George, comte de Dalhousie, Sault-Saint-Louis, 21/02/1828, ANC, série RG 10, vol. 659, bob. C-13400, p. 181419-181420.

²¹ DELÂGE et SAWAYA. Les traités des Sept-Feux avec les Britanniques, p. 210-211.

pour faire la lumière sur différents sujets tels que la frontière ouest du Sault-Saint-Louis et la mauvaise conduite des finances de la seigneurie que les chefs iroquois doivent répondre aux questions des enquêteurs. Les chefs iroquois du Sault ne font pas que répondre. Ils prennent les devants et demandent ce qu'il en est de leur requête concernant les terres en dispute sur la frontière avec Laprairie-de-la-Magdeleine :

«What as become of the Lands which we have reclaimed? We have made a good many voyages in consequence of these Lands and thereby expended much Money. We understand that these Lands are in the Possession of the Government. They are ours and Government knows that well. The King gave us these lands and has now taken them away from us. We do not think ourselves culpable in reclaiming these land or in expending money to do so. And as we have taken much trouble we will never give up our Rights. We beg of Government to take into consideration and to give us those lands. This is the Desire of the Whole Nation and it is great Complaint which if now redressed, we will complain no more. If our Demands are not satisfied we will never rest quiet, but always complain. We are anxious that Government that is too just to keep these lands from us which have been taken by We request that the Court will Interest themselves for us intercede in our behalf. The only complaint against our officers is that they do not Interest themselves for us. We do not ask anything that is not our own. We beg that the line may be drawn between the Jesuits and our Signory according to the ancient boundary. 22 »

Les chefs iroquois rappellent aux autorités coloniales qu'ils sont dans leurs droits d'exiger le retour de la bande de terre revendiquée et qu'ils n'arrêteront jamais de se plaindre de cette injustice. Lorsqu'ils mentionnent le rétablissement des frontières à leurs limites initiales, «according to the ancient boundary», les Iroquois du Sault font référence aux bornes découvertes lors du premier relevé d'arpentage accompli par l'arpenteur Péladeau en septembre 1762. Les chefs iroquois reprochent aux autorités de ne pas s'intéresser à leur demande. Cette fois encore, l'administration coloniale ne démontre que très peu d'intérêt à résoudre cette revendication.

²² Proceedings of a Court of Inquiry held at Cognawaga, 25/09/1817, ANC, série RG 10, vol. 13, bob. C-11001, p. 10932-11347.

3.2.3 Dalhousie et la revendication des Iroquois

Georges Ramsay, comte de Dalhousie, prend en charge l'administration du Bas-Canada en devenant gouverneur général à partir de 1820, succédant ainsi à Richmond. Le gouvernement de Dalhousie, qui dura 8 ans, est marqué par de fortes tensions entre le gouverneur et les députés de la chambre législative. Dalhousie, avec son tempérament irritable et le conservatisme politique dont il fait preuve, est à l'origine de bien des querelles de pouvoir avec les représentants du parti Canadien eux-mêmes recherchant à agrandir les pouvoirs de la Chambre d'Assemblée au détriment du gouverneur et du conseil exécutif.²³ C'est dans ce contexte de confrontation que les Iroquois du Sault-Saint-Louis vont reprendre leur requête auprès d'un gouverneur qui est, comme nous allons le voir, aussi peu enclin à porter attention à ces derniers qu'aux griefs des députés canadiens.

Les Iroquois de Kahnawake, fidèles à leur stratégie, ne tardent pas à faire connaître leur revendication au nouveau gouverneur. Sous la plume de l'agent récemment nommé (14 juin 1821) en charge de leurs affaires, Nicolas Benjamin Doucet, les Iroquois du Sault demandent que leur soit rendue la bande de terre d'environ trente arpents sur laquelle est établi un moulin. Dans cette lettre datée de janvier 1822, Nicolas B. Doucet rappelle l'histoire du Sault-Saint-Louis et de la revendication. Un point intéressant, Doucet souligne que les Iroquois n'ont pu obtenir le jugement de la Cour du Banc du roi pour la raison suivante :

Les Sauvages poursuivaient ensuite cette affaire en leur nom en la Cour du Banc du Roi du District du Montréal ; mais soit à cause qu'ils n'avoient [sic] pas le droit de poursuivre en leur nom ou pour autre manque de forme, ils ne purent obtenir Jugement.²⁴

²³ Peter Burroughs, «Ramsay, George, 9^e comte de Dalhousie», dans HALPENNY, Francess G. et Jean HAMELIN dir. *DBC*, Québec/Toronto, Presses de l'Universtié Laval/Toronto University Press, vol. VII (1836-1850), 1988, p. 781 à 794.

²⁴ N.B. Doucet au Comte de Dalhousie, gouverneur du Bas-Canada, 21/01/1822, ANC, série RG 10, vol. 659, p. 181399-181405.

Pourtant, nous savons très bien que ce jugement a effectivement eu lieu et que les Iroquois y ont été représentés par Louis-Charles Fournier. Il faut peut-être comprendre de cette lettre que les Iroquois n'ont pas été satisfaits de la décision de la Cour du Banc du roi.

Quelques mois plus tard, en mai 1822, Doucet envoie une autre lettre au gouverneur Dalhousie dans laquelle il reprend le même discours que dans celle du mois de janvier 1822. Doucet propose un moyen de mettre fin à la revendication : «Qu'une vérification des lignes sur les anciens titres seroit un moyen facile de mettre fin à ces réclamations et établiroit finalement le droit des parties du terrain en Question.²⁵»

Le gouverneur Dalhousie réagit à la revendication des Iroquois en ordonnant qu'une enquête soit menée sur leurs prétentions. Les autorités coloniales commencent leur enquête par la recherche d'informations. Ainsi, le secrétaire militaire Darling demande au commissaire à l'administration des affaires des Jésuites un rapport sur le sujet pour éclairer le gouverneur Dalhousie :

«I am directed by the Commander of the Forces to refer to you the Memorial which I have the honor to enclose herewith from Mr. Doucet Governement Agent for the Iroquois Indians at Cochnawaga [sic] relative to some alledged encroachments on their land, by which the Jesuits are reported to have become possessed of a certain tract originally belonging to them as well as a mill erected thereon. His Lordship requests that you will be pleased to furnish me for his information, with an explanation on this subject and if the representation be founded in error, that your report may be such as to enable the agent to satisfy the Indians as to the real state of the case.²⁶»

Darling demande au commissaire de donner des arguments pour satisfaire les Iroquois de Kahnawake dans le cas où la réponse serait négative.

²⁵ N.B. Doucet au Comte de Dalhousie, gouverneur du Bas-Canada, 05/1822, ANC, série RG 10, vol. 659, p. 181405-181407.

²⁶ H.C. Darling, secrétaire militaire, au commissaire à l'administration des affaires des Jésuites, 13/07/1822, ANQ, E21, Loc. 3A05-3208B.

Le résultat de l'enquête mise sur pied par Dalhousie est connu en octobre 1822. Le gouverneur considère que le gouvernement, à la suite du décès du dernier Jésuite, est en droit de posséder la bande de terre revendiquée et les Iroquois de Kahnawake sont encouragés à abandonner leur revendication. C'est ce qu'écrit le secrétaire militaire Darling à l'agent des Iroquois du Sault, Nicolas Doucet :

«The question of the Boundary Line it appears, has been twice legally discussed, first in the Court of the King's Bench and afterwards in the Court of Appeals, where judgement was in the former instance given, and afterwards confirmed against the claim of the Indians, and however irregularly this decision may be alleged to have been obtained, it is to be apprehended that the Jesuit Estate will now be considered entitled by prescription to the possession which they held of the Lands His Lordship does not at all events authorize me to encourage the hope of its being relinquished in favor of the Iroquois.²⁷»

Une fois encore les Iroquois de Kahnawake se voient refuser leurs prétentions sur les terres annexées à la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine. Darling fait référence aux deux décisions judiciaires de la fin du XVIII^e siècle pour justifier la position des autorités coloniales.

3.3 Préparation au voyage à Londres

3.3.1 Les Iroquois font connaître leurs intentions

Un autre refus des autorités coloniales à reconnaître la légitimité de leur revendication ne ralentit pas l'ardeur des Iroquois du Sault-Saint-Louis. Ils reviennent à la charge en 1828 en présentant une autre requête au gouverneur Dalhousie. Ils lui font part des services qu'ils ont rendus au roi d'Angleterre lorsque celui-ci s'est emparé du Canada et durant les deux conflits contre les États-Unis. Comme nous l'avons cité plus haut, les Iroquois de Kahnawake rappellent que le

²⁷ H.C. Darling, secrétaire militaire, N.B. Doucet, agent des Iroquois, 19/10/1822, , ANC, série RG 8 C, vol. 267, bob. C-2856, p. 302-303.

gouverneur Prevost leur a promis les terres qu'ils revendiquent à la fin de la guerre de 1812-1814. Les Iroquois du Sault annoncent clairement leur intention d'aller rencontrer le roi anglais en demandant au gouverneur d'autoriser ce voyage :

Nous allons te dire ce que nous désirons; et nous prions Dieu aussi bien que toi Mon Père, nous te prions de nous faire la grace de nous permettre d'aller voire [sic] notre Père le Roi d'Angleterre. Nous disons que tu sais pourquoi nous voulons aller voire [sic] notre Père. C'est à l'occasion de nos terres qui nous ont été frustrées. C'est pourquoi nous sommes décidé de remettre cette affaire entre les mains de notre Père le Roi.²⁸

Ce n'est pas la première fois qu'ils affirment vouloir rencontrer le roi d'Angleterre. Rappelons-nous qu'en 1807, s'adressant à John Johnson, surintendant aux affaires indiennes, trois jeunes représentants ont menacé d'entreprendre le voyage jusqu'à Londres si la bande de terre ne leur était pas rendue. Par ailleurs, quelques années plus tard, soit en 1824, quatre chefs des Hurons de Lorette ont fait le voyage et rencontré le roi George IV.²⁹ Bien que le voyage des Hurons de Lorette n'ait rien rapporté de concret, les Iroquois de Kahnawake ont bon espoir que le roi soit attentif à leur requête.

Dans leur lettre à Dalhousie, les Iroquois du Sault affirment que les terres leur sont nécessaires pour assumer leur rôle de lieu d'assemblée des nations amérindiennes de la Fédération des Sept-Nations de la vallée du Saint-Laurent :

C'est parce que nous avons besoin de nos terres qui nous ont été otées, étant le premier village Sauvage, et que c'est dans ce village ici, où se font tous les grands Conseils de sorte que nos rentes ne sont pas suffisente pour faire de telles dépenses. Car tous les étées [sic] nous avons plusieurs grands Conceil [sic] dans ce Village, et tous le tems [sic] que nos frères sont assemblés, nous sommes obligés de les nourrir, en sorte que tous les gens de ce Village n'ont rien, car les rentes sont insuffisante [sic] pour tout [sic] ces dépenses.³⁰

²⁸ Ignace N. Kanawahie *et al.* à George, comte de Dalhousie, Sault-Saint-Louis, 21/02/1828, ANC, série RG 10, vol. 659, bob. C-13400, p. 181419-181420.

²⁹ J.-S. LAVALLÉE, Sillery terre huronne?, 195 p.

³⁰ Ignace N. Kanawahie *et al.* à George, comte de Dalhousie, Sault-Saint-Louis, 21/02/1828, ANC, série RG 10, vol. 659, bob. C-13400, p. 181419-181420.

Kahnawake, est-il essentiel de le rappeler, est en quelque sorte la capitale de la Fédération des Sept-Feux, alliance des nations amérindiennes converties au catholicisme et installées sur les rives du Saint-Laurent pendant le régime français.

3.3.2 La position des autorités coloniales

Quelques semaines plus tard, les autorités coloniales répondent à la lettre des Iroquois de Kahnawake par la voie du major général Darling, devenu surintendant aux affaires indiennes, qui transmet les consignes de l'administration à l'agent résidant chez les Iroquois du Sault, D.C. Napier. Darling tient, tout d'abord, à persuader les Iroquois de l'inutilité du voyage :

«You will be pleased to acquaint the Chiefs, that I immediately laid the Petition before his Excellency, who desire it may be carefully explained to them, that a journey to England for such an object, would but expose them to urnecessary expense and that no answer could be given to them, but on a previous reference to this local Governement, through whom they have already been informed that the Land in question, under whatever circumstances it may have been alienated, cannot be restored to them. With respect to any object to be expected from their personal application to His Majesty's Governement, the case of their Brethren at Lorette ought to satisfy them that nothing can be obtained by such a course, and as the Commander of the Forces is convinced that an expensive journey to England will not be attented with any beneficial effect, he does not give his consent to their departure for the purpose stated in the Memorial.³¹»

Les administrateurs coloniaux essaient de dissuader les Iroquois de Kahnawake d'aller en Angleterre en leur rappelant le voyage infructueux que les Hurons de Lorette ont entrepris en 1824. Les autorités ne donnent pas leur accord pour que les Iroquois du Sault-Saint-Louis aillent en Angleterre. Elles répondent à leur revendication en affirmant qu'elle a déjà été traitée par les administrations précédentes et que deux jugements ont tranché en défaveur des Iroquois du Sault. Encore une fois, les autorités coloniales se basent sur le relevé d'arpentage de 1768

³¹ H. C. Darling, major général surintendant aux affaires indiennes à D.C. Napier, agent résidant, 01/03/1828, ANC, série MG 11, C.O. 42, vol. 227, bob. B-170, p. 464-465.

fait par John Collins pour rejeter toutes les prétentions des Iroquois de Kahnawake sur les terres à l'est du Sault-Saint-Louis annexées à la seigneurie de Laprairie. Les Iroquois vont, dès lors, préparer leur délégation et les arguments qu'ils vont présenter à Londres, en 1830.

3.3.3 Le Père Marcoux et la revendication des Iroquois du Sault

Après maintes tentatives auprès du gouverneur Dalhousie pour faire reconnaître leurs droits sur une partie de la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine qu'ils revendiquent, les Iroquois du Sault-Saint-Louis mettent leur menace, à savoir d'aller plaider leur cause en Angleterre, à exécution. À la fin de l'année 1829, ils envoient trois délégués en Angleterre, dans le but d'obtenir une audience avec le roi.

Pour les appuyer dans leurs démarches, les Iroquois de Kahnawake peuvent compter sur l'aide du curé en poste à la mission Saint-François-Xavier au Sault-Saint-Louis, le prêtre Joseph Marcoux. Missionnaire auprès des Iroquois de Saint-Régis (Akwesasne) de 1813 à 1819, puis auprès de ceux du Sault-Saint-Louis à partir de 1819, le père Marcoux rédige la plupart des documents que les chefs de Kahnawake font parvenir au gouverneur et ses officiers pour faire valoir leur revendication. Puis en 1829, il résume en un mémoire les principaux arguments de la revendication des Amérindiens de Kahnawake concernant la bande de terre du côté de Laprairie-de-la-Magdeleine. En premier lieu, il suggère que la revendication des Iroquois du Sault trouve sa légitimité dans le fait que ces derniers ont exigé le retour de la bande de terre en litige «auprès de presque tous les Gouverneurs de la Province depuis et même avant la Conquête.»³²

Ensuite, se référant à l'acte de Concession de 1680, il tente de démontrer que les Iroquois du Sault sont privés d'une partie du territoire qui leur a été accordé : «Par leurs Titres de Concession de 1680, les Sauvages doivent avoir trois lieues et

³² Joseph MARCOUX, Analyse d'un Mémoire inédit ou Résumé des Preuves en faveur des Sauvages du Sault St. Louis, réclamant un moulin et les terres sur laquelle il est bâti. 1829, AAQ, 26 CP, District de Montréal, Vol. D : 2A.

demie de front, sur deux de profondeur, or par le fait, ils n'ont pas trois lieues. Donc ils ont été frustrés de plus d'une demie lieue.»³³

De plus, en se basant sur la tradition orale des Iroquois du Sault et des habitants de Laprairie ainsi que sur le *Journal historique* se trouvant dans *l'Histoire du Canada* du père Charlevoix, il veut prouver que les deux premiers villages, où se sont établis les Iroquois du Sault, se situent dans la partie revendiquée adjacente au moulin sur la frontière avec Laprairie :

En partant de 1680, temps où les Sauvages ont laissé la Prairie pour venir au Rapide, où est maintenant la Croix, et additionnant les années des différentes stations du villages, savoir : 15 ans au Rapide; 7 ans chez Catho, et 15 ans sur la Rive-Susanne, on a 37 ans; lesquelles ajoutées à 1680, font 1717. Or le Père Charlevoix écrit en 1721, qu'il y avait peu d'années que le village avait été transféré où il est maintenant; ce qui s'accorde parfaitement avec les traditions sauvages.³⁴

Le prêtre Joseph Marcoux termine son texte en abordant le thème des rentes. Le missionnaire affirme que les Jésuites ont utilisé les revenus du moulin et des terres avoisinantes réclamées pour l'entretien de l'église et du presbytère de la paroisse Saint-François-Xavier du Sault-Saint-Louis et pour le soutien des Iroquois malades et des nécessiteux. Après la prise de contrôle des biens des Jésuites par les autorités coloniales britanniques, le gouvernement s'est approprié les rentes des terres revendiquées et les Iroquois du Sault doivent assurer l'entretien des bâtiments de la mission et du missionnaire. Mais, selon Marcoux :

Les trois lieues qu'ils ont entre les mains, étant beaucoup moins lucratives que la demi-lieue revendiquée par eux, vû quelles [sic] ne sont ni ne peuvent être toutes concédées, étant presque toutes en Culture et en Prairies et en Sucreries, départies entre chaque famille, pour sa subsistance.³⁵

³³ Ibid.

³⁴ Ibid.

³⁵ Ibid.

Le missionnaire Joseph Marcoux ne se contente pas seulement d'écrire ce résumé qu'il fait parvenir aux autorités coloniales pour soutenir les démarches des Iroquois de Kahnawake. Il correspond avec l'astronome et arpenteur Johann Ludwig Tiarks à Londres avec lequel il s'est lié d'amitié lorsque ce dernier a séjourné à Saint-Régis (Akwesasne), à partir de 1817, dans le but de délimiter la frontière entre les Etats-Unis et l'Amérique du Nord britannique³⁶. Marcoux lui demande d'accueillir les trois délégués iroquois ; le Grand chef de la tribu du Loup et celui de la tribu de la Tortue³⁷ ainsi que leur interprète George de Lorimier, et de les aider à trouver un logement abordable : «car ils ne sont pas en état de payer bien cher ; ils ont à peine trouvé de quoi faire le voyage et ils espèrent que le Roi, leur père, les aidera pour s'en revenir.38» Marcoux demande aussi à Tiarks de servir de traducteur pour certains documents de la délégation qu'il n'a pu faire traduire ainsi que d'interprète en anglais car pour l'interprète des Iroquois du Sault, George de Lorimier : «Sa mère étant sauvagesse, sa propre langue est la langue sauvage, mais il entend après le français. Pour l'anglais, il n'en sait que bien peu de chose. Il est incapable d'interpréter dans cette dernière langue.39» Joseph Marcoux met donc à la disposition des Iroquois du Sault-Saint-Louis ses connaissances et ses relations afin de permettre à leurs déléqués d'être bien recus et entendus des autorités métropolitaines britanniques.

3.3.4 L'attitude des autorités coloniales

Les administrateurs coloniaux voient d'un mauvais œil la possibilité que des Iroquois du Sault effectuent un voyage en Angleterre. Ils essaient de dissuader ces derniers d'aller en Angleterre en leur rappelant le voyage infructueux que les Hurons

³⁶ Vincent O. ERICKSON, «Tiarks, Johann Ludwig (John Lewis)», dans Francess G. HALPENNY, et Jean HAMELIN dir. *DBC*, Québec/Toronto, Presses de l'Universtié Laval/Toronto University Press, vol. VII (1836-1850), 1988, p. 937 à 939.

³⁷ Souscription signée par les chefs et guerriers du Sault-Saint-Louis rédigé par Joseph Marcoux, prêtre au Sault-Saint-Louis, 15/10/1829, ANC, MG 24, bobine H-1209.

³⁸ Joseph Marcoux, prêtre au Sault-Saint-Louis, au Dr Tiarks, Londres. 5/11/1829, ANC, MG 24, bobine H-1209.

³⁹ Ibid

de Lorette ont entrepris en 1824. Quelques semaines après avoir fait la demande auprès du gouverneur Dalhousie de permettre le voyage d'une délégation d'Iroquois de Kahnawake, ils reçoivent une réponse à leur lettre par la voie du major général Darling, devenu surintendant aux affaires indiennes, qui transmet les consignes de l'administration à l'agent résidant chez les Iroquois du Sault, D.C. Napier. Darling tient, tout d'abord, à persuader les Iroquois du Sault-Saint-Louis de l'inutilité du voyage :

«You will be pleased to acquaint the Chiefs, that I immediately laid the Petition before his Excellency, who desire it may be carefully explained to them, that a journey to England for such an object, would but expose them to unnecessary expense and that no answer could be given to them, but on a previous reference to this local Governement, through whom they have already been informed that the Land in question, under whatever circumstances it may have been alienated, cannot be restored to them.

With respect to any object to be expected from their personal application to His Majesty's Government, the case of their Brethren at Lorette ought to satisfy them that nothing can be obtained by such a course, and as the Commander of the Forces is convinced that an expensive journey to England will not be attented with any beneficial effect, he does not give his consent to their departure for the purpose stated in the Memorial.⁴⁰»

Les autorités coloniales refusent de laisser partir les députés iroquois en Angleterre, prétextant le rejet des prétentions des Iroquois du Sault sur le moulin et les terres adjacentes à la frontière de la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine par deux jugements successifs des gouvernements locaux. Ceci est confirmé par deux lettres. L'une provenant de Sir James Kempt, administrateur du Bas-Canada, où il y informe le secrétaire d'État aux Colonies, George Murray du départ des Iroquois du Sault pour Londres. Il tient qu'ils leur soient rappelés :

«[...] that judgement has been given against their claims to the land in question in the Court of King's Bench, and confirmed in the Court of Appeals;

⁴⁰ H. C. Darling, major général surintendant aux affaires indiennes à D.C. Napier, agent résidant, 01/03/1828, ANC, série MG 11, C.O. 42, vol. 227, bob. B-170, p. 464-465.

and that those claims being preferred to Sir James Craig and to the Earl of Dalhousie, they were, in both cases, declared to be unfounded.⁴¹»

La deuxième lettre est celle du prêtre Joseph Marcoux qui écrit au Docteur Tiarks. Il l'avise que :

Les Chefs ont avec eux et vous communiqueront une réponse de Sir James Kempt, dans laquelle il appuye son refus à leur voyage en Angleterre sur deux jugements, l'un de la Cour du banc du Roi, et l'autre de la Cour d'appel, rendus contre les sauvages du Sault St. Louis en faveur de la Commission pour les biens des Jésuites.⁴²

Les autorités coloniales s'opposent au voyage des Iroquois de Kahnawake car elles sont convaincues qu'après plusieurs analyses leur plainte reste non fondée. L'administrateur Kempt soupçonne même le père Marcoux d'avoir des intérêts particuliers dans la réussite de la cause des Iroquois de Kahnawake. Ainsi, dans une lettre au secrétaire d'État aux colonies, George Murray, James Kempt affirme à propos de Marcoux :

«This is an active persevering character and would doubtless materially benefit by the success of the deputation and as he appears to have prepared many of the papers with which it was furnished, there is reason to believe he is the principal instigator of the measure. 43»

Car bien que ce que les Iroquois de Kahnawake revendiquent soit de moindre importance pour l'administration coloniale, Kempt fait de la revendication une affaire de principe dans sa lettre au secrétaire d'État aux colonies :

«[...] but the expediency of granting it to them under existing circumstances, is extremely questionnable. It is clearly established that their pretentions to this Land rest on no just foundation, and if it be now conceded to them it will naturally tend to confirm their belief that by determined perseverance and an

⁴¹ Sir James Kempt, Québec, à George Murray, secrétaire d'État aux Colonies, 12/12/1829, IRLANDE, Shannon, «Correspondence and Other Papers Relating to Aboriginal Tribes in British Possessions», 1834 (617) vol. XLIV, *British Parliamentary Papers*, 1969.

⁴² Joseph Marcoux, prêtre au Sault-Saint-Louis, 15/12/1829, ANC, MG 24, bobine H-1209.

⁴³ Sir James Kempt, Lieutenant Général, à George Murray, secrétaire d'État aux Colonies, 04/01/1830, ANC, RG 10, vol. 659, p. 181429 à 181438.

ultimate appeal to the King, their pretensions, however unfounded and however frequently rejected by the Law Courts of the Country and by His Majesty's Representative, will be eventually recognized. 44»

Cet élément nous révèle que le refus des autorités coloniales s'inscrit dans un contexte plus large que les simples considérations économiques, évoquées plus tôt, des terres revendiquées par les Iroquois du Sault-Saint-Louis. Le lieutenant-gouverneur du Bas-Canada souhaite donc que les autorités métropolitaines ne donnent pas suite à la demande des Iroquois de Kahnawake pour éviter que cette procédure ne devienne la façon d'avoir gain de cause dans toutes les revendications autochtones. Elles souhaitent que les décisions et jugements dans cette affaire rendus par les représentants du roi dans la colonie afin de préserve la logique et la crédibilité d'un État en pleine construction.

Les Iroquois du Sault-Saint-Louis, convaincus de subir une injustice, veulent que leur cause soit entendue du roi d'Angleterre pour que ce dernier leur rende enfin ce qu'ils considèrent leur appartenir de plein droit. En fait, ils ne rencontrent pas le roi mais plutôt son secrétaire d'État aux colonies George Murray. Nous allons maintenant analyser les résultats de cette rencontre ainsi que les années qui suivirent.

Après avoir attentivement étudié la revendication des Iroquois de Kahnawake durant les trente premières années du XIXe siècle, plus particulièrement pendant les administrations des gouverneurs Craig et Dalhousie, nous avons pu constater une certaine évolution de la stratégie et des arguments utilisés par les Iroquois du Sault-Saint-Louis. Nous pouvons dire que la stratégie des Iroquois de Kahnawake de faire connaître rapidement au nouveau gouverneur leur revendication s'est intensifiée et raffermie. Les arguments utilisés par ces derniers se développent et se précisent. On passe d'une argumentation basée sur la conception que ces terres seraient une source indispensable d'approvisionnement en nourriture pour leurs familles, à une argumentation où les Iroquois du Sault-Saint-Louis utilisent le rôle diplomatique au

⁴⁴ Ibid.

sein de la Fédération des Sept-Feux pour obtenir le moulin et les lots environnants. Les autorités coloniales, pour leur part, ne feront plus d'enquête poussée. Elles se contenteront de passer en revue les décisions antérieures. Les autorités s'appuient essentiellement sur le jugement de 1799 de la Cour du Banc du roi et sur le relevé d'arpentage de John Collins daté de 1769 pour rejeter les prétentions des Iroquois du Sault. La seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine étant devenue la propriété de la Couronne, les autorités coloniales n'ont pas intérêt à se départir d'une bande de terre fortement colonisée et très rentable. Mais plus que sur des intérêts économiques, les autorités coloniales rejettent la plainte des Iroquois de Kahnawake afin de respecter les décisions antérieures et pour ne pas créer de précédent qui indiqueraient une marche à suivre dans le cadre des revendications autochtones. Insatisfaits, les Iroquois de Kahnawake planifient, à partir de la fin des années 1820, leur plaidoyer auprès du roi d'Angleterre, lui-même.

Chapitre IV

Les lendemains du voyage à Londres (1830-1850)

À la fin de l'année 1829, des représentants iroquois de Kahnawake partent pour Londres dans l'espoir de rencontrer le roi d'Angleterre et que ce dernier pourra reconnaître leurs droits sur la bande de terre qu'ils revendiquent auprès des autorités coloniales britanniques depuis environ 70 ans. Nous analyserons, tout d'abord, les résultats de la rencontre entre le secrétaire d'État aux colonies, Georges Murray, et les représentants des Iroquois de Kahnawake puisqu'ils ne peuvent obtenir une audience auprès du roi d'Angleterre. Nous verrons, ensuite, comment les Iroquois du Sault-Saint-Louis et les autorités coloniales ont perçu cette rencontre et les engagements qui ont été pris par le secrétaire d'État aux colonies. Nous étudierons, enfin, les transformations de la politique des autorités coloniales envers les Amérindiens qui culminent avec le rapport de la commission Bagot. Nous verrons les impacts que ces transformations ont sur la revendication des Iroquois de Kahnawake concernant les terres du Sault-Saint-Louis.

4.1 Le retour de Londres

4.1.1 Les résultats de la rencontre

La rencontre entre les délégués des Iroquois du Sault-Saint-Louis et le secrétaire d'État aux colonies, George Murray a lieu au début du mois de janvier de l'année 1830. Les représentants iroquois souhaitent rencontrer le roi, ce qui ne leur est pas accordé, sous prétexte que le roi est à la campagne. Ils présentent donc leur plainte à George Murray. Ils y font valoir leur revendication en y soutenant que depuis que les biens des Jésuites sont sous le contrôle du gouvernement du Bas-

¹ Memorandum of Conference between Sir George Murray, Secretary of State for Colonial Affairs, and a delegation from Caughnawaga. ANC, série RG 10, vol. 659, p. 181426-181428.

Canada, leur communauté doit assumer l'entretien de l'église et du presbytère, le soutien de leurs membres dans le besoin et le salaire du missionnaire. Selon eux, les rentes qu'ils perçoivent leur permettent à peine de régler leurs comptes annuels.² Les bâtiments de la mission sont donc près de la ruine et ils ne peuvent à peine fournir le nécessaire pour maintenir un missionnaire en poste. Le retour des terres revendiquées sous leur contrôle et des rentes qui s'y rattachent leur permettrait ainsi de financer l'entretien de la mission.

Le secrétaire d'État aux colonies fait comprendre à la députation iroquoise qu'il ne peut, à la lumière de ses connaissances relative à la demande des Iroquois du Sault, renverser les décisions prises à leur égard par les autorités du Bas-Canada. Or, Murray tente de rassurer les grands chefs de Kahnawake lorsqu'il mentionne que :

«[...] but that into this Matter he would direct inquiry to be made by the Governor, and that as he was very anxious to do all in his power for the welfare of the Indians it would afford him great pleasure if any Mode of Compensation could be discovered.³»

Murray cherche à en arriver à un accord avec les Iroquois de Kahnawake et soulève l'idée d'une compensation pour les terres que ces derniers ont perdues. George Murray rappelle, toutefois, aux délégués iroquois qu'il ne peut rien promettre à ce sujet ni ne veut provoquer de faux espoirs dans la communauté iroquoise du Sault-Saint-Louis en ce qui a trait à la restitution de la bande de terres revendiquée.

4.1.2 La possible compensation

La mention faite par le secrétaire d'État aux colonies d'une compensation possible semble éveiller, chez les grands chefs iroquois du Sault-Saint-Louis, une

² Joseph MARCOUX, Analyse d'un Mémoire inédit ou Résumé des Preuves en faveur des Sauvages du Sault St. Louis, réclamant un moulin et les terres sur laquelle il est bâti. 1829, Archives de l'Archevêché de Québec, 26 CP, District de Montréal, Vol. D : 2A.

³ Memorandum of Conference between Sir George Murray, Secretary of State for Colonial Affairs, and a delegation from Caughnawaga. 15/01/1830, ANC, série RG 10, vol. 659, p. 181426-181428.

perspective encourageante d'un règlement en leur faveur. Comme le rapporte le Mémoire relatant cet entretien, les grands chefs confient à Murray que les rentes, provenant de la bande de terres qu'ils exigent, représenteraient une compensation suffisante pour combler leurs besoins :

«The Deputies [iroquois] [...] intimated a wish to have the rent of the land placed at their disposal which might enable them to defray the expense of repairing their church (now in ruins) [sic] their Presbytery, and other charges which had fallen upon them since the lands had ceased to be in the protection of the Jesuits.⁴»

George Murray ne semble pas avoir d'objection à ce que les Iroquois de Kahnawake puissent recevoir une indemnité qui leur permettrait de rénover et d'entretenir leur mission. Il leur rappelle qu'il ne peut leur promettre la restitution des terres revendiquées, mais qu'il peut certainement s'assurer qu'ils reçoivent une compensation. Les représentants iroquois du Sault-Saint-Louis demandent que cette promesse soit écrite afin qu'ils puissent témoigner des discussions qu'ils ont eues avec le secrétaire d'État aux colonies.⁵

4.1.3 La position des autorités britanniques

George Murray avise l'administrateur du Bas-Canada, James Kempt, quelques jours après la rencontre. Il lui demande de respecter les engagements qu'il a pris envers les délégués iroquois de Kahnawake. Bien que Murray semble plus sensible aux arguments des Iroquois du Sault «[...], however inclined I might feel to give a favorable interpretation to their own statement of their case»⁶, il réitère tout de même la position des autorités coloniales. Les jugements et les décisions pris concernant la bande de terres qu'ils revendiquent «cannot be now considered otherwise than final»⁷. Murray fait ressortir de sa discussion avec les délégués

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

⁶ Sir George Murray, Secretary of State for Colonial Affairs, to Lieutenant-General James Kempt, 25/01/1830, ANC, série RG 7, G1, vol. 20, p.24-30.

⁷ Ibid.

iroquois qu'ils sont moins intéressés par le contrôle de la bande de terres que par les rentes qui s'y rattachent comme il le souligne à James Kempt :

«It does not appear to me probable, therefore, that it will be proper to give them the strip of ground to which they lay claim; nor, indeed, does it seem that the Land itself is so much an object with them as the Rents which accrue from it.8»

Le secrétaire d'État aux colonies précise la question des compensations à l'administrateur Kempt :

«[...] that whatever it may be proper to grant to these Indians, should be given on the footing of a boon from the Crown, rather than be conceded in virtue of any supposed right, & you will bear this in mind when you frame the measure which you will adopt for their relief.⁹»

La compensation ne doit pas être fait en reconnaissance des droits qu'ils ont sur la bande de terres annexée à la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine, mais comme un cadeau, une attention particulière des autorités coloniales. Il est donc hors de question pour les autorités coloniales ou métropolitaines de reconnaître les droits des Iroquois de Kahnawake, même si les arguments de ces derniers semblent amener Sir George Murray à reconnaître une certaine légitimité à leur revendication. Nous allons maintenant étudier comment les administrateurs coloniaux ont interprété cette politique de faveur envers les Iroquois de Kahnawake dans la colonie du Bas-Canada.

Les autorités coloniales se mettent à l'étude de l'état de l'église et du presbytère dès le mois d'avril 1830. Les administrateurs veulent vérifier les dires des Iroquois de Kahnawake en ce qui a trait aux conditions lamentables des bâtiments de la mission. À la demande du secrétaire militaire, le lieutenant-colonel Couper, Duncan C. Napier décrit les édifices religieux de cette façon :

9 Ibid.

⁸ Ibid.

«Adverting to your directions that I should ascertain and report the amount for which the necessary repairs to the Church and Presbytere at Caughnawaga [sic] was be performed, I beg leave to observe that those Buildings being almost in a State of dilapidation require very extensive repairs, and I am informed that the expense cannot be estimated at much less than ,400; but as it is very difficult to obtain disinterested or Correct information on this point. ¹⁰»

Couper constate que l'église et le presbytère sont dans un état lamentable et qu'il faudrait investir, sous toutes réserves, pas moins de 400 livres sterling pour les rénover. Il veut aussi que soit clairement établi la provenance des fonds qui ont servi à la construction de l'église. Est-ce que les Jésuites, propriétaires de la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine, ont assumé la totalité des dépenses encourues ou bien est-ce avec les fonds des deux seigneuries. Duncan C. Napier fait appel au missionnaire Joseph Marcoux pour tenter d'élucider cette question :

À la Connaissance du Missionnaire une partie des frais et dépenses pour la Construction de l'Église et du Presbytère du Sault St Louis a été supportés par les Sauvages qui donnaient par chaque famille un Lot de pelleterie. L'autre partie a été supportée par les R.R. P.P. Jésuites, Comme le dit le Général Gage dans son Jugement ou Plaidoyer. Ils avaient (Les Jésuites) la permission d'exploiter une partie de la Seigneurie pour subvenir aux frais de l'Église et du Presbytère. 12

Napier reproduit ces dires dans sa réponse au lieutenant-colonel Couper. Il insiste tout de même pour que soient vérifiées les archives de la Compagnie de Jésus pour s'assurer de la véracité de la déclaration de Marcoux. 13

¹⁰ Duncan C. Napier to the military Secretary. Montreal, April 14, 1830. A.N.C., *RG 10*, bob. C-13377, vol. 590, # 445.

¹¹ Lt Col. Couper, Military Secretary, to D.C. Napier, Resident Agent and Secretary, Indian Affairs, 20 avril 1830, ANC, série RG 10, vol. 24, bob. C-11006, p. 25951.

¹² Rapport du missionnaire Marcoux, 28 avril 1830, ANC, série RG 10, vol. 24, p. 25980.

¹³ Duncan C. Napier, Right Arm and Secretary, Indian Affairs, to Lt Col. Couper, Military Secretary, 28 avril 1830, ANC, série RG 8, bob. C-2857, Vol. 269, p. 379-380.

4.1.4 La vision iroquoise de la rencontre

C'est au mois de mars 1830 que les trois délégués du village de Kahnawake reviennent de leur visite auprès des autorités métropolitaines. Ils communiquent les résultats de leur voyage à leur communauté. Selon ce qu'ils rapportent, le secrétaire d'État aux colonies, George Murray leur a promis trois éléments concernant l'église et leur revendication ; des cloches pour l'église, la réparation de cette dernière et une indemnité pour la perte de revenu que constitue la dépossession des terres sur la frontière avec Laprairie-de-la-Magdeleine. Ils affirment avoir convenu avec Murray du montant d'une compensation annuelle en dédommagement. C'est ce que prétend le missionnaire en poste à Kahnawake, Joseph Marcoux, dans une lettre à George Couper :

Dans les differentes communications que les Chefs députés ont eues avec le Bureau Colonial, on les a pressentis sur quelle somme annuelle à perpétuité ils pouvaient compter comme dédommagement de ce qu'ils ont perdu, et que leur réponse a été que cinq à six cents piastres les satisferaient et suffiraient avec le reste de leurs revenus pour couvrir les charges mentionnées dans leur mémoire, quoi que cette somme ne fut qu'une fraction du revenu net de la portion détachée de leur concession; et ils ont eu lieu de croire par la réponse qu'on leur a faite qu'on avait trouvé leur demande bien modérée et que l'on avait pensé à leur offrir d'avantage. 15

Les autorités coloniales ne semblent pas être en accord avec la version iroquoise de la rencontre en Angleterre. Les administrateurs coloniaux n'ont pas l'air très à l'aise avec l'idée d'une annuité en guise de réparation. D'ailleurs, ils ne semblent pas avoir d'autres intentions que de s'acquitter des réparations des bâtiments de la mission. Ils s'inquiètent que l'idée d'une compensation se propage chez les Iroquois du Sault-Saint-Louis. Le lieutenant-général James Kempt fait part de cette inquiétude au secrétaire d'État aux colonies dans une lettre datée du 10 mai 1830 :

¹⁴ Joseph Marcoux, prêtre, Sault-Saint-Louis, au Dr Tiarks, Londres, 4 novembre 1830, ANC, série MG 24, H-64, bob. H-1209.

¹⁵ Joseph Marcoux à George Couper, Sault Saint-Louis, 19 avril 1830, A.N.C., *RG 10*, bob. C-11006, vol. 24, pp. 25946-25949.

«It is proper however that you should be aware of a belief generally prevalent amongst the Tribe, that promise was made to their Delegates at the Colonial Office, not only that those repairs should be performed, but that a perpetual Annuity of 5 or 600 Dollars should be paid to them by the Government, as an indemnity for the loss they have sustained by the transfer of the Jesuits' Estates to the Crown. 16 »

Les Iroquois du Sault sont, pour leur part, aussi anxieux car les autorités leur ont annoncé les réparations de l'église et du presbytère mais en aucun cas ils ne font mention d'une indemnité, comme le souligne le père Marcoux dans une lettre adressée au lieutenant-colonel Couper :

Il leur est resté de tout cela une impression ineffacable [sic], que c'est l'intention du gouvernement de sa majesté de leur donner une rente annuelle par manière de compensation et que des instructions ont été envoyées en conséquence au gouvernement local. Cela explique la surprise qu'ils ont témoignée de ce que cet article n'était nullement mentionnée dans votre lettre du 2 courant, la quelle en effet, relativement à eux ne parle que des reparations à faire à l'Eglise et au Presbitère [sic]. 17

La question de la compensation ne semble pas régler le conflit entre les Iroquois de Kahnawake et les autorités coloniales. Bien que les réparations des bâtiments de la mission soient approuvées au mois de décembre 1830 par les autorités au coût de 250 livres¹⁸, la mention d'une annuité pour indemniser les Iroquois du Sault ne réapparaît plus dans les discours des autorités coloniales. Les Iroquois du Sault-Saint-Louis vont reprendre, à partir de ce moment, la revendication des terres perdues au profit de la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine, tout en demeurant ouverts à une compensation pour cette perte.

¹⁶ James Kempt, Administrator, Lower Canada, to Sir George Murray, Secretary of State for the Colonies, 10 mai 1830, ANC, série RG 10, vol. 24, p. 26019-26020.

¹⁷ Joseph Marcoux à George Couper, Sault Saint-Louis, 19 avril 1830, A.N.C., *RG 10*, bob. C-11006, vol. 24, pp. 25946-25949.

¹⁸ Lord Goderich, Downing Street, to Lieutenant-General, Lord Aylmer, R.C.B., 2 décembre 1830, ANC, série RG 10, vol. 24, bob. C-11006, p. 26539.

4.1.5 Nouveau statut des terres du Sault-Saint-Louis

Devant le refus de l'administration coloniale de leur accorder une indemnité, les Iroquois du Sault reprennent, dès 1831, leur revendication des terres à la frontière avec Laprairie. C'est encore une fois par la plume de leur missionnaire, Joseph Marcoux, que les Iroquois font valoir leur plainte. Ce dernier transmet une requête des chefs iroquois de Kahnawake au secrétaire militaire, le colonel Glegg. Il y expose le souhait des chefs iroquois que le nouveau secrétaire militaire se familiarise avec leur demande. Pour ce faire, Marcoux fournit une liste de documents qui, selon lui, authentifient la réclamation des Iroquois du Sault-Saint-Louis. 20

La réponse des autorités coloniales ne tarde pas. En effet, c'est par l'agent résident Duncan C. Napier qu'elles répondent au prêtre Marcoux. Napier informe le missionnaire que le gouverneur, en accord avec les précédents, n'a pas l'intention de revenir sur les décisions judiciaires qui ont été rendues à ce sujet : «His Excellency, after a minuti examination of the Documents relating to this Claim has commanded me to refer you to the previous decisions thereon.²¹» Napier souligne à Marcoux que le gouverneur ne portera plus attention aux prochaines demandes des Iroquois de Kahnawake en rapport avec les terres du Sault-Saint-Louis : «...and to request you will be pleased to intimate to these Indians, that His Excellency does not feel justified in renewing the Subject with His Majesty's Government.²²»

¹⁹ Joseph Marcoux, Missionnaire au Colonel Gregg, secrétaire militaire, 30 novembre 1831, ANC, série RG 10, bob. C-13395, vol. 625, p. 182502-182504.

²⁰ Cette liste comprend: l'Acte de concession de 1680, le procès-verbal de Jean Péladeau, arpenteur, de 1762, la Response de l'Intendant de Québec aux Sauvages du Sault-Saint-Louis, un mémoire relatif à leurs réclamations et une fouille imprimée intitulée «Analyse d'un mémoire inédit». Ibid.

²¹ D. C. Napier, Agent Résident et secrétaire aux Affaires Indiennes à Joseph Marcoux, 6 janvier 1832, ANC, série RG 10, vol. 590.

²² Ibid.

Les Iroquois de Kahnawake doivent faire face, à la même période, à une autre menace concernant leurs terres du Sault-Saint-Louis. Cette menace est issue de la commission mise sur pied par le gouverneur Dalhousie de 1827 qui recommandait que de nouveaux papiers terriers soient produits pour la «seigneurie» du Sault-Saint-Louis. Cette commission statuait que toutes les propriétés ayant appartenues aux Jésuites deviennent les propriétés de la Couronne et que par conséquent : « [...] we are lawfully seized and possessed of the Seigniory of Sault St. Louis making part and parcel of the said Estates [Biens des Jésuites] situated lying and being in Our said District of Montreal [...]²³». La Commission Dalhousie fait deux erreurs: la première est de considérer les terres du Sault-Saint-Louis comme étant une seigneurie et la deuxième est de prétendre qu'elles ont appartenu aux Jésuites. Comme nous l'avons vu dans les précédents chapitres, les Jésuites n'ont jamais été en possession du Sault-Saint-Louis. La commission règle le statut ambigu de cette concession en la constituant en seigneurie. Il demande que soient rédigés pour tous les censitaires de nouveaux papiers terriers. Dans ces nouveaux papiers terriers, seul la Couronne est considérée comme propriétaire sous la prétention que le Sault-Saint-Louis était la propriété de la Compagnie de Jésus, alors que les Jésuites n'ont jamais été considéré comme propriétaire ni dans les actes de concessions originaux ni dans le jugement Gage²⁴. Elle ne fait nullement mention des Iroquois de Kahnawake, que ce soit à titre de propriétaires ou même comme tenanciers.²⁵

Cette situation inquiète les Iroquois du Sault. Ils y voient une façon pour les autorités de sournoisement éteindre leurs droits sur les terres du Sault-Saint-Louis. En 1833, les Iroquois de Kahnawake contestent cet état de fait devant les autorités

²³ Commission issued by Lord Dalhousie, 19 décembre 1827, CANADA, *Indian Treaties and Surrenders from 1680 to 1902*, *volume 2 Treaties 140-280*. Ottawa, Brown Chamberlin et C. H. Parmelle, p. 317.

²⁴ «Biens des Jésuites», sous série «Sault Saint-Louis», ANQ, E 21- 203, Acte de concession du 31 octobre 1680, dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, vol. II, p. 74, et Copie du jugement prononcé par le général Gage, 22 mars 1762, dans Indian Treaties and Surrenders, vol. 2, p. 293.

²⁵Copie du jugement prononcé par le général Gage, 22 mars 1762, dans Indian Treaties and Surrenders, vol. 2, p.318.

coloniales. Cela avait déjà été soulevé par le prêtre Marcoux en 1829 lors du voyage de la délégation iroquoise en Angleterre. Les autorités coloniales, par la voix du surintendant au département des Affaires indiennes, James Hugues, tentent de calmer les craintes des Iroquois en affirmant qu'il n'y a tout simplement pas de nouveaux titres qui ont été produits.²⁶

Ne pouvant obtenir une compensation ou le retour des terres qu'ils revendiquent, les Iroquois du Sault-Saint-Louis continuent d'exiger la parcelle de terre. Bien qu'un nouvel arpentage soit effectué en 1839 par Charles Manuel²⁷, aucun changement ne vient redonner un espoir de règlement positif au conflit frontalier pour les Iroquois. Ces derniers conservent leurs doléances et les exposent devant chaque nouveau gouverneur. Cependant, des changements politiques vont, dans les années 1840, presque anéantir la revendication des Iroquois du Sault-Saint-Louis.

4.2 La Commission Bagot

4.2.1 La politique indienne des autorités coloniales

Dans l'historiographie, on identifie généralement la période de la guerre anglo-américaine de 1812-1814 comme une époque charnière dans l'histoire des relations entre les Amérindiens et les Canadiens d'origines européennes. En effet, cette guerre représente la dernière occasion pour les nations autochtones d'être considérées comme des alliés militaires essentiels. Par la suite, elles deviennent plutôt, selon les autorités, une nuisance au développement de la colonie. Avec l'arrivée de plus en plus importante de colons s'installant parfois sur les terres des

²⁶ James Hugues, Superintendant at Montreal, Indian Department, to Capt. Hugues, 3 décembre 1833, ANC, série RG 10, vol. 87, bob. C-11466, p. 34860-34863.

²⁷ Lettre de [?] [?], pour John Stewart, à Marguerite Baby et al., La Prairie, 27 mai 1839, A. N. C., RG 10, bobine C-11470, vol. 97, p. 40200-40201.

Autochtones et le développement fulgurant de l'industrie forestière au début du XIXe siècle, les territoires amérindiens sont menacés.

Les autorités coloniales et métropolitaines développent, à partir des années 1830, une nouvelle politique indienne qui vise à amener, voir à forcer, les Amérindiens à se sédentariser et à adopter l'agriculture comme moyen de subsistance. Elles veulent progressivement les assimiler à la population d'origine européenne. «L'impossibilité de mettre un terme à l'expansion coloniale est l'un des postulats de base dans l'élaboration de la nouvelle politique autochtone des Britanniques.²⁸»

Cette politique n'affecte que très peu la revendication des Iroquois de Kahnawake concernant les terres à la frontière de Laprairie-de-la-Magdeleine. Elle ne provoque aucun changement dans les résultats de leur demande si ce n'est que dans les perceptions des administrateurs qui voient maintenant les Iroquois non plus comme des alliés militaires importants qu'il faut ménager, mais comme des êtres qu'ils ont le devoir d'amener à la civilisation et de faire participer à la marche du progrès. En 1840, l'Acte d'Union des deux Canadas vient changer le contexte politique des deux plus importantes colonies britanniques d'Amérique du Nord. Cet acte ne vient pratiquement rien changer dans les relations que les Amérindiens entretiennent avec les autorités britanniques. Cependant, en 1842, une vaste enquête sera menée afin de connaître l'état des relations avec les différentes nations autochtones.

4.2.2 La Commission Bagot (1842-1845)

Voyant les insuccès de leur politique d'assimilation des Amérindiens, les administrations métropolitaines et coloniales, convaincues de la disparition éventuelle des Autochtones et de la nécessité de réduire les budgets du

²⁸ A. BEAULIEU, *Les Autochtones du Québec*, Québec, Fides, Coll. images et sociétés, 2000, p. 63

Département des Affaires indiennes, mettent sur pied, en 1842, une commission spéciale qui étudiera précisément la gestion de ce département. Cette commission, la Commission Bagot, porte le nom du gouverneur du Canada-Uni, Sir Charles Bagot, qui charge trois commissaires : Rawson William Rawson, John Davidson et William Hepburn pour enquêter et soumettre leur rapport sur le Département des Affaires indiennes²⁹.

C'est le 20 mars 1845 que les commissaires présentent leur rapport à la Chambre d'Assemblée du Canada-Uni. Bien que le «Rapport sur les affaires des Sauvages en Canada» se consacre à l'étude de toutes les nations amérindiennes du territoire des Canada-Est et Canada-Ouest, nous nous attarderons seulement à présenter les principaux avis concernant les Iroquois du Sault-Saint-Louis et leur revendication concernant leurs terres. Les trois commissaires doivent produire un rapport sur l'état du «Département des Sauvages» et proposer des recommandations sur son fonctionnement. Pour ce faire, ils ont le pouvoir de faire témoigner tous ceux qu'ils jugent pertinents.

Sur la question des Iroquois du Sault-Saint-Louis, Rawson, Davidson et Hepburn entendent, entre autres, le témoignage du missionnaire Joseph Marcoux, le 31 janvier 1843. Ce dernier présente ses observations quant au progrès des Iroquois de Kahnawake. À la fin de son témoignage, le père Marcoux rappelle aux commissaires la revendication des Iroquois concernant la bande de terre à la frontière avec Laprairie-de-la-Magdeleine :

C'est bien ici le lieu d'apprendre à Messieurs les Commissaires que, par une erreur volontaire ou involontaire, un grand morceau de la Seigneurie du Sault St. Louis, plus lucratif à lui seul que tout le reste de la Seigneurie, (au delà d'une demie lieue de front sur plus de deux lieues de profondeur,) qui était autrefois possédé par les Jésuites, mais comme Missionnaires du Sault, et non comme Jésuites, a été confondu avec leurs propriétés, lors de leur extinction en Canada, saisi comme tel et possédé encore par le

²⁹. Canada, «Rapport sur les affaires des Sauvages en Canada, section ı et ıı, mis devant l'Assemblée législative, le 20 mars 1845», dans *Journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada, 1844-1845*, Appendice E.E.E., n. p.

Gouvernement. Les Sauvages ont souvent revendiqué cette soustraction de leur terrain, mais toujours inutilement; on a toujours décidé contr'eux [sic], contre toutes preuves, et les décisions ont toujours été *exparte*. La dernière, sous Sir John Colborne, qui fit juger cette affaire par son Conseil Exécutif, présidé par M. John Stewart, Commissaire lui-même des biens des Jésuites, et en cette qualité la principale partie adverse des Sauvages, qui ne furent ni entendus ni informés, cornme il avait été toujours fait dans le passé. Si les Commissaires le désirent, les papiers concernant cette question pourront leur être soumis en donnant une reconnaissance signée pour qu'ils ne soient point perdus, parce que les Sauvages espèrent toujours que dans un meilleur tems [sic] on leur rendra justice, soit en le leur restituant, soit en leur accordant une indemnité annuelle, comme le leur avait promis Sir George Murray en 1830 au Bureau Colonial.³⁰

Les commissaires recueillent aussi le témoignage d'un ancien membre du Département des Sauvages pour le Canada-Est, Robert McNab. Ce dernier présente l'état lamentable des finances de la Seigneurie du Sault-Saint-Louis et son mode de gestion. De plus, tout comme Marcoux, McNab aborde le sujet des terres revendiquées par les Iroquois du Sault en affirmant que :

«This Seigniory joins that of LaPrairie [sic], which is part of the Jesuit Estate; according to Indian tradition, whilst the Jesuits had the management of the latter they asked the Indians to give them a small slip consisted of about half a league in front by two leagues in depth, which includes within its boundary an excellent Grist Mill; the Indians remonstrated against such flagrant injustice; but never could they get even the least satisfaction from the Reverend Gentlemen, or restoration of the land, since the extinction of the order in 1800, and reversion of their estates to the Crown; the Indians have repeatedly applied to Government for restitution of their property, and in 1829 they sent a deputation to England, who were well received, but told by the Colonial Secretary, that he could not interfere with matters that wholly concerned the Colonial Government.³¹»

McNab, devant la commission Bagot, résume l'histoire de la revendication des Iroquois de Kahnawake concernant les terres du Sault-Saint-Louis et il y

³⁰ Canada, «Rapport sur les affaires des Sauvages en Canada, section ı et ıı, mis devant l'Assemblée législative, le 20 mars 1845 », dans *Journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada*, 1847, Appendice (T.), Appendice No 4.

³¹ Canada, «Rapport sur les affaires des Sauvages en Canada, section ı et ıı, mis devant l'Assemblée législative, le 20 mars 1845», dans *Journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada*, 1847, Appendice (T.), Appendice No 14, n.p.

confirme, ensuite, les réparations qui ont été effectuées sur les bâtiments de la mission (église et presbytère) avec l'aide du secrétaire d'État aux colonies :

«He [secrétaire d'État aux colonies], however, gave them a bell for the Village Church, and £250 sterling for the repairs of the Church, and promises that all just grievances would be redressed, yet matters remain in the same state, and demands that justice be done. ³²»

4.2.3 Rapport de la Commission

Dans leur rapport déposé en 1845, les trois commissaires dressent un portrait général de la situation des Amérindiens du Canada. La partie sur *l'Histoire des relations entre le Gouvernement et les Sauvages*, traite de l'établissement des terres amérindiennes dans le Canada-Est :

Dans le Bas-Canada, les tribus furent de bonne heure converties et réunies dans des bourgades par les Jésuites, qui obtinrent à cette fin de grandes concessions de terres de la Couronne de France. Lors de la conquête, la Couronne prit possession de ces terres, et priva ainsi les Sauvages de tous les avantages qu'ils auraient pu en retirer.³³

Il est à noter que les commissaires font probablement référence ici à la prise de possession par la Couronne britannique des biens et propriétés des Jésuites. Il semble donc qu'ils reconnaissent les effets préjudiciables sur les Amérindiens qui habitaient sur les terres possédées par les Jésuites de cette politique.

Le rapport s'attarde aussi à décrire un peu plus en détail chacune des nations habitant la Province du Canada. Ainsi, les commissaires recueillent des informations sur les Iroquois du Sault-Saint-Louis. Ils affirment que les Iroquois de Kahnawake sont relativement en bonne santé et que leur village connaît un

³² Ibid.

³³ Canada, «Rapport sur les affaires des Sauvages en Canada, section ı et ıı, mis devant l'Assemblée législative, le 20 mars 1845», dans *Journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada, 1844-1845*, Appendice E.E.E., n. p.

accroissement naturel. «La population est de plus de 1100 âmes, mais le nombre des Sauvages qui ont droit de réclamer des présens n'est que de 955, les autres étant des métis qui comme tels n'ont pas le droit d'y participer.³⁴»

Les commissaires affirment, ensuite, à propos des terres du Sault-Saint-Louis : «La Seigneurie du Sault St. Louis fut concédée aux Jésuites en 1680, "pour contribuer à la conversion, instruction et subsistance des Iroquois." **35** » et que : «Le titre contient une clause à cet effet, "que la dite terre nommée le Sault appartiendra toute défrichée à Sa Majesté lorsque les dits Iroquois l'abandonneront." **36** » Ils décrivent le village et mentionnent une église et un presbytère en pierre. Ils y confirment les réparations effectuées aux bâtiments de la mission ainsi que le montant déboursé par le autorités : «Ces deux édifices [une église et un presbytère] ont été construits par les Jésuites ; et en 1832, le Gouvernement Impérial accorda £200 pour réparer cette église, et l'année suivante Sa Majesté leur envoya une grande cloche. **37** »

Dans leur «Rapport sur les affaires des Sauvages en Canada», les trois commissaires abordent aussi la question controversée des réclamations des Iroquois de Kahnawake. À propos d'une plainte que ces derniers ont présenté au «bureau colonial» en 1830 et au gouvernement colonial en 1833 concernant les nouveaux papiers terriers exigés par le gouverneur Dalhousie qui ne faisaient nullement mention des Iroquois, Rawson, Davidson et Hepburn affirment :

Les clauses et conditions des nouveaux titres ou déclarations en vertu des Lettres Patentes du terrier, datées le 19 décembre 1827, contiennent les clauses ordinaires stipulées dans les concessions faites dans les Seigneuries qui appartenaient au ci-devant ordre des Jésuites en cette Province.³⁸

³⁴ Canada, «Rapport sur les affaires des Sauvages en Canada, section ı et ıı, mis devant l'Assemblée législative, le 20 mars 1845», dans *Journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada, 1844-1845*, Appendice E.E.E., n. p.

³⁵ Ibid.

³⁶ Ibid.

³⁷ Ibid.

³⁸ Ihid

Les trois commissaires considèrent, à tort, les terres du Sault-Saint-Louis comme une ancienne propriété des Jésuites, tout comme l'avait fait la commission mise sur pied par le gouverneur Dalhousie en 1827.

La commission Bagot aborde ensuite la question de la revendication des terres à la frontière avec Laprairie-de-la-Magdeleine. Les commissaires considèrent la question clause puisqu'elle a déjà été traitée plusieurs fois par différentes instances des gouvernements coloniaux :

«The Roman Catholic Missionary, Mr. J. Marcoux, in his answer to the queries of the Commissioners, renews a claim which has been frequently put forward by these Indians to a portion of the Seigniory of La Prairie de la Magdelaine, adjoining their lands at the Sault. This claim has been repeatedly investigated by the officers of the Crown, and in the Courts of Law. It was very fully reported upon by Sir James Kempt in 1830, who shewed that it had been rejected by three several judgments of the law courts of Lower Canada, and by three Governors of the Province. The question having been again revived, the line of boundary as established against them, was verified by and order of Lord Sydenham, dated 15th April 1840, upon an approved Report of the Executive Council of that part of the Province, of the 11th September 1839, and your Commissioners conceive that this decision should be considered final³⁹.»

Encore une fois, des autorités refusent de se pencher sur la revendication des Iroquois de Kahnawake prétextant qu'elle a déjà été rejetée à trois reprises par les tribunaux de la Province du Bas-Canada.

4.2.4 La revendication des Iroquois de Kahnawake après 1850

Après ce dernier refus à reconnaître la légitimité de la revendication comme fondée, la requête des Iroquois du Sault-Saint-Louis concernant la bande de terre à la frontière de la Seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine tombe dans une certaine

³⁹. Canada, «Report on the Affairs of the Indians in Canada, 1845», dans *Journals of the Legislative Assembly of the Province of Canada*, 1847, Appendix (T.), vi. Miscellaneous; 1. Iroquois of Caughnawaga or Sault St. Louis

léthargie. Outre ce refus systématique et renouvelé des autorités coloniales de considérer les arguments des Iroquois de Kahnawake, nous pouvons expliquer cette période creuse par un autre événement qui survient au milieu des années 1850 : l'abolition du régime seigneurial.

L'abolition du régime seigneurial en 1854 vient changer le statut des terres du Sault-Saint-Louis. Tous les propriétaires des terres concédées en censives dans les limites du Sault-Saint-Louis vont désormais posséder leurs terres en franc-alleu roturier. Il en est de même pour les terres sous la juridiction de la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine. Ayant basé leur argumentation essentiellement sur le rapatriement des rentes seigneuriales issues de la bande de terre à la frontière avec Laprairie, les Iroquois de Kahnawake voient s'écrouler, avec l'Acte seigneurial de 1854, la raison apparente de leur revendication. Ils ont d'ailleurs eux-mêmes concédé des terres à des Canadiens dans les limites du Sault-Saint-Louis. En 1830, environ 280 familles canadiennes habitent le Sault-Saint-Louis⁴⁰. Les Iroquois de Kahnawake retirent des rentes de ces habitants au même titre qu'un seigneur. D'ailleurs, à partir du jugement Gage de 1762, ils se présentent comme les seigneurs du Sault-Saint-Louis. Avec la fin du régime seigneurial, les Iroquois de Kahnawake reçoivent des compensations pour les cens et rentes ainsi que pour les bâtiments seigneuriaux.

À ces deux événements nous pouvons ajouter la mort du prêtre Joseph Marcoux. Le missionnaire Joseph Marcoux est ordonné prêtre en 1813 et reçoit son obédience pour la mission de Saint-Régis. Critiqué sur sa loyauté à la Couronne britannique, il est transféré à la mission de Saint-François-Xavier à Kahnawake en 1819. Il joue alors un rôle très important dans le processus de revendication de 1820 jusqu'à sa mort en 1855. Il recueille et structure la majeure partie des demandes des Iroquois du Sault concernant leur revendication des terres à la frontière de Laprairie-de-la-Magdeleine. Il est très dérangeant pour les autorités qui

⁴⁰ Doucet, N.B., Tableau approximatif de la superficie des terres concédées dans la Seigneurie du Sautl St. Louis et des cens et rentes qu'elle produit, 14 avril 1830, ANC, série RG8, vol. 269 : 346, cité dans SOSSOYAN, *The Kahnawake Iroquois and the Lower-Canadian Rebellions*, p. 23-24.

tentent à plusieurs reprises de le dénigrer ou de le lui retirer sa mission au Sault-Saint-Louis :

En 1840, un des successeurs de Gosford, Charles Edward Poulett Thomson, demanda à Mgr Ignace Bourget, évêque de Montréal, de retirer Marcoux de Caughnawaga [sic], accusant ce dernier du désordre qui avait régné dans ce village et d'avoir fait preuve de manque de loyauté envers le gouvernement pendant la rébellion. Convaincu de l'innocence du missionnaire, Mgr Bourget le maintint à son poste, tout en lui reprochant d'avoir traité de « minus habentes » ses ennemis bureaucrates, notamment James Hughes, Duncan Campbell Napier* et Solomon Yeomans Chesley, membres d'une commission chargée de faire enquête sur l'attitude et la conduite que lui et les Indiens de sa mission avaient adoptées en 1837 et 1838.⁴¹

Joseph Marcoux s'éteint en 1855 à Kahnawake des suites de la typhoïde. Il a contribué à faire entendre à maintes reprises la cause des Iroquois du Sault auprès des autorités.

La période allant de 1828 jusque dans les années 1850 est importante pour la revendication des Iroquois de Kahnawake concernant les terres du Sault-Saint-Louis à la frontière avec la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine. En effet, elle est marquée par une intensification des activités pour que soient reconnu leurs droits. En faisant le voyage à Londres, les délégués iroquois du Sault sont convaincus qu'ils pourront rencontrer le roi d'Angleterre et le faire pencher en leur faveur. Ils ne pourront pas rencontrer le roi. Cependant, ils reviennent au pays avec un nouvel espoir. Il semble que leurs arguments ont convaincu le secrétaire d'État aux colonies d'en arriver à trouver un compromis. Une compensation serait, pour les Iroquois de Kahnawake, aussi acceptable que le retour pur et simple des terres revendiquées. Les autorités coloniales ne semblent pas avoir tiré les mêmes conclusions de cette rencontre. Elles ne donnent pas suite à l'idée d'une indemnisation, pas plus qu'au retour des terres. Elles s'appuient continuellement sur les jugements précédemment rendus. Par la suite, la commission Bagot puis l'Acte

⁴¹ Henri BÉCHARD, «Joseph Marcoux», dans HALPENNY, Francess G. et Jean HAMELIN dir. *DBC*, Québec/Toronto, Presses de l'Universtié Laval/Toronto University Press, 1985, vol. VIII (1851-1860), p. 685-687.

seigneurial de 1854 viennent assener un dur coup à la revendication des Iroquois du Sault-Saint-Louis.

Nous pouvons affirmer avoir étudier la fin de la période que nous pouvons qualifier de «seigneuriale» de la revendication des Iroquois de Kahnawake. Ces derniers se sont familiarisés durant toute la période couverte par notre étude avec les différents aspects des mœurs européennes. Ils ont apprivoisé la tenure seigneuriale des terres et ils ont développé toute leur argumentation autour de cet acquis culturel. La judiciarisation rapide de leur requête les force à comprendre la justice coloniale britannique et s'associer à des individus capables de leur fournir l'aide nécessaire pour le comprendre. L'acte seigneurial de 1854 vient bousculer tous les efforts de compréhension et d'adaptation des Iroquois du Sault-Saint-Louis aux réalités judiciaires et politiques de la société d'origine européenne. Pas surprenant qu'il faudra quelques années avant que la revendication ne prenne forme à nouveau.

Conclusion

Le 30 janvier 1762, les Iroquois de Kahnawake présentent leur première revendication concernant les terres du Sault-Saint-Louis sous le Régime anglais aux autorités militaires britanniques. Cette revendication est, de prime abord, une plainte contre les agissements des Jésuites, tuteurs des Iroquois installés au Sault-Saint-Louis, qui concèdent des lots en censive à des colons canadiens sur la concession qui avait été accordée en 1680 par le roi de France, Louis XIV, pour accueillir les Iroquois convertis. Les Iroquois du Sault se plaignent aussi que cette concession a été dépossédée d'une partie de son territoire à sa frontière est au profit de la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine, propriété des pères de la Compagnie de Jésus. Le général Thomas Gage, en charge du district de Montréal, organise un tribunal pour juger de l'affaire dès le 9 mars 1762. Le jugement est rendu le 22 mars 1762. Il retire aux Jésuites toutes les considérations temporelles sur les terres du Sault-Saint-Louis qu'il remet au bénéfice exclusif des Iroquois installés sur ces terres.

Bien qu'ils soient maintenant les seuls à jouir de cette concession, les Iroquois du Sault-Saint-Louis ne sont pas pleinement satisfaits de cette décision. En effet, le jugement Gage ne reconnaît pas leur prétention sur une bande de terre d'environ trente arpents à la frontière avec la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine. C'est à partir de ces événements que les Iroquois de Kahnawake ont entrepris de multiples actions auprès des autorités coloniales britanniques afin d'obtenir cette bande de terre dont ils considèrent avoir été dépossédée.

Nous avons concentré notre étude sur cette revendication concernant les limites entre les terres du Sault-Saint-Louis et de la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine. Nous l'avons fait en tentant de répondre aux deux questions qui avaient, au préalable, animé notre réflexion. Tout d'abord, les Iroquois de Kahnawake sont-ils les instigateurs de la revendication concernant les terres du Sault-Saint-Louis ? Nous croyons, à partir des résultats de notre recherche, que les

Iroquois du Sault ont, bel et bien, pris l'initiative de leur plainte par leurs différentes stratégies qu'ils ont utilisées pour présenter leur revendication aux autorités coloniales britanniques.

Nous avons relevé quatre stratégies des Iroquois de Kahnawake pour se faire entendre. La stratégie la plus fréquemment utilisée consiste à présenter leur plainte dès l'entrée en fonction des différents gouverneurs qui se succédèrent au cours de la période couverte par notre étude. L'épisode de la revendication pendant le gouvernement de Craig, débutant en 1807 et se terminant en 1811, est un exemple type de la stratégie adoptée par les Iroquois du Sault-Saint-Louis pour faire avancer leur revendication concernant la frontière avec la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine. En effet, ils font valoir leur point sur les terres réclamées dès 1807 au gouverneur Craig et ses officiers par l'entremise de jeunes délégués iroquois de Kanesatake (Deux-Montagnes). La reprise par les Iroquois de leur revendication correspond à chaque fois à l'arrivée en fonction d'un nouveau gouverneur. Il s'agit pour eux de se faire entendre auprès de chaque nouveau gouverneur et ainsi avoir la chance d'obtenir d'eux une décision favorable.

Une autre de leurs stratégies consiste à présenter leur revendication à chaque fois que les autorités coloniales requièrent leurs services dans des périodes de conflits. Les Iroquois du Sault négocient donc leur participation en échange d'une protection de leur terre et dans l'espoir de se voir accorder une faveur pour les actes militaires qu'ils accomplissent au nom du roi d'Angleterre. Tout d'abord, lors de la guerre d'indépendance américaine en 1778, puis de la guerre de 1812. Pour la première, selon les dires d'un chef iroquois de Kahnawake, le gouverneur Carleton (Lord Dorchester) leur aurait affirmé que les terres revendiquées à la frontière avec la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine leur seraient rendues à la mort du dernier jésuite. Pour le second conflit, c'est le gouverneur Prevost qui aurait promis la restitution aux Iroquois de Kahnawake selon les dires de leur chef. Comme nous l'avons vu précédemment, les Iroquois du Kahnawake conçoivent que c'est leur devoir de soutenir militairement leur Père, le roi d'Angleterre, lorsqu'il est dans

le besoin et que ce dernier doit soutenir et protéger ses enfants, les Iroquois du Sault, lorsqu'ils nécessitent son aide, dans ce cas-ci le retour des terres revendiquées.

Sur ce point les documents officiels des autorités coloniales sont moins bavards car ce n'étaient, bien souvent, que des promesses de considérer la revendication iroquoise sans pour autant que ces dernières ne prennent d'engagements formels. Nous avons dû faire appel à des documents relatant les souvenirs d'Iroquois du Sault-Saint-Louis qui ont été présents lorsque les autorités coloniales ont promis de considérer favorablement leur revendication en échange de leur participation aux différents conflits qui ont menacés la colonie. Il est important de considérer que ces témoignages ont été recueillis dans les années 1820 avec pour but d'étoffer la revendication peu considérée par les autorités coloniales.

Une bonne façon de se faire entendre des gouvernements coloniaux consiste à répéter leur plainte dès qu'une tribune leur est accordée. Ce que nous voulons souligner par cet aspect ce sont toutes les rencontres que les Iroquois du Sault-Saint-Louis ont eu avec les officiers coloniaux et au cours desquelles ils ont soulevé la question des terres revendiquées alors que les rencontres portaient sur des sujets tout autre. Au cours de notre étude, à deux reprises les documents ont attiré notre attention sur des situations de ce type. Tout d'abord, c'est en 1817, lors d'une enquête sur les finances du Sault-Saint-Louis commandé par le gouverneur Sherbrooke. Lorsque les chefs iroquois sont appelés à répondre aux questions des enquêteurs, ils rappellent avec vigueur qu'ils revendiquent des terres sur la frontière avec la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine. Cette stratégie est une fois de plus utilisée lors de la Commission Bagot, mais cette fois c'est par la bouche de leur missionnaire, le père Joseph Marcoux, que les Iroquois de Kahnawake se font entendre.

Par nos recherches, il nous est apparu évident que les nations membres de la Fédération des Sept-Feux collaborent dans le cadre de leurs revendications territoriales respectives. Ils partagent, entre eux, leurs expériences ; les stratégies et les arguments avancés auprès des autorités ainsi que les réponses qu'ils reçoivent de ces dernières. Cette collaboration est évidente à deux reprises dans le cas de la revendication des Iroquois de Kahnawake concernée par cette étude. Dans un premier temps, en 1807, des jeunes Iroquois des Deux-Montagnes rappellent aux autorités coloniales que les Iroquois de Kahnawake sont impatients d'obtenir un règlement satisfaisant à propos du conflit frontalier avec la seigneurie de Laprairie-de-la-Magdeleine. En deuxième lieu, lors du voyage en Angleterre des Iroquois de Kahnawake, un délégué des Hurons de Lorette se joint aux représentants du Sault-Saint-Louis. Ces exemples démontrent que les nations des Sept-Feux partagent aussi bien leurs contacts, leurs arguments et leurs stratégies que l'objet de leur revendication respective.

La présentation des faits de façon chronologique, nous a permis de suivre l'évolution de la revendication des Iroquois du Sault-Saint-Louis et de comprendre les intérêts qui motivent ces derniers ainsi que les autorités coloniales britanniques. Pour ce qui est des Iroquois de Kahnawake, ils cherchent, par leur revendication, à assurer la survie et la pérennité de leur communauté. Les terres qu'ils cherchent à obtenir représenteraient un apport important en revenu pour eux, considérant le développement de la bande de terre revendiquée. Les arguments utilisés par les Iroquois du Sault-Saint-Louis, lors de leurs multiples plaintes aux gouverneurs de la colonie, démontrent bien l'importance qu'ils accordent au maintien de leur communauté et à la continuité de leur occupation des terres du Sault-Saint-Louis. Non seulement, les Iroquois de Kahnawake cherchent-ils à assurer leur survie sur la concession du Sault-Saint-Louis mais ils tentent aussi de préserver leurs particularités religieuses; lorsqu'ils affirment, en 1829 par la plume du père Marcoux, que les terres revendiquées leur permettraient d'entretenir convenablement les bâtiments de la mission. En plus de l'aspect religieux, ils souhaitent préserver leur rôle stratégique et diplomatique en déclin tel que vu dans la plainte formulée en 1828 par leurs principaux grands chefs au gouverneur Dalhousie. Les Iroquois de Kahnawake cherchent dans le cadre de leur revendication à conserver les

particularités culturelles qu'ils ont depuis leur installation au Sault-Saint-Louis ainsi que leur importance politique fortement en déclin au cours de la période étudiée.

Les autorités coloniales britanniques, pour leur part, cherchent à établir leur pouvoir de façon cohérente sur l'ancienne colonie française en mettant en place un état structuré. Pour affirmer leur pouvoir, elles soumettent, dès 1762, la revendication des Iroquois de Kahnawake au processus judiciaire. Elles basent ensuite leur refus de considérer les plaintes des Iroquois du Sault-Saint-Louis sur les jugements de 1798 et 1799, eux-mêmes s'appuyant sur la décision du jugement Gage de 1762. Ce refus systématique a pour but de préserver la crédibilité du pouvoir judiciaire et politique et d'empêcher la création d'un précédent qui fournirait aux autres nations amérindiennes domiciliées un espoir de règlement favorable de leur revendication respective.

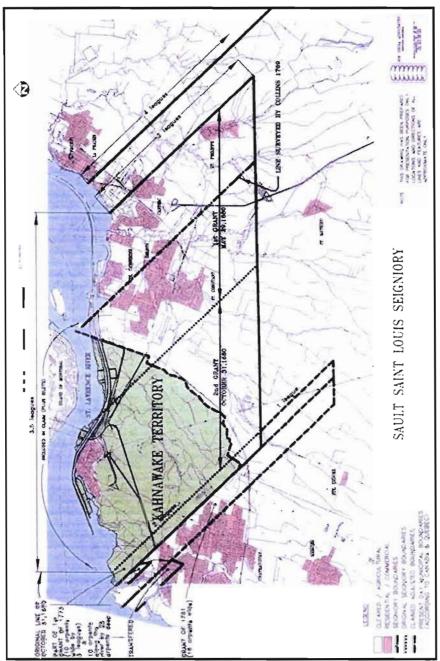
De plus, les Amérindiens font face au déclin de leur importance stratégique suite aux conflits américano-britanniques de 1812-1814. Avec la fin des guerres coloniales en Amérique du Nord et l'augmentation continuelle de la population d'origine européenne, les Amérindiens sont désormais perçus comme un frein au développement de la colonie plutôt que des alliés essentiels. L'inauguration en 1830 d'une politique visant l'assimilation des Autochtones confirme la modification des relations entre les Britanniques et les nations amérindiennes. Ces transformations de la politique indienne sont officialisées par le rapport Bagot en 1845. Le rapport Bagot combiné à l'acte seigneurial de 1854, mettant fin au régime seigneurial, assènent un dur coup à la revendication des Iroquois de Kahnawake concernant les terres du Sault-Saint-Louis. Ils concentreront par la suite leurs efforts à protéger leur territoire contre les changements de statut qu'implique l'acte de 1854. reviendront à la charge au cours du XX^e siècle. La revendication territoriale concernant les terres du Sault-Saint-Louis constituent l'objet de négociations entre le gouvernement fédéral canadien et le conseil de bande des Mohawks de Kahnawake. Une étude similaire à la notre portant sur le XX^e siècle permettrait de comprendre l'évolution de l'argumentation des Iroquois de Kahnawake et les transformations dans les rapports entre eux et le gouvernement fédéral.

La revendication des Iroquois de Kahnawake est représentative de ce contexte politique. Elle s'inscrit rapidement dans un cadre juridique. Ce fait est particulier à la plainte des Iroquois du Sault-Saint-Louis. Plutôt que de suivre un processus similaire aux réclamations des autres nations amérindiennes domiciliées où l'argumentation repose, au tout début, sur la tradition orale. Les Iroquois du Sault sont bien conscients de l'existence des actes de concessions du Sault-Saint-Louis et de l'importance de ces derniers pour assurer la protection de leurs droits sur ces terres. Par la suite, le refus systématique des autorités coloniales de considérer leur revendication force les Iroquois de Kahnawake à développer leur preuve en y incluant des arguments basés sur la tradition orale, sur des documents historiques et des rapports d'arpentage. Le père Marcoux n'est pas étranger à ce développement de l'argumentation des Iroquois du Sault-Saint-Louis principalement au cours des années 1820. Ce personnage pourrait à lui seul constituer l'objet d'une étude tant il semble, d'après les documents que nous avons consultés, être controversé pour les autorités coloniales et pour une partie des Iroquois de Kahnawake.

La revendication des Iroquois de Kahnawake concernant les terres du Sault-Saint-Louis a permis à ces derniers de manifester avec vigueur leur volonté de protéger leurs particularités et leurs droits afin de demeurer des acteurs importants dans un contexte politique qui leur était défavorable.

APPENDICE A: CARTES DU SAULT-SAINT-LOUIS

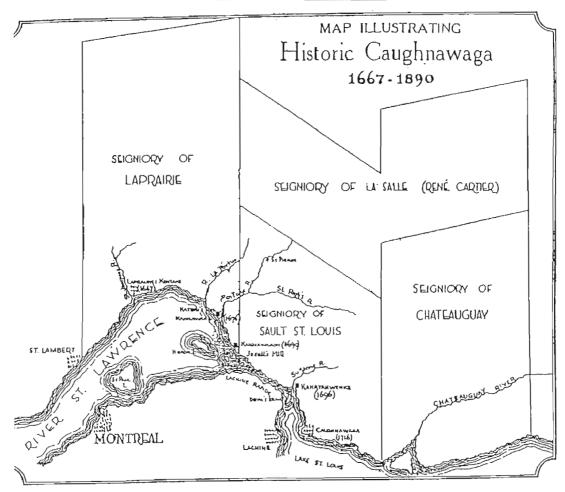
Carte des terres du Sault-Saint-Louis



Cette carte est mise ici pour permettre une certaine visualisation de la région traitée dans le cadre actuel et non pas pour donner des mesures exactes. Elle est tiré du site du Mohawk Council of Kahnawake à l'adresse :

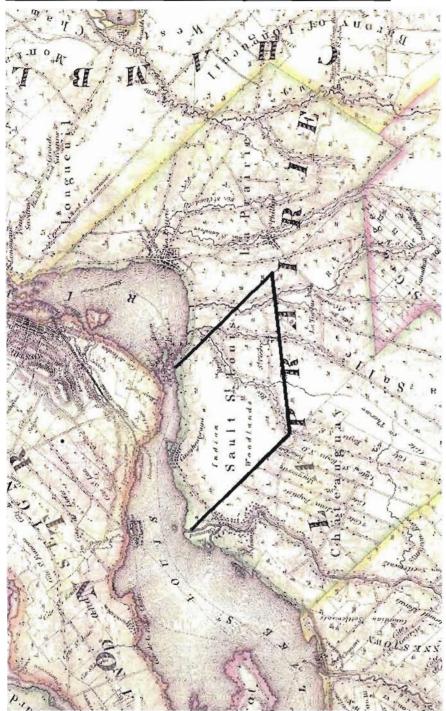
http://www.kahnawake.com/occ/seigneury.htm.

Carte des déplacements des Iroquois du Sault-Saint-Louis



Tirée de Edward James DEVINE, *Historic Caughnawaga*, Montréal, Messenger Press, 1922.

Carte du Sault-Saint-Louis et des seigneuries environnantes



Agrandissement de la carte du *District de Montréal* tracé par l'arpenteur Joseph Bouchette. Cette carte est issue du site internet de la Bibliothèque nationale du Québec à l'adresse: http://www4.banq.qc.ca/cargeo/htm/BA011603.htm. Nous l'avons agrandie et fait ressortir les frontière du Sault-Saint-Louis par des traits noirs.

APPENDICE B

TITRES DU SAULT ST-LOUIS¹. 1RE CONCESSION--DATÉ À FONTAINEBLEAU LE 29 MAI 1680.

(Enregistré au Greffe du Conseil Souverain A Québec le 24 octobre 1680).

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France et de Navarre. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut :

Nos très chers et bien aimez les religieux de la Compagnie de Jésus, résidans [sic] en notre pays de la Nouvelle-France, nous ont très humblement fait remontrer que les terres de la Prairie de la Magdelaine [sic] qui leur ont été cy-devant [sic]concédées, étant trop humides pour estre [sic] ensemencées et pourvoir à la subsistence [sic] des Iroquois qui y sont establis [sic], il seroit à craindre qu'ils ne se retirassent, s'il ne nous plaisoit leur accorder la terre nommée le Sault, contenant deux lieues de pays de front à commencer à une pointe qui est vis-à-vis les rapides St. Louis, en montant le long du lac sur pareille profondeur, avec deux isles, islets et bâtures qui se trouvent audevant, et joignant aux terres de la dite prairie de la Magdelaine [sic], ce qui leur donneront lieu, non seulement de retirer les dits Iroquois, mais même d'en augmenter le nombre, et d'estendre [sic] par ces moyens les lumières de la foy [sic] et de l'évangile : à ces causes, désirant contribuer à la conversion et instruction des dits Iroquois, et traiter favorablement les dits Exposans [sic], nous leur avons fait et faisons don, par ces présentes signées de notre main, de la dite terre nommée le Sault, contenant deux lieues de pays de front à commencer à une pointe qui est vis-à-vis les rapides St. Louis, en montant le long du lac, sur pareille profondeur, avec deux isles et islets et bâtures qui se trouvent au-devant et joignant aux terres de la dite prairie de la Magdelaine [sic], à la charge que la dite terre nommée le Sault nous appartiendra toute défrichée, lorsque les dits Iroquois l'abandonneront.

Permettons à tous ceux qui voudront porter aux dits Iroquois des bagues, couteaux et autres menues merceries et choses semblables, de le faire: faisons très expresses inhibitions et deffenses [sic]aux François qui s'habitueront parmy les dits

Iroquois et autres nations sauvages, qui s'establiront [sic] sur la d. terre nommée le Sault, d'avoir et tenir aucuns bestiaux, et à toutes personnes; d'establir [sic] aucun cabaret dans le bourg des dits Iroquois qui sera basty [sic] dans la dite terre.

Si donnons en mandement à nos aimez et féaux gens tenant notre conseil souverain à Quebec, et à tous autres nos officiers justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes nos lettres de don et de concession ils ayent [sic] à faire lire et enregistrer et du contenu en icelles faire jouir et user les dits exposants, cessant et faisant

¹ CANADA, *Indian Treaties and Surrenders, from 1680 to 1902*, Ottawa, Brown Chamberlin et C. H. Parmelle, 1891-1912, vol. 2.

cesser tous troubles et empêchements qui pourroient leur être donnez au contraire car tel est notre plaisir.

En témoin de quoy [sic] nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné a Fontainebleau, le vingt-neuvième jour de may l'an de grâce mil-six-cent-quatre-vingt, et de notre règne le trente-huitième.

(signé) LOUIS. (signé) COLBERT.

par le roy.

TITRES DU SAULT ST. LOUIS². 2e. CONCESSION---DATÉ À QUÉBEC Lit 31 OCTOBRE 1680. (Enregistrée an Greffe du Conseil Souverain d Québec le 2 octobre 1719.)

LOUIS de Buade, comte de Frontenac, conseiller du roy en ses conseils, gouverneur et lieutenant-général pour Sa Majesté en Canada, Acadie, Isle de Terre-Neuve et autres pays de la France Septentrionale : et Jacques Duchesneau, chevalier, aussi conseiller du roy en ses conseils, intendant de la justice, police et finances au dit pays.

Sur ce qui nous a été remontré par les Révérends pères de la compagnie de Jésus, que Sa Majesté, par ses lettres patentes du vingt neuf mars mil-six-centquatre-vingt registrés au conseil souverain de Québec le vingt neuf octobre suivans [sic], leur ayant fait don de la terre nommée le Sault, contenant deux lieues de pays de front, à commencer à une pointe vis-à-vis les rapides St. Louis, en montant le long du lac, sur pareille profondeur, avec deux isles et islets et bâtures [sic] qui se trouvent au-devant et joignant aux terres de la Prairie de la Magdelaine [sic], pour les raisons mentionnées les dites lettres et aux clauses et conditions y portées, ils requerroient qu'il nous plut leur vouloir accorder un restant de terre d'une lieue et demye [sic] ou environ de longueur, à prendre depuis la dite terre nommée le Sault, en montant le long du lac, vers la seigneurie de Châteauguay, sur deux lieues de profondeur, ce qui leur donneroit encore plus de lieu d'y attitrer les Iroquois et autres sauvages, d'en augmenter le nombre, et d'estendre [sic] par ce moyen les lumières de la foy [sic] et de l'évangile : Nous. en vertu du pouvoir à nous donné conjointement par Sa Majesté et pour faciliter encore d'avantage aux dits Revérends pères de la compagnie de Jésus les moyens de continuer les soins qu'ils prennent depuis si longtemps et avec tant de zèle pour la conversion et instruction des dits Iroquois et autres sauvages, leur avons donné, accordé et concédé, donnons, accordons et concédons par ces présentes, le dit restant de terre d'environ une lieue et demye [sic] de longueur, à prendre depuis la dite terre nommée le Sault, tirant vers la seigneurie de Châteauguay, avec deux lieues de profondeur, pour en jouir par les dits Revérends Pères aux mêmes charges, clauses et conditions portées par les susdites lettres patentes de Sa Majesté, et de prendre d'elle la confirmation des présentes d'aujourd'huy [sic]en un an.

En témoin de quoy [sic] nous avons signé ces présentes, et à icelles fait mettre les sceaux de nos armes.

Donné à Québec, le trente-unième Octobre mil six cent quatre-vingt.

(signé) FRONTENAC. (signé) DUCHESNEAU.

² CANADA, *Indian Treaties and Surrenders, from 1680 to 1902*, Ottawa, Brown Chamberlin et C. H. Parmelle, 1891-1912, vol. 2.

APPENDICE C

Acte de concession 1718¹

Brevet de concession et de Don de la Terre du Sault aux Religieux de la Compagnie de Jesus en Canada pour y placer lesdits Sauvages Iroquois a condition que ladite Terre reviendra toute deffrichée [sic] a sa Majesté lorsque lesdits Iroquois l'abandonneront.

AUJOURD'HUY quinsieme Juin mil sept cent dix sept [erreur de transcription: 1718] Le Roy etant a Paris s'etant fait representer les Lettres patentes du don fait aux Religieux de la Compagnie de Jesus residens [sic] au pays de la Nouvelle france dattées [sic] a fontainebleau le vingt neuf may mil six cent quatre vingt d'une terre nommée le Sault contenant deux lieües de païs [sic] de front a commencer a une pointe qui est vis a vis les rapides St. Louis en montant le long du Lac sur pareille profondeur avec deux Isles, Islets ou Batures qui se trouvent au devant et joignant aux terres de la Prairie de la Magdelaine [sic] pour y placer les Sauvages Iroquois qui etoient sur les Terres de ladite Prairie qui se sont trouvées trop humides pour pouvoir etre Ensemencées et fournir a leur subsistance, a la charge que ladite Terre nommée le Sault apartiendra [sic] toute deffrichée [sic] a sa Majesté lors que lesdits Iroquois l'abandonneront, les Lettres de concession dattées [sic] a Quebec du trente un octobre mil six cent quatre vingt accordées par les sieurs Comte de frontenac et du chesneau Gouverneur general et Intendant de la Nouvelle france [sic] auxdits religieux pour les mettre en Etat de placer un plus grand nombre de sauvages Iroquois d'un restant de terre denviron [sic] une lieue et demye [sic] de longueur a prendre depuis la Terre nommée le Sault tirant vers la seigneurie de Chateauguay avec deux lieues de profondeur, pour en jouir par lesdits Religieux aux memes clauses, charges et conditions portées par lesdites Lettres pattentes [sic] du vingt neuf may mil six cent quatre vingt, et sa Majesté ayant eté informée quil convenoit de faire changer de lieu a ces sauvages attendu que la terre sur laquelle ils habitoient etoit usée et qu'il etoit necessaire de les faire Etablir dans un autre endroit sur les Terres concedées pour les placer, ayant eté aussi informé que lesdits Sauvages ne quittoient leur ancien Terrain que pour un Tems [sic] et quils [sic] comptoient y revenir, et sa Majesté setant [sic] fait rendre compte de ce qui a esté ecrit Sur ce sujet par les sieurs de Vaudreuil et Begon, Gouverneur et Intendant de la Nouvelle france [sic], et des Memoires qui ont eté presentés a cet Egard par lesdits Religieux de la Compagnie de Jesus, et desirant conserver lesdites Terres tant ausdits Religieux quauxdits [sic] Sauvages Sa Majesté de lavis [sic] de Monsieur le duc d'Orleans Regent a de nouveau concedé et fait don aux Religieux de la Compagnie de Jesus residens [sic] en la Nouvelle france [sic] de la terre nommée le Sault qui contiendra a lavenir [sic] non seulement les terres Isles, Islets

¹ Acte de Concession de 1718, ANQ (à Québec), E 21-203, «Biens des Jésuites», sous série «Sault-Saint-Louis», tiré de A. BEAULIEU, *Les Iroquois, les Jésuites et le Roi*, p. 42-43.

et Batures mentionnées dans les Lettres patentes données a fontainebleau le vingt neuf may mil six cent quatre vingt, mais aussi les terres mentionnées dans lesdites Lettres de concession des sieurs de frontenac et du Chesneau du trente un octobre rnil six cent quatre vingt pour y placer la Mission des Sauvages Iroquois apellée du Sault S^t. Louis a condition que ladite Terre nommée le Sault apartiendra [sic] a sa Majesté lorsque lesdits Iroquois l'abandonneront. Veut sa Majesté que le present Brevet soit enregistré au Conseil superieur de Quebec pour y avoir tel recours quil appartiendra, Et pour temoignage de sa volonté sa Majesté ma demandé d'expedier le present brevet qu'Elle a voulu signer de sa main et etre contresigné par moy [sic] Conseiller Secretaire d'Etat et de ses commademens [sic] et finances.

APPENDICE D

Lettre de la descendance de M. Henry F. Tiarks autorisant l'utilisation des documents contenus dans la série M24, H64 (bobines H-1209 & H-1210) aux Archives Nationales du Canada.



BEDFORD HOUSE

15 George Street, Woburn, Bedfordshire MK17 9PX Tcl: 01525 290500 Fax: 01525 290903

19th May 2005

Dear Mr. Papic

I have received your letter of the 12th May and I am very happy to grant you permission to use the letters written to Johan Ludwig Tiarks for your thesis. Please would you be so kind as to let me have a copy of your these when it is written as I would find it most interesting, and we could put it in the Archives here at Woburn, which goes back to the 14th century.

I enclose a copy of the Woburn guide book which you might find interesting.

your sicen Seed out

Henrietta, Duchess of Bedford

Mr. Karol Pepin 513 Llande Longueuil Quebec, J4G 2H6 Canada

BIBLIOGRAPHIE

ARCHIVES MANUSCRITES:

- ARCHIVES DE L'ARCHEVÉCHÉ DE QUÉBEC, 26 CP, District de Montréal.
- ARCHIVES DES COLONIES, Correspondance générale, Canada, série C11A; documents disponibles sur microfilms aux Archines nationales du Québec et aux Archives nationales du Canada.
- ARCHIVES DES COLONIES, *Dépêches envoyées par la Cour*, série B ; documents disponibles sur microfilms aux Archines nationales du Québec et aux Archives nationales du Canada.
- ARCHIVES NATIONALES DU CANADA, Série MG11 : CO 42 : Colonial Office, Série CO 42 : Canada, correspondance originale, 1700-1922.
- ARCHIVES NATIONALES DU CANADA, Série MG23 : Correspondance, documents personnels et légaux, 1755-1886.
- ARCHIVES NATIONALES DU CANADA, Série MG24: Fonds Johann Ludwig Tiarks, Bobine H1209-1210. Permission obtenue d'utiliser ce fond pour mon mémoire voir lettre annexée dans l'Appendice D.
- ARCHIVES NATIONALES DU CANADA, Série RG1 : Conseil exécutif.Série L 3L : Archives diverses, Québec et Bas-Canada, 1764-1842.
- ARCHIVES NATIONALES DU CANADA, Série RG7 : Cabinet du gouverneur général. Série G : Livres de lettres internes, 1788-1841
- ARCHIVES NATIONALES DU CANADA, Série RG8 : Documents militaires et maritimes britanniques, série C, 1757-1899.
- ARCHIVES NATIONALES DU CANADA, Série RG10: Affaires indiennes. Archives administratives du gouvernement impérial, 1677-1864. Archives du gouverneur général et des lieutenants-gouverneurs, 1787-1850. Haut-Canada, contrôle civil, 1796-1816, 1829-1830, 1841-1843. Archives militaires, 1677-1857. Secrétaire aux Affaires indiennes, Québec, 1831-1841. Secrétaire et agent résident, Montréal, 1820-1857, lettres reçues, 1820-1830, 1840-1857. Livres de copies de lettres, 1826-1857. Archives du bureau du secrétaire civil, 1844-1861. Correspondance, 1844-1861. Archives générales, 1717-1864. Dossiers divers, 1765-1853

- ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, Série E21 : Conseil exécutif. Série Sault-Saint-Louis
- ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, Cahiers d'intendance, Concessions en fief.
- ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, Dossiers «Documents concernant les concessions de terre 1676-1762.»
- ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, Fonds : Biens des Jésuites.

ARCHIVES IMPRIMÉES:

- CHAUCHETIÈRE, père Claude, Narration de la mission du Sault depuis sa fondation jusqu'en 1686, Hélène AVISSEAU, Archives départementales de la Gironde, Bordeaux, 1984.
- POTHERIE, Baqueville de la. *Histoire de l'Amérique septentrionale*. Présenté par Claude Charles Le Roy, Paris, Jean Luc Nion, 1722.
- CANADA. « Rapport sur les affaires des Sauvages en Canada, déposé devant l'Assemblée législative, le 10 mars 1845 », dans *Journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada*, 1844-1845, Appendice E.E.E.
- CANADA. Report concerning Canadian Archives for the year 1904, Ottawa, King's Printer, 1905.
- CANADA, *Indian Treaties and Surrenders, from 1680 to 1902*, Ottawa, Brown Chamberlin et C. H. Parmelle, 1891-1912, 3 vol.
- CANADA, Journal of the Legislatrive Assembly of Canada, 1858.
- CHALEVOIX, François-Xavier. *Journal d'un voyage fait par ordre du roi dans l'Amérique septentrionale*. Édition critique de Pierre Berthiaume. Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1994.
- CHAMPLAIN, Samuel de. *Œuvres de Champlain*. Présenté par Georges-Émile Giguère, Montréal, Édition du Jour, 1973.
- DOUGHTY, Arthur G. et Adam SHORT édit. *Documents relating to the Constitutional History of Canada, 1759-1791*, Part I, Ottawa, J. de L. Taché, 1918.

- DU CREUX, François. Francisci Creuxii Historia Canadensis. Paris, Sébastien Cramoisy, 1664.
- FRANQUET, Louis. Voyage et mémoire sur le Canada. Montréal, Édition Élysée, 1974.
- IRLANDE, Shannon, «Correspondence and Other Papers Relating to Aboriginal Tribes in British Possessions», 1834 (617) vol. XLIV, *British Parliamentary Papers*, 1969.
- KALM, Pehr. Voyage de Perh Kalm au Canada en 1749. Traduction de Jacques Rousseau et Guy Béthune. Montréal, Pierre Tisseyre, 1977.
- LAHONTAN, Louis Armand de Lom d'Acre, Œuvres complètes. Présentation et annotation de Réal Ouellet et Alain Beaulieu, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1990.
- QUÉBEC (province de), Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale demandés par une adresse de l'Assemblée législative, 1851, 2 vols., Québec : E.R. Fréchette, 1852.
- QUÉBEC, Rapport de l'archiviste de la province de Québec, 1928.
- TWAITES, Reuben Gold. The Jesuit Relations and Allied Documents: Travels and Explorations of the Jesuit Missionaries in New-France,1610-1791, Cleveland, Ohio, 1896-1901, 73 volumes.

BIBLIOGRAPHIES:

- ABLER, Thomas S. et Sally M. WEAVER. *A Canadian Indian Bibliography (1960-1970)*. Toronto, University of Toronto Press, 1974.
- MURDOCK, George P. et Timothy J. O'LEARY. *Ethographic Bibliography of the Amerindians*. New Haven, Human Relation Area Files Press, 1975, 1990 4^e édition.
- RICHARD, Dominique et Jean-Guy DESCHÊNES. Cultures et sociétés autochtones du Québec. Québec, Institue québécoise de recherche sur la culture, 1985.
- RONDA, James P. et James AXTELL. *Indians Missions, a Critical Bibliography. Newberry Library Center for the History of the American Indian. Bibliography series.* Bloomington, Indiana University Press, 1978.

MONOGRAPHIES:

- ALFRED, Gerald R. Heeding the voices of our Ancestors. Kahnawake Mohawk Politics and the Rise of Native Nationalism, Toronto, Oxford University Press, 1995, 220 p.
- ARON, Raymond. Leçon sur l'histoire. Paris, Fallois, 1989, 605 p.
- BEAULIEU, Alain. Ne faire qu'un seul peuple? Iroquois et Français à l'«âge héroïque» de la Nouvelle-France (1600-1660), Thèse de doctorat, Université Laval, Québec, 1992, 282 p.
- ----- Convertir les fils de Caïn. Jésuites et Amérindiens nomades en Nouvelle France, 1632-1642. Québec, Nuit Blanche éditeur, 1994.
- Le régime seigneurial au Canada. De ses origines jusqu'à l'Acte seigneurial de 1854. Rapport présenté pour le Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada, Québec, 1995, 80 p.
- Les traités d'Oswegatchie et de Kahnawake (1760) : contexte, acteurs et contenu. Rapport présenté pour le Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada, Québec, 1995, 141 p.
- Les Iroquois, les Jésuites et le Roi; La terre du Sault-Saint-Louis dans le régime seigneurial canadien (1680-1854), Rapport préparé pour Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, Neufchâtel, 1996, 144 pages.
- BENN, Carl. *The Iroquois in the war of 1812*, Toronto, University of Toronto Press, 1998, 272 p.
- BOWDEN, Henry Warner. *American Indians and Christians Missions*. Chicago, University of Chicago Press, 1981, 276 p.
- BRANDÃO, José António. Your fyre shall burn no more; Iroquois Policy toward New France and Its Native Allies to 1701, Lincoln, University of Nebraska Press, 1997, 375 p.
- BROWN, George et MAGUIRE, Ron. *Historique des traités avec les Indiens*. Ottawa, Rapport pour le Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, 1979, 47 p.

- BRUN, Henri. La formation des institutions parlementaires québécoises, 1791-1838. Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1970, 281 p.
- CHARAUX, Charles-Théophile. *Mémoire sur les biens des Jésuites en Canada*. Montréal, Beauchemin et Valois, 1874, 158 p.
- DALTON, Roy C. *The Jesuit's Estates Question. A Study of the Background for the Agitation of 1889.* Toronto, University of Toronto Press, 1968, 201 p.
- DANIEL, Richard Charles. Le règlement des revendications des Autochtones au Canada, 1867-1979. Ottawa, Affaires indiennes et du Nord canadien, 1981, 234 p.
- DELÂGE, Denys. Le pays renversé: amérindiens et européens en Amérique du Nord-Est (1600-1664). Montréal, Boréal Expess, 1985, 416 p.
- DELÂGE, Denys et SAWAYA, Jean-Pierre. Les traités des Sept-Feux avec les Britanniques. Droits et pièges d'un héritage colonial au Québec. Sillery, Septentrion, 2000, 291 p.
- DESROSIERS, Léo-Paul. Iroquoisie, Sillery, Septentrion, 1998, tome 1 à 4.
- DEVINE, Edward James. *Historic Caughnawaga*, Montréal, Messenger Press, 1922, 443 p.
- DICKASON, Olive Patricia. Les premières nations du Canada: Depuis les temps les plus lointains jusqu'à s jours. Sillery, Septentrion, 1996, 511 p.
- DICKINSON, John A. et YOUNG, Brian. *Brève histoire socio-historique du Québec*. Sillery, Septentrion, 2e édition, 1995, 383 p.
- ERASMUS, Georges et DUSSAULT, René. Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones. Ottawa, Commission royale sur les peuples autochtones, 1996, 5 vol.
- FENTON, William N. The Great Law ant the Longhouse. A politiqual History of the Iroquois Confederacy. University of Oklahoma Press, 1998, 786 p.
- FRANCIS, Daniel. Histoire des autochtones du Québec, 1760-1867. Rapport présenté au Ministère des Affaires indienne et du Nord Canada, Ottawa, 1984, 78 p.
- GETTY, Ian A. L. et LUSSIER, Antoine S. edit. As Long As the Sun Shines and Water Flows. A reader in Canadian native Studies. Vancouver, University of British Columbia Press, 1983, 362 p.

- GREEN, Gretchen Lynn. A new people in an age of war; The Kahnawake Iroquois, 1667-1760, Thèse de doctorat, The college of William and Mary, 1991, 319 p.
- HAUPTMAN, Laurence M. Conspiracy of Interest: Iroquois dispossession and the Rise of New York State. Syracuse, Syracuse University Press, 1999, 304 p.
- HAVARD, Gilles. Empire et métissage : la naissance du Pay d'En Haut, une région franco-amérindienne, 1660-1715, Thèse de Ph. D. (Histoire), Université Paris VII- Denis Diderot, 2000, 858 p.
- HENEKER, Dorothy A. *The Seigniorial Regime in Canada*. Québec, Laflamme et Proulx, 1927, 447 p.
- HUNT, George T. *The wars of the Iroquois*, Madison, University of Wisconsin Press, 1940, 209 p.
- JAENEN, Cornelius J. Friend and Foe. Aspect of French-Amerindian Cultural Contact in the Sixteenth and Seventeenth Centuries. Toronto, McClelland and Stewart, 1976, 207 p.
- JENNINGS, Francis J. The founders of America: how Indians discovered the land, pioneered in it, and created great classical civilizations, how they were plunged into a Dark Age by invasion and conquest, and how they are reviving. New York, W.W. Horton, 1993, 457 p.
- JETTEN, Marc. Enclaves amérindiennes: Les réductions du Canada, 1637-1701. Sillery, Septentrion, 1994, 158 p.
- LAHAISE, Robert et VALLERAND, Noël. Le Québec sous le régime anglais, Outremont, Lanctôt, 1999, 370 p.
- LAVALLÉE, Jean-Sébastien. Sillery terre huronne? Étude de la première revendication territoriale des Hurons de Lorette (1791-1845), Mémoire de Maîtrise, Université du Québec à Montréal, 2003, 195 p.
- LAVALLÉE, Louis. Laprairie en Nouvelle-France 1670-1760 : Étude d'histoire sociale, McGill-Queen's University Press, 1992, 301 p.
- MacLEOD, D. Peter. Les Iroquois et la guerre de Sept ans, Montréal, VLB Éditeur, 2000, 276 p.
- MERRELL, James H. et RICHTER, Daniel K., dir., Beyond the Covenant Chain: The Iroquois and their neighbors in Indian North America, 1600-1800, University Park, Pennsylvania State University Press, 2003, 232 p.

- MILLER, James Rodger. Skyscrapers Hide the Havens. A History of Indian-White Relations in Canada. Toronto, University of Toronto Press, 1989, 329 p.
- MORIN, Michel. L'usurpation de la souveraineté autochtone. Montréal, Boréal, 1997, 334 p.
- MORIN, Victor. Les médailles décernées aux indiens : étude historique et numismatique des colonisations européennes en Amérique. Ottawa, The Mortimer co., 1916, 86 p.
- MORRIS, Alexander. The treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the north-west territories, including the negotiations on which they were based, and other information relating thereto. Toronto, Belfords, Clarke, 1880, 375 p.
- MUNRO, William Bennett. *Documents Relating to the Seigniorial Tenure in Canada,* 1598-1854. New York, Greenwood Press, 1968, 380.
- OUELLET, Fernand. *Le Bas-Canada 1791-1840. Changements structuraux et crise*. Ottawa, Édition de l'université d'Ottawa, 2^e édition, 1980, 541 p.
- PROST, Antoine. Douze leçons sur l'histoire. Paris, Seuil, 1996, 330 p.
- RANKIN, Andrew. *Jesuits' Estates in Canada*, Public Property. Montréal, 1850, 134 p.
- RICHTER, Daniel K. The Ordeal of the Longhouse: The Peoples of the Iroquois League in the era of European colonization, Williamburg, University of North Carolina Press, 1992, 436 p.
- ROCHEMONTEIX, Camille de. Les Jésuites de la Nouvelle-France au XVIIIe siècle, d'après des documents inédits. Paris, Alphonse Picard et fils, 1906, 2 volumes.
- SAVARD, Rémi et PROULX, Jean-René. Canada: derrière l'épopée, les autochtones. Montréal, L'hexagone, 1982, 232 p.
- SAWAYA, Jean-Pierre. Alliance et dépendance : comment la couronne britannique a obtenu la collaboration des Indiens de la vallée du Saint-Laurent entre 1760-1774, Sillery, Septentrion, 2002, 203 p.
- ----- La Fédération des Sept-Feux de la vallée du Saint-Laurent. XVIIe –XIXe siècle. Sillery, Septentrion, 1998, 217 p.
- SCHEELE, Raymond. Warfare of the Iroquois and their northern neighbors, thèse de doctorat, Columbia University, New-York, 1950, 149 p.

- SLATTERY, Brian. The land right of indigenous Canadian peoples, as affected by the Crown's acquisition of theiir territories. Oxford, University of Oxford, 1979, 478 p.
- SOSSOYAN, Matthieu. *The Kahnawake Iroquois and the Lower-Canadian Rebellions, 1837-1838.*, Mémoire de maîtrise en anthropologie, McGill University, 1999, 129 p.
- SULLIVAN, James et al., dir. *The Papers of Sir William Johnson*, Albany, University State of New York, 1921-1962, 14 vol.
- TRIGGER, Bruce G. *The Cambridge history of the native peoples of the Americas,* Cambridge, Angleterre, Cambridge University Press, 1996, 3 vol.
- Libre Expression, 1990, 972 p.

 Les Enfants d'Aataentsic. Histoire du peuple Huron. Montréal,
- Les Indiens, la fourrure et les Blancs. Montréal, Boréal, 1990, 542 p.
- TRUDEL, Marcel. Histoire de la Nouvelle-France X. Le régime militaire et la disparition de la Nouvelle-France, 1759-1764, Fides, 1999, 612 p.
- ----- Le terrier du Saint-Laurent en 1674. Montréal, Édition du Méridien, 1998, 912 p.
- Les débuts du régime seigneurial au Canada. Montréal, Fides, 1974, 313 p.
- VAUGEOIS, Denis. La fin des alliances franco-indiennes : enquête sur un saufconduit de 1760 devenu un traité en 1990. Sillery, Septentrion, 1995, 286 p.
- ----- Québec 1792. Les acteurs, les institutions et les frontières. Montréal, Fides, 1992, 172 p.
- ----- L'union des deux Canadas, 1791-1840. Trois-Rivières, Édition du Soc, 1962, 241 p.
- VECSEY, Christopher et STARNA, William A.. *Iroquois Land Claims*. Syracuse, Syracuse University Press, 1988, 186 p.
- VIAU, Roland. Enfants du néant et mangeurs d'âme : guerre, culture et société en Iroquoisie ancienne, Montréal, Boréal, 1997, 318 p.
- ------ Femmes de personne : sexes, genres et pouvoirs en Iroquoisie ancienne, Montréal, Boréal, 2000, 323 p.
- WHITE, Richard. *The Middle Ground. Indians, Empires, and Republics in the Great Lakes Region : 1650-1815.* Cambridge, Cambridge University Press, 1991, 544 p.

DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPÉDIES:

- HALPENNY, Francess G. et Jean HAMELIN dir.. Dictionnaire biographique du Canada, Québec/Toronto, Presses de l'Universtié Laval/Toronto University Press, 1965-1990.
- TRIGGER, Bruce G. Handbook of the American Indian. Northeast. Vol. 15. Washington D.C., Smithsonian Institution Press, 1978.

ARTICLES DE PÉRIODIQUES :

- AUDET, L. P. « Les biens des jésuites et les projets d'université de 1843 ». Les Cahiers des dix, vol. 40, (1975), pp. 139-165.
- AXTELL, James. « Some Thoughts on the Ethnohistory of Missions ». *Ethnohistory*, vol. 29, no 1 (1982), pp. 35-41.
- BEAULIEU, Alain. « Les pièges de la judiciarisation de l'histoire autochtone». Revue d'histoire d'Amérique française, vol. 53, no 4 (2000), pp. 541-551.
- ----- « Les garanties d'un traité disparus : le traité d'Oswegatchie, 30 août 1760 ». *Revue juridque Thémis*, vol. 34, no 2 (2000), pp. 370-408.
- BEAULIEU, Alain et Jean-Pierre SAWAYA « L'importance stratégique des Sept Nations du Canada (1650-1860) », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 8, nos 2-3 (2000), pp. 87-107.
- ----- « Qui sont les Sept Nations du Canada? Quelques observations sur une appellation ambiguë». Recherches amérindiennes au Québec, vol. 27, no 2 (1997), pp. 43-51.
- BEAULIEU, J., CANTIN, C. et RATELLE, M. « La Proclamation royale de 1763 : le droit refait l'histoire », *Revue du Barreau*, tome 49, no. 3 (mai-juin 1989), p. 317-343.
- BLANCHARD, David. « ... To the Other Side of the Sky: Catholicism at Kahnawake, 1667-1700 », *Antthropologica*, vol. 24, no 1 (1982), pp. 77-102.
- DAY, Gordon M. « Oral Tradition As Complement». *Ethnohistory*, vol. 19, no 2 (1972), pp. 99-108.
- DELÂGE, Denis. « L'histoire des Premières Nations, approche et orientations». Revue d'histoire de l'Amérique française, vol. 53, no 4 (2000), pp. 521-527.

- « Les Iroquois chrétiens des « réductions », 1667-1770, I : Migration et rapports avec les Français ». Recherches amérindiennes au Québec, vol. 21, nos 1-2 (1991), pp. 59-70.
 « Les Iroquois chrétiens des « réductions », 1667-1770, II : Rapport avec la ligue iroquoise, les Britanniques et les autres nations autochtones ». Recherches amérindiennes au Québec, vol. 21, no 3 (1991), pp. 39-50.
- ----- «Conversion et identité: le cas des Hurons et des Iroquois (1634-1664)». *Culture*, vol. 2, no 1 (1982), pp. 75-82.
- DELÂGE, Denys et Étienne GILBERT. « La justice coloniale britannique et les Amérindiens au Québec 1760-1820 : II- En territoire colonial» Recherches amérindiennes au Québec, vol. 32, no 1 (2002), pp. 63-82.
- ------ « La justice coloniale britannique et les Amérindiens au Québec 1760-1820 : I- En terres amérindiennes» Recherches amérindiennes au Québec, vol. 32, no 2 (2002), pp. 107-116.
- DELÂGE, Denis et Jean-Pierre SAWAYA. « Les origines de la Fédération des Sept Feux ». Recherches amérindiennes au Québec, vol. 31, no 2 (2001), pp. 43-54.
- DEMALLIE, Raymond J. « Narrative and the Ethnohistorical Method». *Ethnohistory*, vol. 40, no 4 (1993), pp. 551-538.
- DESBARATS, Catherine. « Essai sur quelques éléments de l'écriture de l'histoire amérindienne ». Revue d'histoire de l'Amérique française, vol. 53, no 4 (2000), pp. 491-520.
- DICKINSON, John A. «Annaotaha et Dollard vus de l'autre côté de la palissade», Revue d'histoire de l'Amérique française, vol. 35, septembre 1981, pp. 163-178.
- GRABOWSKI, Jan. « L'historiographie des Amérindiens au Canada: quelques données et commentaires portant sur les directions de la recherche et sur les travaux en cours». Revue d'histoire d'Amérique française, vol. 53, .no 4 (2000), pp. 552-560.
- GROULX, Lionel. « Missionnaire de l'est de la Nouvelle-France ». Revue d'histoire de l'Amérique française, vol. 3, no 1 (juin 1949), p. 45-72.
- HAVARD, Gilles. La Grande Paix de Montréal de 1701. Les voies de la diplomatie franco-amérindienne. Montréal, Recherches amérindiennes au Québec, 1992.

- JAENEN, Cornelius J. «Education for Francisation: the case of New-France in the XVIIth century», *Canadian Journal of Native Education*, vol. 11, no 1 (1983), pp. 1-19.
- JENNINGS, Francis. « A Growing Partnership: Historians, Anthropologists and American Indian History ». *Ethnohistory*, vol. 29, no 1 (1982), pp. 21-34.
- RICHTER, Daniel K., «War and Culture: The Iroquois Experience», dans *William And Mary Quarterly*, vol. 40, n° 4, 1983, p. 528-559.
- SIMMONS, William S. « Culture Theory in Contemporary the history ». *Ethnohistory,* vol. 35, no 1 (1988), pp. 1-15.
- STANLEY, George F.C. « The policy of «francisation» as applied to the Indians during the Ancient regime ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 3, no 3 (décembre 1949), p. 333-348.
- « The first Indians «reserves» in Canada ». Revue d'histoire de l'Amérique française, vol. 4, no 4 (septembre 1950), p. 178-210.
- STURTEVANT, Wiliam C. « Anthropology, History and Ethnohistory ». *Ethnohistory*, vol. 13, nos 1-2 (1966), pp. 1-51.
- SURTEES, Robert.J. « The Development of an Indian Reserve Policy in Canada ». Ontario History, vol. 61, no 2 (June 1969), pp. 87-98.
- TRIGGER, Bruce G. « Ethnohistory: The Unfinished Edifice ». *Ethnohistory*, vol. 33, no 3 (1986), pp. 253-267.
- ----- « Ethnohistory : Problems and Porspects». *Ethnohistory*, vol. 29, no 1(1982), pp. 1-19.
- ----- « Antropology, History, and Ethnohistory ». *Ethnohistory*, vol 13, nos 1-2 (1966), pp. 1-51.
- ----- « Settlement as an Aspect of Iroquoian adaptation at the Time of the Contact », *American Anthropologist*, vol. 65, (1963), pp. 86-101.
- VINCENT, Sylvie. « Compatibilité apparente, incompatibilité réelle des versions autochtones et occidentales de l'histoire » Recherches amérindiennes au Québec, vol. 25, no 3, pp. 3-14.

SITES INTERNET:

Site du Conseil de bande des Mohawks de Kahnawake : http://www.kahnawake.com/occ/seigneury.htm.

Site de la Bibliothèque nationale du Québec : http://www4.bang.qc.ca/cargeo/htm/BA011603.htm.